UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LA FORMATION DU DÉPARTEMENT

DE

SEINE-ET-MARNE

(1789-1790)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUES ET ECONOMIQUES)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon, le Mercredi 15 juillet 1914, à 8 h. 1/2 du matin.

PAR

Louis BERTHOUMEAU

LICENCIÉ ÈS LETTRES

DOCTEUR EN DROIT (SCIENCES JURIDIQUES)

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE DIJON

Président : M. DELPECH, *professeur.*

Suffragants { M. ROUX, *professeur.*
M. Marc DESSERTEAUX, *chargé de cours.*

DIJON

IMPRIMERIE BOURGUIGNONNE — J. BERNIGAUD

15, Rue Bossuet, 15

1914

A MES FRÈRES

SEINE-ET-MARNAIS DE NAISSANCE

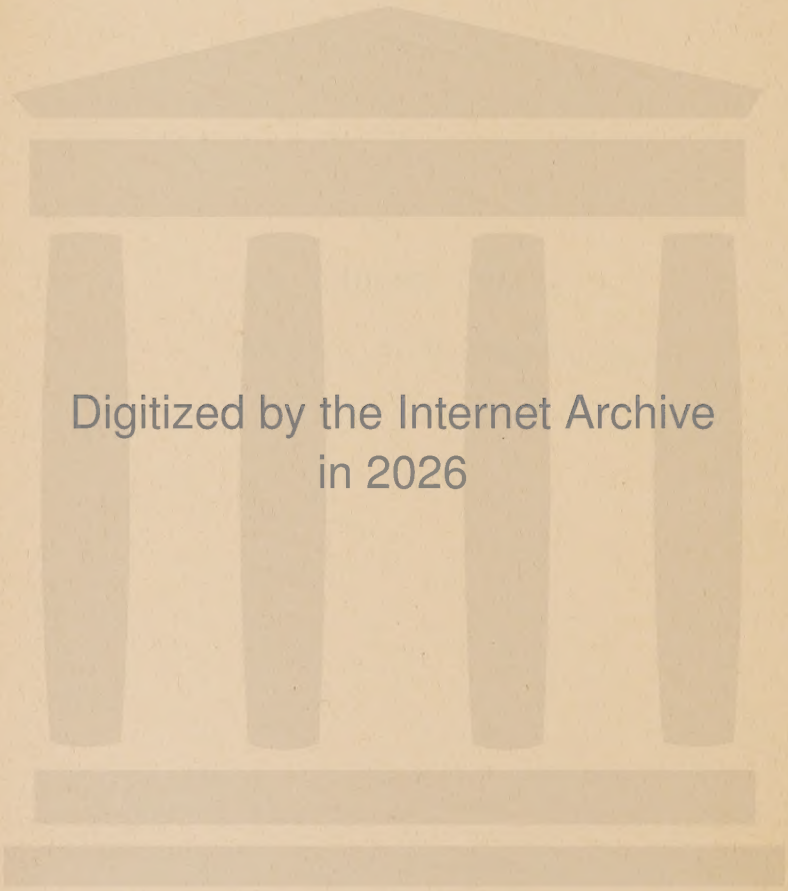
Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535717_0012

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LA FORMATION DU DÉPARTEMENT

DE

SEINE-ET-MARNE

(1789-1790)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUES ET ECONOMIQUES)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon, le Mercredi 15 juillet 1914, à 8 h. 1/2 du matin.

PAR

Louis BERTHOUMEAU

LICENCIÉ ÈS LETTRES

DOCTEUR EN DROIT (SCIENCES JURIDIQUES)

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE DIJON

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

Président : M. DELPECH, *professeur.*

Suffragants { M. ROUX, *professeur.*
M. Marc DESSERTEAUX, *chargé de cours.*

DIJON

IMPRIMERIE BOURGUIGNONNE — J. BERNIGAUD

15, Rue Bossuet, 15

1914

SOURCES

A) Documents manuscrits

1° *Archives nationales*

SÉRIE D, IV bis — (Liasses) :

1° Papiers classés par provinces et par pays, relatifs à la division des provinces en départements.

Carton n° 1, l. 1 Ile-de-France.
— 2 Picardie.
— 3 Brie.
— 4 Champagne.
— 5 Bourgogne.
Carton n° 2, l. 26 Orléanais.
— 27 Gâtinais.

2° Série départementale relative à l'établissement des districts et des cantons.

Carton n° 17, l. 285 } Seine-et-Marne.
— 286 }
— 287 }

Carton n° 3, l. 144 à 148 Aisne. } Départements limitrophes.
— 4, l. 161 à 162 Aube.
— 9, l. 219 à 221 Loiret.
— 10, l. 232 Marne.
— 12, l. 248 Oise.
— 17, l. 280 à 281 Seine-et-Oise
— 18, l. 300 à 301 Yonne.

9° Série départementale relative à l'établissement des tribunaux.

Carton n° 51, l. 434 } Seine-et-Marne.
— 435 }

18° Série départementale contenant des pièces sur divers objets.

Carton n° 90, l. 1 Seine-et-Marne.

Série D*, IV bis (Registres) :

28 registres, principalement nos 1, 3 et 10.

Séries autres que la série D, IV bis :

Fic III. Esprit public et élections. Seine-et-Marne n° 1.

F² I. Administration départementale :

442-443 Division de la France en départements. Copie des procès-verbaux de 1790.

494 Délimitation des départements (Seine-et-Marne).

502 Etablissement des chefs-lieux (id.).

503 Délimitation de districts. Fixation de chefs-lieux.

NN. Cartes originales des départements (dressées sur les cartes de Cassini), surtout NN. 135, Seine-et-Marne.

NN*. Procès-verbaux du comité de division (NN* 10 à NN* 14), surtout NN* 14, Seine-et-Marne.

2° *Archives départementales de Seine-et-Marne*

L. 122. Minute du procès-verbal des séances de l'Assemblée électorale tenue à Melun du 24 mai au 2 juin 1790 pour la fixation du chef-lieu du département et la nomination des administrateurs.

L. 133 — L. 136, Divisions administratives du département, principalement :

Dans L. 134. Procès-verbal de démarcation des limites et de division en districts et cantons du département de la Brie et du Gâtinois (double de celui conservé aux Archives nationales dans NN* 14).

Dans L. 136, Etat des paroisses retirées des élections voisines pour être annexées au département de Seine-et-Marne.

L. 168 (cote provisoire). Double de la carte originale du département, dressée sur les cartes de Cassini.

L. 170-172 (id.). Documents spécialement relatifs aux administrations de départements, de districts et de cantons.

3° *Archives communales de la ville de Meaux* (1)

BB. 5. Registre de délibérations allant de 1788 au 15 janvier 1790.

(1) Les archives de Melun ne sont pas classées. — Quant à celles de Provins, nous avons cru pouvoir les négliger, ne trouvant aucune indication dans l'ouvrage magistral de Bourquelot, l'illustre professeur à l'école des Chartes.

B) Pièces imprimées

Se trouvent toutes aux archives nationales (série A D, XVI, 74), et en partie seulement à la Bibliothèque nationale (série L^k).

Délibération des habitans de la ville de Meaux, relative à la division du royaume (s. l. n. d.).

Mémoire pour les communautés comprises dans le département circonscrit par le Comité de constitution pour la province de Brie — contre celles de ces communautés que l'on voudroit distraire de ce département et contre celles qui, n'en faisant point partie, veulent y être jointes. Imp. Nat., 1790.

Réclamations de la commune de Fontainebleau sur la nécessité de la constituer en chef-lieu de district (s. l. n. d.).

Réclamations réitérées de la ville de Fontainebleau contre le refus à elle fait d'être constituée en chef-lieu de district. Paris, 1790.

Tableau du département de Seine-et-Marne et des cinq districts qui en dépendent avec leur division en cantons, conformément au Procès-verbal du Comité de constitution. Melun, 1790.

Discours prononcé à l'Assemblée générale de MM. les Electeurs du département de Seine-et-Marne tenue à Melun le 24 mai 1790, par les Electeurs de la ville de Rozoy, sur l'avantage résultant pour les administrés du placement du chef-lieu dans ladite ville de Rozoy (s. l. n. d.).

Motion des électeurs de Coulommiers, district de Rozoy. Melun 1790.

Adresse (d'un habitant de Melun) aux électeurs du département de Seine-et-Marne. Melun, 1790.

Moyens justificatifs de la protestation du Conseil général de la ville de Melun, du 27 mai 1790, contre la délibération prise le même jour en l'assemblée des électeurs de Seine-et-Marne qui tendroit à ôter à Melun le chef-lieu de son district.

Mémoire justificatif de la conduite irréprochable qu'ont tenue en ladite ville de Melun, lors de la tenue des assemblées de Seine-et-Marne, les sieurs Arpin, Leberton et Gergonne, électeurs de Provins. Provins, 1790.

Mémoire (réponse au précédent). Provins, 1790.

Assemblée électorale du département de Seine-et-Marne, tenue à Melun. Melun, 1790

BIBLIOGRAPHIE

Allou (Mgr). — *Chronique des évêques de Meaux*, suivie d'un état de l'Ancien diocèse. Meaux, 1875, in-8°.

Archives parlementaires. — Première série, 1787-1799. *Etats Généraux et Constituante*, vol. I à XXXIII. Paris, 1868, gd in-8°.

Aubergé. — *Etude sur l'administration provinciale.* Assemblées provinciales instituées par Louis XVI et spécialement celle de Melun (*Bulletin de la Société archéologique de Seine-et-Marne*, 1875-77).

Aucoc. — *Controverses sur la décentralisation administrative* (Revue politique et parlementaire, 1895).

Baumont. — *Le département de l'Oise. Sa formation en 1790.* (Bulletin de la Société d'études historiques et scientifiques de l'Oise, t. I. 1905).

Berlet. — *Les provinces au* XVIIIe *siècle et leur division en départements.* Paris, 1913, gd in-12.

Bertin. — *Dictionnaire historique et chronologique des offices de France.* Bibliothèque Nationale, Manuscrits, Nouvelles acquisitions françaises. 2495-2496.

Boiteau. — *Etat de la France en 1789*, 2e édition, Paris, 1889, in-8°.

Boislisle. — *Mémoire des Intendants*, tome premier. Généralité de Paris. Paris, 1881, in-4°.

Boulainvilliers. — *Etat de la France*, édition de 1752, Londres, 8 volumes in-12.

Bournon. — *L'Assemblée provinciale de l'Ile-de-France* (Correspondance historique et archéologique, 1899).

Bournon. — *La création du département de Paris.* (Correspondance historique et archéologique, 1899).

BRETTE. — *Documents relatifs à la Convocation des Etats généraux*, Imp. Nat., 1894-1904, 3 vol. gd in-8o. *Atlas des bailliages et juridictions assimilées en 1789*, Imp. Nat., 1904, gd in-fol.

BRION DE LA TOUR. — *Coup d'œil général sur la France.* Paris, 1765, in-4o

CAMUS (A.-G.). — *Table des matières, des noms de lieux et des noms de personnes compris dans les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Constituante*, Paris, an XIV, 5 vol. in-8o, et 1807, in-fol.

CARON. — *Manuel pour l'étude de la Révolution française.* Paris, 1912, in-8o.

CARON. — *Bibliographie des travaux publiés de 1866 à 1897 sur l'histoire de France depuis 1789.* Paris, 1912, in-8o.

Catalogue d'une bibliothèque spéciale au département de Seine-et-Marne formée par M. LHUILLIER.

Catalogue de l'histoire de France. — Bibliothèque Nationale (en cours de publication). — Imp. Nat., in-fol.

CHALIBERT-DANCOSSE. — *La généralité de Paris divisée en 22 élections*, ou description exacte et générale de tout ce qui est contenu dans ladite généralité. Paris, 1710, in-12.

COUARD. — *Le département d'Etampes* (Mémoires et recueils composés à l'aide des documents conservés dans les archives de Seine-et-Oise, XIII). Montdidier, 1909, in-8o.

DAUMET. — *Inventaire de la série D. IV bis* (Arch. Nat. Man., salle de travail).

DELAGRIVE (Abbé). — *Carte des juridictions ressortissant à la Cour des Aydes :* élections, greniers à sel, etc. Paris, 1747.

DELISLE et BUACHE, DEZAUCHE, succr. — *Atlas géographique et universel.* Paris, 1789, gd in-fol.

DESNOS. — *Atlas général méthodique*, Paris, 1770, in fol.

DESNOS. — *Atlas chorographique, historique et portatif des élections du royaume.* Généralité de Paris, divisée en 22 élections. Paris, 1766, in-4o.

Dictionnaire des paroisses du ressort du Parlement de Paris. Paris, 1776, in-4o.

DUFOUR (abbé). — *Etat du diocèse de Paris en 1789.* (Bulletin d'histoire et d'archéologie du diocèse de Paris, 1883).

DUPAIN TRIEL. — *Carte de la généralité de Paris, divisée en ses 22 élections*, Paris, 1878.

DUPONT DE NEMOURS. — *Procès-verbal de l'assemblée baillivale de Nemours pour la convocation des Etats-Généraux avec les cahiers des trois ordres*, Paris, 1879, 2 vol. in-8°.

Etat sommaire, par séries, des documents conservés aux archives nationales. Paris, 1891, in-fol.

FERRON (DE). — *L'organisation départementale et la Constituante de 1789.* (Nouvelle revue historique de droit, 1877).

GEORGE. — *Les débuts de la Révolution à Meaux.* (Brie et Gâtinais, 1909).

HENNEQUIN. — *La formation du département de l'Aisne.* Soissons, 1911, in-8°.

HERNANDEZ. — *Description de la généralité de Paris*, contenant l'état ecclésiastique et civil de cette généralité. Paris, 1759, in-8°.

HUGUES. — *Le département de Seine-et-Marne (1800-1895).* Melun, 1895, in-8°.

HUGUES. — *Les routes de Seine-et-Marne avant 1789.* Paris 1897, in-8°.

HUGUES. — *Inventaire des archives départementales de Seine-et-Marne*, série L, tome I, précédé d'une introduction. Melun, 1904, grand in-4°.

JAILLOT. — *Carte de la généralité de Paris divisée en ses élections.* Paris, 1781.

Journal du département et de ses cinq districts (à partir du 23 mai 1790). Melun in-8°.

LANFANT. — *Le Conseil général de la Seine.* Paris, 1903, in-8°.

LAVERGNE (de). — *Les Assemblées provinciales sous Louis XVI.* Paris, 1863, in-8°.

LHUILLIER. — *La formation du département de Seine-et-Marne.* Meaux, 1875, in-8°.

LONGNON. — *L'Ile-de-France, son origine, ses limites, ses gouverneurs* (Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France, t. I).

LONGNON. — *L'ancien diocèse de Paris et ses subdivisions.* (Bulletin d'histoire et d'archéologie du diocèse de Paris, 1883).

LUÇAY (Cte de). — *La décentralisation.* Etude pour servir à son histoire de France. Paris, 1895, in-8°.

LUÇAY (Cte de). — *Les asssemblées provinciales sous Louis XIV et les divisions administratives de 1789*, 2e édition. Paris, 1871, in-8°.

MICHELIN. — *Essais historiques, statistiques et chronologiques sur le département de Seine-et-Marne.* Melun, 1834-1841, 6 vol. in-8°.

MICHELIN. — *Tableau scénographique faisant suite aux essais historiques.* Melun, 1843, in-8°.

Moniteur (Réimpression de l'Ancien). Paris, 1840-1845, gd in-8°.

PASCAL. — *Histoire topographique, politique, physique, etc, du département de Seine-et-Marne.* Corbeil, 1838, 2 vol. in-8°,

PORÉE. — *La formation du département de l'Yonne en 1790.* Paris et Auxerre, 1905, in-8°.

Procès-verbaux des séances de l'Assemblée constituante. Paris, 1790-1791, 782 nos en 75 vol. in-8°.

QUESVERS et STEIN. — *Pouillés du diocèse de Sens*, tome I des Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens. Paris, 1897, in-8°.

Recueil des listes des bailliages, sénéchaussées, justices royales et seigneuriales du Parlement de Paris, classées par ordre chronologique. (Recueil factice. Bibliothèque Nationale, in-4°).

RÉGLEY (Abbé). — *Description de la généralité de Paris.* Paris, 1766, in-4°. (Cf. DESNOS. *Atlas chorographique*).

SCHMIDT. — *Les sources de l'Histoire de France depuis 1789* aux Archives Nationales. Paris, 1907, in-8°.

VALLÉE. — *Catalogues des plans de Paris et des cartes de l'Ile-de-France, de la généralité, de l'élection, de l'archevêché, etc., de Paris*, conservés à la section des cartes et plans de la Bibliothèque Nationale. Paris, 1908, in-8°.

WAROQUIER. — *Etat général de la France en 1789.* Paris, 1789, 2 vol. in-8°.

INTRODUCTION

Si l'on désire rechercher les raisons qui amenèrent l'Assemblée Nationale, conformément au vœu général, à supprimer les anciennes divisions de la France et à créer les départements, on ne peut trouver une meilleure indication que celle du rapport lu par Thouret à la séance du 29 septembre 1789, au nom du Comité de constitution (1).

« Le royaume est partagé en autant de divisions différentes qu'il y a de diverses espèces de régimes et de pouvoirs : en diocèses sous le rapport *ecclésiastique* ; en gouvernements sous le rapport *militaire* ; en généralités sous le rapport *administratif*, en bailliages sous le rapport *judiciaire*. Non seulement, il y a des disproportions trop fortes en étendue de territoire, mais ces antiques divisions qu'aucune combinaison politique n'a déterminées et que l'habitude seule peut rendre tolérables, sont vicieuses sous plusieurs rapports tant publics que locaux (2)... D'autres considérations aussi importantes ne permettent pas de conserver l'ancienne distribution des provinces. En effet, il paraissait à craindre que des hommes pervers et ambitieux ne profitassent de

(1) Rapport du nouveau Comité de Constitution, fait à l'Assemblée nationale le 29 septembre 1789, sur l'établissement des bases de la représentation proportionnelle.

(2) Le *Moniteur* donne la leçon erronée « tant physiques que moraux » (*Moniteur* du 29 septembre, p. 527, col. 1).

l'effervescence générale et de la désorganisation momentanée de tous les pouvoirs pour amener le démembrement de la monarchie. »

Si l'on néglige ce qui, dans cet exposé, a trait à la destruction du particularisme provincial, les intentions de l'Assemblée apparaissent clairement.

Ce qu'elle voulait, c'était la substitution aux divisions alors existantes, si irrégulières, si incommodes, que, aux dires mêmes de Thouret, l'habitude seule les rendait acceptables, d'une division régulière où chaque département répondrait, tout à la fois, à une division administrative, religieuse, judiciaire et politique.

L'objet de cette étude sera l'examen de la façon dont s'est opéré le remplacement des multiples rouages anciens, par un organe nouveau, unique, le département. Afin de faire reprendre leur aspect vivant aux diverses opérations dont les décrets successifs de l'Assemblée ne nous donnent que l'apparence abstraite, nous nous limiterons à un seul département, la Seine-et Marne. Ainsi, nous pourrons présenter, au lieu d'une esquisse d'ensemble, vaste, mais toujours imprécise, un tableau de cadre plus modeste, mais achevé jusque dans ses détails.

Nous examinerons d'abord, dans toute leur complexité, les différents ressorts qui, en 1789, se partageaient le territoire actuel de la Seine-et-Marne ; nous rechercherons dans les cahiers, les réformes réclamées à ce sujet. C'est seulement après avoir établi ce point que nous étudierons la formation du département, sa constitution, sa délimitation, la fixation du chef-lieu de département et des chefs-lieux d'arrondissements, ou, comme on disait alors, de districts, enfin, la répartition des paroisses entre les différents districts subdivisés eux-mêmes en cantons.

Peut-être nous dira-t-on que le sujet n'est pas entièrement neuf, et qu'il existe déjà une brochure sur la formation du département de Seine-et-Marne (1). A quoi nous répondrons que celle-ci, déjà ancienne, ne dépasse pas les limites d'un article de revue; que son auteur, Lhuillier, n'a fait de recherches pour l'établir, ni à la Bibliothèque nationale, ni surtout aux Archives nationales, seul endroit, cependant, où l'on puisse trouver les éléments permettant de traiter convenablement un travail de ce genre. Là, en effet, se trouvent les papiers des Comités de constitution chargé de la nouvelle division du royaume, papiers qui constituent la plus grande partie de la série D. IV *bis*. Leur importance est nettement soulignée par M. Ch. Schmidt, dans son ouvrage intitulé : Les *Sources de l'Histoire de France*, aux Archives nationales. « On comprendra, dit-il, à la page 30, que l'histoire de la formation des départements ne puisse se faire sans rechercher les pétitions et les mémoires qui ont été envoyés aux assemblées et aux comités qui discutaient et préparaient la division de la France nouvelle ; au premier rang, je placerai les papiers du Comité de division, continuateur, sous la Législative et la Convention, du Comité de constitution dont il a, en partie, recueilli les papiers. « La division du territoire avait provoqué, de la part des villes et villages, l'envoi d'une quantité énorme de demandes, d'adresses et de réclamations qui, reçues par le président de l'Assemblée, étaient transmises au Comité de constitution, puis au Comité de division. Ce sont ces documents qui, répartis en un certain nombre de séries départementales, forment le fonds que l'on appelle Comité de divi-

(1) Lhuillier. *La formation du département de Seine-et-Marne*. Meaux, 1875, in-8. Bibl. nat. Lk^4, 1493.

sion (1) ». Il peut arriver parfois que ces adresses aient été envoyées à la fois aux administrations et à l'Assemblée, mais, *le plus souvent, les documents conservés à Paris sont uniques.* »

Aussi, et sans vouloir diminuer la valeur des indications, parfois précieuses, que nous a fournies notre prédəcesseur, pensons-nous avoir, en remontant aux sources, fait œuvre entièrement originale.

(1) Extrait de l'introduction de l'inventaire manuscrit de ce Comité (D, IV^{bis}), par M. DAUMET.

CHAPITRE PREMIER

La Situation en 1789

Différents ressorts qui se partageaient le territoire de la Seine-et-Marne actuelle. — Diocèses. — Gouvernements militaires. — Généralités, élections, greniers à sel. — Bailliages. — Inconvénients de cette multiplicité d'organes. — Plan de réforme présenté par le cahier du Tiers Etat du bailliage de Nemours.

Le plan pour l'examen des diverses circonscriptions nous est imposé, en quelque sorte, par le passage du rapport de Thouret déjà cité dans notre introduction : « Le royaume est partagé en autant de divisions différentes qu'il y a de diverses espèces de régimes et de pouvoirs : en *diocèses* sous le rapport ecclésiastique ; en *gouvernements* sous le rapport militaire ; en *généralités* sous le rapport administratif ; en *bailliages* sous le rapport judiciaire. » Nous établirons donc quatre divisions correspondant chacune à un des rouages visés par Thouret : diocèses, gouvernements, généralités et bailliages.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que nous n'avons point

la prétention de faire ici une étude critique, mais que nous voulons simplement rechercher l'aspect sous lequel ces circonscriptions apparaissaient aux contemporains eux-mêmes, non sans quelque imprécision due à leur réelle complication.

I. Diocèses

Le territoire actuel du département de Seine-et-Marne, dans sa presque totalité, était partagé, en 1789, entre deux provinces ecclésiastiques : celle de Sens dont relevait l'archevêché du même nom, et celle de Paris, à laquelle ressortissaient l'archevêché de Paris et son suffragant, l'évêché de Meaux.

De ces trois diocèses, celui qui avait la plus grosse part était Sens (1). En effet, sur ses cinq archidiaconés, celui d'Etampes était seul à ne point empiéter sur la Seine-et-Marne. Celui de Sens y comptait d'assez nombreuses paroisses, des doyennés de Marolles et de Trainel. Celui du Gâtinois y avait enfermé, outre quelques paroisses du doyenné du même nomet une de celui de Ferrières (Branles), la presque totalité du doyenné de Milly. De l'archidiaconé de Melun, groupant les doyennés de Melun et de Montereau, seules quelques paroisses du doyenné de Melun n'y étaient point comprises. Enfin, l'archidiaconé de Provins, si l'on néglige la petite paroisse de Saint-Genest (2), y était complètement englobé.

Les paroisses qui formaient, pour la région qui nous

(1) Quesvers et Stein. Pouillés du diocèse de Sens, p. 2.

(2) Département de la Marne.

occupe, la limite intérieure du diocèse de Sens étaient, à partir de l'Ouest, Saint-Fargeau, (1) Nandy, (2) Réau, (3) Champdeuil, Yèbles, (4) Ozouer-le-Voulgis, Chaumes, (5) Vilbert, Bernay, La Grange-Bléneau, Courpalais, (6) Gastins, Saint-Just, (7) Chenoise, (8) Bezalle, Boisdon, Frétoy, (9) Chevru, Leudon, Lescherolles, La Chapelle-Véronge (10), Saint-Martin-du-Boschet, Maisoncelles-en-Brie, Monceaux-les-Provins, (11) Saint-Genest, (12) Villiers-Saint-Georges, Beauchery, L'Echelle et Sourdun (13).

Le reste du département était réparti entre les deux autres diocèses.

L'évêché de Meaux avait, dans la Seine-et-Marne, les cinq doyennés entiers de Crécy, Rozoy, Coulommiers, La Ferté-Gaucher et la Ferté-sous-Jouarre, formant l'archidiaconé de Brie et parmi les doyennés de l'archidiaconé de France, la totalité de ceux de Dammartin, de Claye et de Gandelu, réserve faite, toutefois, pour ce dernier, de six paroisses, la moitié de celui d'Assy et quatre paroisses seulement de celui

(1) Canton de Melun-Sud.

(2) Canton de Melun-Nord.

(3) Canton de Brie-Comte-Robert.

(4) Canton de Mormant.

(5) Canton de Tournan.

(6) Canton de Rozoy.

(7) Canton de Nangis.

(8) Canton de Provins.

(9) Canton de Nangis.

(10) Canton de La Ferté-Gaucher (et non La Ferté-sous-Jouarre, comme l'écrit Quesvers par inadvertance).

(11) Canton de Villiers-Saint-Georges.

(12) Département de la Marne.

(13) Canton de Villiers-Saint-Georges.

de Nanteuil-le-Haudouin (Douy, Forfry, Oissery, Saint-Pathus) (1).

Les paroisses qui en constituent la limite intérieure par rapport au diocèse de Paris étaient, à partir du point de contact avec celle du diocèse de Sens : Fontenay, Marles, Crévecœur, Villeneuve-le-Comte (2), Bailly, Magny-le-Hongre (3), Chalifert (4), Carnetin, Annet, Claye, Gressy, Mitry (5), Le Mesnil-Amelot, Mauregard et Moussy-le-Vieux (6).

Quant au diocèse de Paris, il avait, dans ce département, pour le grand archidiaconé, quelques paroisses seulement du doyenné de Chelles, et pour l'archidiaconé de Brie, une partie assez importante des doyennés de Lagny et Vieux-Corbeil, enfin, se rattachant à ce même archidiaconé, tout le doyenné de Champeaux.

Il nous paraît nécessaire de donner ici quelques détails sur ce dernier doyenné. Il se trouvait entouré de toutes par le diocèse de Sens au milieu duquel il formait une enclave de celui de Paris. Il n'était composé que de sept paroisses : Champeaux, Andrezel, Fouju, L'Etang-de-Vernouillet, Saint-Merry, La Chapelle-Gautier, et Quiers (7), cette dernière formant une enclave particulière, séparée du reste par un espace de 5.300 mètres.

Voici comment Longnon commente ce fait dans un de ses

(1) Allou. Chronique des évêques de Meaux, suivie d'un état de l'ancien diocèse, p. 210.

(2) Canton de Rozoy.

(3) Canton de Crécy.

(4) Canton de Lagny.

(5) Canton de Claye.

(6) Canton de Dammartin.

(7) Toutes du canton de Mormant.

articles (1). « La formation de ces deux enclaves est suffisamment expliquée par l'étude des plus anciens documents relatifs à l'histoire de Champeaux. L'Eglise de Paris possédait au xe siècle — une bulle du pape Benoît VII en rend témoignage — plusieurs monastères étrangers au diocèse de Paris ; elle possédait aussi, dès lors, l'abbaye de Saint-Martin de Champeaux, vraisemblablement étrangère à cette circonscription ecclésiastique, l'abbaye de Champeaux convertie depuis en une église collégiale, qui payait encore au xiie siècle, un cens annuel aux archevêques de Sens. La possession par l'Eglise de Paris de cette abbaye, située à peu de distance de la limite sud-est du diocèse de Paris, aura déterminé l'annexion au diocèse de Paris, non seulement du territoire de Champeaux, mais aussi celle des paroisses qui dépendaient de l'église de ce lieu. »

En dehors des diocèses de Sens, Meaux et Paris, trois autres se partageaient quelques rares paroisses. Neuf d'entre elles dépendaient de Troyes : Chalautre-la-Grande, Saint-Martin-Chênetron, Villegruis, Fontaine-sous-Montaiguillon, Louan (2), et, plus au Nord, Meilleray, Montolivet, (3) Montenils et Montdauphin (4); six de Soissons : Verdelot, Villeneuve-sur-Bellot, Sablonnières (5), Bassevelle, Citry et Nanteuil (6), une seule, Othis (7), de Senlis.

Si l'on désire maintenant faire le rapprochement avec les

(1) Longnon. *L'ancien diocèse de Paris et ses subdivisions* (*Bulletin d'histoire et d'archéologie du diocèse de Paris,* tome Ier, 1883, p. 11).

(2) Canton de Villiers-Saint-Georges.

(3) Canton de La Ferté-Gaucher.

(4) Canton de Rebais.

(5) Canton de Rebais.

(6) Canton de La Ferté-sous-Jouarre.

(7) Canton de Dammartin.

divisions administratives présentes, voici ce qui ressort de la comparaison.

L'arrondissement actuel de Fonteinebleau était en totalité du diocèse de Sens. Il en allait de même de l'arrondissement de Provins, moins quatre communes du canton de Nangis : Bannost, Pécy, Jouy-le-Châtel, et Villegagnon, qui relevaient de Meaux, et les cinq du canton de Villiers-Saint-Georges, indiquées plus haut comme rattachées à Troyes.

Dans l'arrondissement de Melun, quatre cantons étaient tout entiers du diocèse de Sens : Melun-Nord, Melun-Sud, Le Châtelet-en-Brie et Mormant ; ce dernier, réserve faite des sept communes constituant le doyenné de Champeaux. Par contre, les deux cantons de Tournan et de Brie-Comte-Robert, n'avaient dans le diocèse de Sens : le premier, que deux communes, Chaumes et Ozouer-le-Voulgis ; le deuxième, qu'une seule, Réau ; le reste de ces cantons était du diocèse de Paris.

Du diocèse de Meaux dépendait la plus grande partie de l'arrondissement du même nom : deux cantons, ceux de Meaux et de Lizy-sur-Ourcq en faisaient complètement partie. Dans les autres cantons, il n'y avait que peu de communes à être rattachées à un autre diocèse : une du canton de Crécy, Séris, à Paris ; deux de celui de Dammartin, l'une Othis, à Senlis ; l'autre, Moussy-le-Neuf à Paris ; trois de celui de La Ferté-sous-Jouarre, toutes trois à Soissons, cinq de celui de Claye : Souilly, Villeparisis, Villevaudé, Courtry et Le Pin, à Paris. La proportion n'était renversée que dans le canton de Lagny dont la plus grande partie relevait de Paris et, seulement, quatre communes de Meaux : Coupvray Chalifert, Lesches et Jablines.

Le diocèse de Meaux l'emportait également dans l'arrondissement de Coulommiers où il aurait pu revendiquer tout

le canton en entourant le chef-lieu. Chose curieuse, les autres cantons offrent cette particularité que leurs communes, qui n'étaient point de l'évêché de Meaux, se partageaient entre deux diocèses différents : dans le canton de Rebais, entre Soissons (Sablonnières, Villeneuve-sur-Bellot et Verdelot) et Troyes (Montdauphin et Montenils) ; dans le canton de La Ferté-Gaucher entre Troyes (Meilleray et Montolivet) et Sens (Chevru, La Chapelle-Véronge, Lescherolles, Leudon, Moutils et Saint-Mars) ; enfin, dans celui de Rozoy entre Sens (Courpalais, Bernay et Vilbert) et Paris (Les-Chapelles-Bourbon, La Houssaye, Neufmoutiers, Villeneuve-Saint-Denis).

II. Gouvernements généraux

Les gouvernements généraux s'étaient substitués plus ou moins exactement aux anciennes provinces (1) ; ils tendaient, d'ailleurs, vers la fin de l'ancien régime à n'être plus que des divisions de pure forme, sans rapports avec aucune réalité effective, l'octroi du titre de gouverneur général à une personne n'étant plus guère qu'un moyen détourné de lui assurer une pension (2).

A ce point de vue, le territoire du département actuel de Seine-et-Marne était réparti à peu près par moitié entre le

(1) Sur toute cette question et les réserves à faire, v. BRETTE. *Documents relatifs à la convocation des Etats Généraux*, t. Ier, p. 371 et suiv.

(2) Cf. également BRETTE, *eod. loc.*

gouvernement de l'Ile-de-France et celui de Champagne et Brie.

Les limites de ces deux gouvernements étaient, d'ailleurs, des plus incertaines (1). Il était pourtant intervenu, le 24 septembre 1693, un réglement royal destiné à résoudre le litige existant à cette époque entre les gouverneurs de Champagne et de l'Ile-de-France, qui revendiquaient, l'un et l'autre, comme leur ressortissant, les villes de Brie-Comte-Robert, Rozoy, Pont-sur-Yonne, Lagny, Montereau, Coulommiers, Crécy, La Ferté-sous-Jouarre et Château-Thierry; le règlement les attribua toutes à la Champagne (2).

Cependant, on est bien forcé, d'autre part, de constater l'unanimité avec laquelle les cartographes du XVIII^e^ siècle placent, dans le gouvernement de l'Ile-de-France Rozoy et Lagny, sans parler de Brie-Comte-Robert, ce qui, l'on en conviendra, ne cadre guère avec les termes du règlement.

Les limites que Longnon, le grand spécialiste en cette matière, a cru pouvoir assigner aux deux gouvernements de l'Ile-de-France et de Champagne et Brie, en 1789, dans la région qui nous intéresse, sont les suivantes : La ligne séparative donne à l'Ile-de-France : Dammartin, Lagny, Rozoy, Jouy, Donnemarie, Pont-sur-Yonne et Chéroy; et à la Champagne : Crécy, Coulommiers, Choisy et Villeneuve-la-Guyard. Toutefois, et même sans s'arrêter à ce fait qu'en

(1) LONGNON. *L'Ile-de-France; son origine, ses limites, ses gouverneurs* (chapitre IV principalement). *Mémoire de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, tome I^er^.

(2) Dépôt des Affaires étrangères, France, vol. 283. Cf. BOISLISLE. *Mémoire des intendants*. Introduction, p. XVIII.

1768, Desnos place encore en Champagne Moret et Montereau (1), il convient de remarquer qu'en 1788, Dezauche, successeur des géographes officiels Buache et Delisle, attribue Crécy (2) à l'Ile-de-France.

On conçoit qu'il soit impossible, en raison même de l'imprécision des limites, d'établir, pour les gouvernements généraux, comme nous l'avons fait pour les évêchés, le rapprochement détaillé avec les divisions administratives actuelles. Tout ce que l'on peut dire, c'est que l'Ile-de-France comprenait la totalité des arrondissements de Melun et de Fontainebleau et partageait ceux de Provins, Coulommiers et Meaux avec la Champagne à qui en revenait la plus forte partie.

Les géographes avaient pris l'habitude de subdiviser les gouvernements généraux en « pays », sans aucun caractère administratif, mais dont il faut néanmoins parler ici, en raison des fréquentes allusions qui y seront faites dans les mémoires et adresses rédigés par les villes intéressées dans la formation du département de Seine-et-Marne.

Dans le gouvernement de l'Ile-de-France (3), on réservait le nom d'Ile-de-France propre, à une région située au nord de la Marne qui, outre Argenteuil, Luzarches et Saint-Denis, comprenait Dammartin. Entre la Seine et la Marne était renfermée la Brie française où étaient situées Melun et les villes de Brie-Comte-Robert, Chaumes, Donnemarie, Jouy-le-Châtel, Lagny-sur-Marne, Nangis, Rozoy, Tournan et

(1) Desnos. *Atlas général méthodique.*

(2) Delisle et Buache (Dezauche successeur). *Atlas géographique et universel.*

(3) V. notamment la carte de Robert de 1754 et l'étude de la cartographie de la Région parisienne par M. Gallois, à la suite de son livre *Régions naturelles et noms de pays.*

Villeneuve-Saint-Georges. Au sud de la Seine, s'étendait le Gâtinois, ayant pour villes, en plus de Nemours, Beaumont, Château-Landon, Chéroy, Egreville, Fontainebleau, Milly, Montereau, Saint-Yonne, Moret et Pont-sur-Yonne.

Rattachée au gouvernement de Champagne, la Brie propre se divisait à son tour, en Haute-Brie et Basse-Brie. La première, dont on distinguait parfois la Brie pouilleuse, au nord de la Marne, avait pour capitale, Meaux, et pour villes principales : Château-Thierry, La Ferté-sous-Jouarre et Nogent-l'Artaud; la seconde : Provins avec Coulommiers et Bray. La limite entre ces deux pays était jalonnée, du côté de la Basse-Brie, par les localités de Chevru, La Ferté-Gaucher, Saint-Barthélémy, Villeneuve-sur-Bellot, Sablonnières et Hondevilliers.

III. **Généralités, Elections et Greniers à sel**

Le territoire de la Seine-et-Marne actuelle se trouvait compris tout entier dans la généralité de Paris, à l'exceptiou de quelques paroisses rattachées à celles de Soissons et de Châlons. Comme tel, il faisait partie des pays de taille personnelle, de grande gabelle et des cinq grosses fermes.

La véritable unité, au point de vue fiscal, n'était, d'ailleurs, pas la généralité, mais sa subdivision, l'élection ou circonscription soumise à la juridiction des élus. Ces magistrats, lors de leur création, en 1356, furent choisis par les Etats-généraux, d'où leur nom ; puis, à partir du règne de Charles V, ils devinrent des fonctionnaires royaux. Ce fut à eux que, jusqu'en 1789, revint la connaissance de l'as-

siette des tailles et autres impositions. Sur les vingt-deux élections que renfermait la généralité de Paris, sept avaient pour chefs-lieux, des villes de notre département dont elles prenaient le nom ; c'étaient les élections de Meaux, Coulommiers, Rozoy, Provins (1), Montereau, Melun et Nemours.

Primitivement, comme le rappelle le jurisconsulte Guy Coquille, « les sièges d'élections avoient esté establis selon les eveschez et diocèzes afin de mieux reigler les départemens par paroisses » (2). Mais, dans la suite, la création de nouveaux sièges fit perdre de vue les principes qui avaient présidé à la formation des anciennes élections.

Jusque dans les dernières années du XVII^e siècle, il avait existé, à côté des Elections en chef, des Elections particulières, créées en 1540 par François I^er pour remplacer les commis qui étaient installés dans les localités distantes de plus de six lieues de l'Election en chef ; mais la plupart, et notamment celles de Bray et de Crécy, furent supprimées en 1685, et les autres ne tardèrent pas à être élevées au rang d'Elections en chef, comme cela arriva pour Montereau en septembre 1696 (3).

Si, aux paroisses ayant fait partie des sept élections mentionnées plus haut, on en adjoint 19 de l'élection de Nogent-sur-Seine et 58 de celle de Paris (département de Corbeil), on obtient la presque totalité de celles ayant formé le département actuel de Seine-et-Marne. Il suffit d'y ajouter, pour

(1) Sur cette élection, voir l'intéressant mémoire du subdélégué de Provins annexé par Boislisle à la publication indiquée ci-dessus.

(2) Guy COQUILLE. *Histoire du pays et duché de Nivernois*, édition de 1612, p. 379.

(3) Cf. BOISLISLE. *Mémoire des Intendants*, p. XVIII.

en compléter le chiffre, trente paroisses se répartissant ainsi entre les élections dont les noms suivent : Senlis, 2 (Othis et Montméliant) ; Crépy, 6 (Coulombs, Vaux, Echampeu, May et le Plessis-Placy); Château-Thierry, 8 (Citry, Nanteuil, Méry, Bassevelle, Verdelot, Montenils, Montolivet, Montdauphin). Troyes, 6 (Bonsac, Chalautre-la-Grande, Fontaine-sous-Montaiguillon, Louan, Saint-Martin-Chênetron et Villegruis); Sens, 4 (Chevry, Fontaine-Fourches, Jaulnes et Villenauxe-la-Petite) ; Pithiviers, 5 (Boullancourt, Herbauvilliers, Amponville, Nanteau-sur-Essonne et Buthiers) (1).

Il ne saurait être question de dresser ici une liste, même sommaire, des noms de paroisses formant limites des diverses élections, ce qui entraînerait une énumération qui serait fastidieuse dans sa sécheresse. Il en va de même pour les rapprochements avec les divisions administratives actuelles; aussi, il nous a paru préférable de donner à la fin de ce volume une carte des élections telles qu'elles existaient en 1789, pour la région qui nous occupe. Nous attirerons simplement l'attention sur les enclaves. Il y en a deux bien nettes. La première est formée par la paroisse de Magny-le-Hongre qui se trouvait dans l'election de Meaux et ressortissait pourtant à Rozoy ; la seconde par celles de Villenauxe-la-Petite et Jaulnes qui, situées dans l'élection de Nogent-sur-Seine, dépendaient de celle de Sens. On peut en dire autant de Choisy-en-Brie, si l'on admet, avec

(1) Pour tous ces chiffres, v. Archives de Seine-et-Marne. L. 136. Etat des paroisses retirées des élections voisines pour être annexées au département de Seine-et-Marne. — Signalons ici que par suite d'une lecture trop rapide, Lhuillier ne s'est pas rendu compte que les 56 paroisses de l'élection de Paris étaient les mêmes que les 58 du département de Corbeil.

plusieurs auteurs contemporains (1), que, au lieu d'être reliée à Meaux, elle était complètement isolée de celle-ci par l'élection de Coulommiers. Enfin, il faut encore considérer comme des enclaves (2), les paroisses de Lizy et de Pont-sur-Yonne, toutes deux de l'élection de Nemours, dans l'élection de Sens, bien que les cartographes aient trouvé moyen de la rattacher à leur métropole par d'étroits pédoncules qui font songer aux pseudopodes d'un amibe. Ce sont là autant d'exemples de l'enchevêtrement des divisions de l'ancien régime, qui eût suffi, à lui seul, à justifier la réforme qu'allait entreprendre la Constituante.

Il convient de noter que, depuis la création, en 1787, de l'Assemblée provinciale de l'Ile-de-France (3), les vingt-deux élections de la généralité avaient été groupées de manière à ne plus former, au point de vue administratif, que douze circonscriptions appelées départements (4) ayant chacune une assemblée secondaire et un bureau intermédiaire chargé d'expédier les affaires courantes dans l'intervalle des sessions. Par exception, l'élection de Paris avait

(1) V. notamment DESNOS, carte de l'élection de Coulommiers, dans l'*Atlas de la généralité de Paris*.

(2) C'est d'ailleurs comme telles que les représente M. Porée dans la carte jointe à son étude sur la formation du département de l'Yonne en 1790.

(3) A ce sujet, v. BOURNON. L'assemblée provinciale de l'Ile-de-France (Correspondance historique et archéologique, 1899), et AUBERGÉ. Etude sur les assemblées provinciales instituées sous Louis XVI et principalement celle tenue à Melun en 1787 (*Bulletin de la Société d'archéologie de Seine-et-Marne*, 8e vol. (1875-1877).

(4) « Le mot département avait alors deux significations, celle de territoire et celle de répartition, que le hasard a rapproché dans le texte imprimé d'un arrêt du Conseil d'Etat du 5 août 1788 relatif à la répartition de la taille (Arch. Nat., H. 160). » BOURNON, *op. cit.*, p. 268.

été divisée pour former les deux départements de Saint-Germain et de Corbeil. Au contraire, les trois élections de Rozoy, Provins et Coulommiers n'en formaient qu'un dont le siège se trouvait à Rozoy. L'élection d'Etampes avait été, dans le même but, subordonnée à celle de Melun. Par un privilège qu'elle ne partageait qu'avec Beauvais, l'élection de Meaux formait à elle seule un département. Telle était la situation, sur ce point, au moment de la Révolution et plusieurs villes formèrent alors un vœu tendant au maintien pur et simple, dans la nouvelle division du royaume, des anciens départements.

On peut faire place, à côté des élections, aux greniers à sel, qui n'étaient pas seulement des entrepôts, mais aussi des juridictions établies pour juger des contestations au sujet de la distribution du sel et des malversations commises dans le débit et le transport de cette denrée. Il y en avait à Meaux, Provins, Montereau, Nemours, qui étaient aussi, nous le savons, chef-lieux d'élection ; mais Rozoy et Coulommiers n'en avaient pas ; par contre, en possédaient Lagny, Brie-Comte-Robert et enfin, Fontenay, le dernier créé de tous (1). Mais il serait fort difficile d'établir quelle était exactement l'étendue de leurs ressorts respectifs.

IV. **Bailliages**

Six des villes comprises dans le département actuel de Seine-et-Marne étaient, en 1789, sièges d'un bailliage royal ;

(1) V. la carte des juridictions ressortissant à la Cour des Aydes : élections, greniers à sel, etc., dressée par l'abbé Delagrive en 1747. Fontenay y figure, mais non sur celle de Nolin en 1709.

c'étaient : Meaux, Provins, Melun, Nemours, Montereau et Moret. Ces deux dernières villes n'avaient, d'ailleurs, qu'un bailliage secondaire, la première de celui de Provins, la seconde de celui de Melun. Meaux, Melun et Provins étaient en même temps que bailliages, sièges présidiaux ; au présidial de Provins, ressortissait son bailliage secondaire ; de celui de Melun, outre Moret, dépendait Nemours (1).

Le rapprochement entre les chefs-lieux d'élections et les sièges de bailliages, montre que Rozoy et Coulommiers, quoique possédant une élection, n'avaient point de bailliages, que, à l'inverse, Moret avait un bailliage et point d'élection. Seules, Meaux, Melun, Provins, Montereau et Nemours cumulaient ces deux titres.

Il n'existe que fort peu de renseignements sur ces divers bailliages à la fin de l'ancien régime. L'ouvrage où l'on trouve les indications les plus précises à ce sujet est un traité, resté manuscrit, par Bertin (2).

Cet auteur donne d'assez copieux détails sur chacun des bailliages au moyen âge et au XVI^e^ siècle ; mais il est forcé lui-même de convenir que, pour le XVII^e^ et le XVIII^e^ siècles, il y a fort peu de choses à dire. En dehors de créations et de suppressions d'offices, il ne trouve à mentionner que la mesure générale de réunion aux bailliages des prévôtés établies dans le lieu de leur siège ; cette réunion s'opéra, pour Nemours, dès novembre 1655, pour Meaux, en février

(1) Siège royaux ressortissant directement au Parlement de Paris, 1776, et liste des bailliages, sénéchaussées, sièges royaux et justices seigneuriales du Parlement de Paris, 1789, dans un recueil factice de listes semblables (Bibl. Nat., Lf. 356).

(2) Ms. Bibl. Nat. Nouv. acq. franç., 2496.

1745, pour Melun, en avril 1749, enfin, pour Provins, en mai 1773.

Il est curieux de voir qu'aucun des cartographes du XVIIIe siècle, pourtant si osés parfois, ne s'est risqué à dresser une carte des bailliages. En dehors des cartes jointes par Bertin à l'ouvrage indiqué ci-dessus, on ne peut guère mentionner que la carte de la prévôté-vicomté et du présidial de Paris, donnant aussi le présidial et bailliage de Meaux, dressée par Nolin en 1698.

Heureusement, M. Brette a eu la patience d'établir, pour joindre à son ouvrage sur la convocation des Etats généraux un atlas des bailliages et juridictions assimilées en 1789, qui est le résultat d'un véritable labeur de bénédictin. C'est à l'aide de la cinquième carte de cet atlas que nous avons, à notre tour, établi la carte des bailliages qui se partageaient en 1789 le territoire de la Seine-et-Marne actuelle, carte à laquelle nous renverrons, pour les limites des différents bailliages et les comparaisons avec les limites administratives actuelles. Nous nous contenterons, pour les bailliages, comme nous l'avons fait pour les élections, de dire quelques mots des enclaves. Celles-ci sont plus nombreuses encore dans ce cas que dans le précédent.

Le bailliage de Meaux n'en présente pas moins de sept, dont six à son pourtour (Douy, Ocquerre, Neufchelles, Veuilly, Nanteuil et Charly) et une à l'intérieur, La Ferté-sous-Jouarre, ultime survivance de l'ancienne châtellenie. Provins en comptait trois, dont deux déjà signalées pour les élections : Villenauxe-la-Petite et Jaulnes, d'une part, Pont-sur-Yonne de l'autre, et la troisième composée de Laval et de Saint-Germain située entre son bailliage et celui de Montereau. Nemours en avait quatre formées des paroisses d'Amponville, Puiseaux, Gironville, Nanteau-

sur-Lunain (1). Le bailliage de Melun n'échappait pas à la règle générale, grâce à l'enclave de Courances.

Pour les paroisses mi-parties ou bien encore contestées entre deux bailliages, nous ne pouvons, en raison même de leur caractère, que renvoyer aux renseignements fournis pour chaque bailliage, par M. Brette, au tome III de son ouvrage, sous la rubrique *Détails relatifs à la comparution des paroisses.*

Les conclusions qui se dégagent de cette étude sont les mêmes que celles auxquelles est arrivé M. Porée dans l'étude consacrée à la formation du département de l'Yonne, limitrophe de la Seine-et-Marne. Comme l'écrit excellemment cet auteur. « Diocèses, bailliages, généralités, élections, greniers à sel, autant de circonscriptions différentes, tantôt resserrées en d'étroites limites, tantôt exagérément vastes, qui se superposaient, se mêlaient, s'enchevêtraient, semées d'enclaves, déchiquetées en des contours torturés. En créant des circonscriptions nouvelles, d'étendue à peu près égale, qui constituerait un ressort commun à toutes les autorités administrative, financière, judiciaire et ecclésiastique, le Comité de constitution supprimait l'une des grandes difficultés de l'administration sous l'ancien régime. »

Le mal était senti par les contemporains, mais rares étaient ceux qui voyaient nettement le remède. Pourtant, on trouve dans un des cahiers de notre région, celui du Tiers-Etat de Nemours (2), un exposé précis des réformes à faire. Tout le paragraphe 8 du chapitre III, paragraphe

(1) Cf. pour une époque antérieure le plan manuscrit du duché et bailliage de Nemours, conservé aux Archives Nationales, N. III. 95 (Seine-et-Marne).

(2) Procès-verbal de l'assemblée baillivale de Nemours pour la convocation des Etats-Généraux avec les cahiers des trois ordres.

intitulé : *De l'égalité de la représentation entre les provinces* leur est consacré. Le point de départ est la constatation de l'inégalité de l'étendue des différents bailliages. Il est donc nécessaire de procéder à une nouvelle distribution des baillages, sénéchaussées ou autres subdivisions du royaume. De l'avis du Tiers-Etat de Nemours, chaque bailliage devrait avoir une étendue de 10.000 à 16.000 toises de rayon et compter de soixante à cent mille âmes, avoir son chef-lieu au centre, et ne pas présenter d'enclaves.

Il ne suffira pas d'égaliser ainsi l'étendue des bailliages, il faudra, en outre, faire de ceux-ci des unités, non seulement judiciaires et politiques, mais encore administratives et fiscales. L'idée est fortement exprimée dans le cahier, en même temps que celle, connexe, de la disparition nécessaire des paroisses mi-parties et contestées.

« Le Tiers-Etat du bailliage de Nemours priera les Etats généraux de songer qu'il faut que chaque bailliage ait son assemblée de département, car, puisque les bailliages deviennent une division politique, il faut qu'ils en soient une aussi pour l'administration des provinces. Il demandera encore qu'une paroisse ne puisse ressortir de deux bailliages ni, par conséquent, de deux assemblées, puisqu'il faut que sa municipalité sache à qui répondre et ne soit pas troublée par des conflits. Ces considérations parlent d'elles-mêmes à la sagesse des Etats généraux ».

La fin du paragraphe 8 fait remarquer que, pour cette transformation, il conviendra de tenir compte des divisions existantes, et, notamment des paroisses, sans vouloir recourir à des bases purement astronomiques ou physiques.

Un plan si bien conçu ne saurait être l'œuvre du premier venu. Parmi les signatures apposées à la fin du cahier, on relève celle d'un Dupont, propriètaire et cultivateur dans

la paroisse de Chevannes. Il faut être prévenu pour y reconnaître le fameux économiste Dupont de Nemours, disciple de Turgot, dont il avait publié le projet relatif à la création d'assemblées provinciales. C'est à lui qu'est dû le cahier. On comprend, dès lors, à merveille que l'Assemblée Nationale l'ait élu en même temps qu'Aubry-Dubochet, Bureaux-de-Pusy et Gossin, quand elle eut à faire choix de quatre commissaires adjoints au Comité de constitution pour opérer la nouvelle division du Royaume.

CHAPITRE II

Premières Opérations

Constitution du Département. — Choix d'un chef-lieu provisoire

I. Constitution du Département

Aussitôt que fut connue l'intention de la Constituante, de remplacer l'enchevêtrement inextricable des anciennes divisions, par des circonscriptions nouvelles, à peu près égales d'étendue qui constitueraient un ressort commun aux autorités de toute nature, c'est-à-dire dès le mois d'octobre 1789, les provinces se mirent à l'œuvre.

En ce qui concerne l'Ile-de-France, le travail de partition, pour parler comme les documents de l'époque, se trouva retardé par la nécessité de résoudre préalablement la question de savoir si le département attribué à Paris, serait un département normal en étendue, ou limité à Paris et à sa banlieue dans un rayon de trois lieues. (1)

(1) V. à ce sujet Bournon. *Le Département de Paris.* — Lanfant. *Le Conseil général de la Seine.*

Seules, vu leur éloignement de Paris, les élections de Provins et de Sens, pouvaient déjà élaborer des plans (1). Sens rêvait d'un département embrassant Montargis à l'Ouest et Provins à l'Est (2). Elle en précisait les limites et indiquait comme devant en faire le pourtour les villes de de Provins, Nogent et Pont-sur-Seine, Villeneuve-le-Roi, Château-Renard, Châtillon-sur-Loing, Montargis, Château-Landon et Villeneuve-la-Guyard (3). Provins élevait des prétentions contraires et réclamait pour elle-même un département dont elle fit dresser le plan (4) après entente avec les villes voisines (5) et où seraient entrées les villes de Coulommiers, Rozoy, Nangis, Montereau, Donnemarie, Bray, Nogent et Pont-sur-Seine, Romilly, Villenauxe, La Ferté-Gaucher, Montmirail et Nogent-l'Artaud (6). Elle sollicitait leur adhésion en leur promettant pour elles-mêmes, un district. C'est ainsi que, à côté de Bray et Villenauxe (7), puis de Pont-sur-Seine (8), Rozoy, tout en faisant des vœux pour la conservation du département à elle accordé par l'Assemblée provinciale de 1787, demandait, à défaut, à être rattachée à Provins (9).

Pendant ce temps, le Comité de constitution, chargé de procéder à la division du Royaume, prenait nettement position contre le projet d'un grand département de Paris. Dans

(1) Cf. Arch, Nat., AD XVI, 74 et Bibl. Nat. Lk² 553.
(2) Arch. Nat., D. IV^{b} 448.
(3) *Id.*, D. IV^{b} 301.
(4) *Id.*, D. IV^{b} 17· 287. 16.
(5) *Id.*, D. IV^{b} 1. Brie. 2.
(6) *Id.*, D. IV^{b} 17. 287. 12 et 13.
(7) *Id.*, 286. 21 à 25.
(8) *Id.*, 161 (cotée 301. 14).
(9) *Id.*, 286. 4 et 7.

un discours prononcé le 5 novembre, au nom du Comité, devant l'Assemblée Nationale, Dupont de Nemours faisait ressortir les motifs qui les avaient déterminés, ses collègues et lui. Il y en avait trois principaux : 1° Paris formant seule avec sa banlieue un département serait par là même mieux représentée, 2° Paris devait être la capitale du Royaume plus que le chef-lieu d'un département, 3° L'intérêt de Paris, dans la question tant débattue des subsistances, était de tirer ses approvisionnements non pas d'un département, si étendu qu'on pût le concevoir, mais de toute la France.

Le 16 novembre, Meaux montrait, dans un mémoire, une autre face de la question, c'est-à-dire les inconvénients qu'aurait présenté pour les villes voisines de la capitale, cet octroi à Paris d'un département normal en étendue. Celles-ci, situées tout contre la lisière extérieure de ce département se seraient trouvées ainsi complètement isolées des villages voisins, où étaient leurs propriétés, et avec lesquels elles étaient en relations d'affaires continuelles (1).

La décision du Comité de constitution étant ainsi arrêtée, il n'était pas douteux qu'elle serait ratifiée dans la suite par l'Assemblée Nationale. Aussi, désormais, pouvait-on opérer la division de l'Ile-de-France ou, plus exactement, de la généralité de Paris, déduction faite de Sens et Provins. La grosse difficulté fut, là comme pour le reste de la France, de concilier les ambitions rivales.

Dans la région qui nous occupe, il semble que la première idée qui soit venue à l'esprit des intéressés ait été de conserver la distinction traditionnelle entre la Brie et le Gâti-

(1) Arch. Nat., D. IV^{b} 17, 287. 5. et Bibl. Nat. Lk^{7} 4763.

nais, dont les caractères économiques s'opposent si nettement (1). Cette solution avait l'avantage de permettre aux villes de Meaux et de Melun d'avoir chacune un département.

Le département que Melun revendiquait était sensiblement celui dont elle était en possession depuis 1787, formé de la réunion de son élection et de celle d'Etampes (2). C'est dans un mémoire émané de cette dernière ville qu'on se rend le mieux compte de ce qu'aurait pu être un tel département (3). En forme d'ovale à peu près parfait, il aurait englobé Melun, Fontainebleau, Nemours, parmi les villes comprises dans la Seine-et-Marne actuelle, sans oublier Montereau et Moret qui, non indiquées sur le plan, en faisaient certainement partie (4) ; et en dehors de la Seine-et-Marne, Malesherbes, Maisse, Etampes, La Ferté-Aleps, (ancienne orthographe), Arpajon, Dourdan, Denonville, Angerville et Boisseau. Sans doute, après avoir protesté le 22 novembre, contre son annexion possible à Melun (5), Etampes émettait la prétention de lui disputer le chef-lieu (6) ; mais grâce à elle, nous a été conservé, à peu de chose près, le projet de département que Melun désirait voir devenir effectif.

Quant à celui dont Meaux aurait été le chef-lieu, au Nord, outre Château-Thierry, il aurait compris Crépy et La Ferté-Milon (7). C'est à ce département que vont encore les regrets de Meaux, dans le *Mémoire pour les communautés*

(1) Sur cette opposition, voir la Revue *Brie et Gâtinais*, 1909, n° 1.
(2) Arch. Nat., D. IV^b 17. 287. 9.
(3) Arch. Nat., D. IV^b 17. 280. 20.
(4) *Id.*, D. IV^b 17. 287. 9.
(5) Arch. Nat., D. IV^b 17. 280. 22.
(6) Sur le « Département d'Etampes », v. COUARD.
(7) Cf. Arch. Nat., D. IV^b 17. 287. 9.

comprises dans le département de Brie (1) sur lequel nous aurons à revenir; c'est lui dont au milieu de janvier Rebais continuait de demander la réalisation, avec cette différence, toutefois, que, à Crépy, elle substituait Provins qui, ayant fait partie de la Brie, lui paraissait mieux convenir (2).

Cette combinaison de deux départements distincts, l'un pour Meaux, l'autre pour Melun faillit réussir aux dires du mémoire de Melun (3). Les causes de son échec furent complexes, d'après le même mémoire. Il y eut, tout d'abord, l'espoir que conservait, encore à cette époque, Etampes, de se tailler un département distinct de celui de Melun ; il y eut aussi le désir d'être chef-lieu qui naquit à ce moment en Beauvais, alors que, tout d'abord, elle s'était bornée à demander à être rattachée à Amiens. Il y eut surtout l'opposition de Soissons : celle-ci était hostile à tout projet la limitant trop étroitement au Sud, car elle craignait de ne pouvoir, dans ce cas, obtenir un département et d'être sacrifiée à Laon, sa rivale, comme Melun elle-même le laissait clairement entendre ; elle trouvait, d'ailleurs, un appui dans Crépy et La Ferté-Milon, qui demandaient toutes deux à lui être rattachées, plutôt qu'à Meaux et surtout qu'à Beauvais (4).

Le contre-projet de Soissons nous a, d'ailleurs, été conservé (5). Plus généreuse à l'égard de Melun que Melun ne l'était vis-à-vis d'elle, elle en faisait le chef-lieu d'un département comprenant : au Nord, Lagny et Coulommiers; au couchant, Brie-Comte-Robert, Corbeil et Etampes ; au

(1) Arch. Nat., AD. XVI. 74 et Bibl. Nat., Lk² 553.

(2) Arch. Nat., D. IV^b 31. 434. 37.

(3) *Id.*, D. IV^b 17. 287. 9.

(4) Cf. un mémoire de Crépy. Arch. Nat., D. IV^b 12. 248. 15.

(5) V. un autre mémoire de Crépy. D. IV^b 12. 248. 14.

Midi, Nemours ; au levant, Montereau et Nangis. Au contraire, Meaux était rattachée au département que s'attribuait Soissons et qui descendait jusqu'au sud de Montmirail.

Ainsi, même en se bornant à la région qui nous intéresse, l'accord était loin de régner entre les députés des différentes villes de l'Ile-de-France. Il fallut, pour arriver à une entente nommer des commissaires qui ne présentèrent pas moins de six plans à la ratification des intéressés (1). L'on finit. le 10 décembre 1789, par tomber d'accord pour adopter le quatrième de ces plans, d'où le nom de plan n° 4 sous lequel le désignent les différents documents qui ont l'occasion de s'y référer.

Il nous en a été conservé un exemplaire qui, malgré sa petite échelle, nous permet de nous en faire une idée exacte (2). L'ensemble formé par l'Ile-de-France, plus le Soissonnais et la Picardie, était divisé en six départements, y compris celui formé par Paris et sa banlieue, correspondant aux départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Aisne, Oise et Somme. En ce qui concerne la Seine-et-Marne, un examen plus attentif de ce plan permet de remarquer, en dehors de l'attribution de Brie-Comte-Robert à la Seine-et-Oise, deux différences avec la forme actuelle. La Seine-et-Marne ne s'étend pas au Midi au-delà de Nemours et surtout il lui manque Provins et tout le territoire entourant cette ville.

Mais, si tel fut l'aspect primitif du département, il ne tarda pas à être modifié. En effet, vers la Noël, ce département s'accrut de quelques lieues carrées représentées

(1) Bibl. Nat., Lk² 553. — Cf. Arch. Nat., AD XVI, 74 et D. IV^b 12. 248. 21.

(2) Arch. Nat., D IV^b 1 Ile de France. 2.

PLAN DIT PLAN N° 4

POUR LA DIVISION DE L'ISLE DE FRANCE.

par les communes qui se trouveut actuellement au sud de Nemours (1).

D'autre part, Sens vit échouer le projet de département qu'elle avait longtemps caressé. Le 27 décembre, le marquis de Chambonnas, maire, et d'autres députés extraordinaires de cette ville, « s'étant présentés au Comité de constitution, à l'effet de savoir comment la ville de Sens étoit traitée dans le projet de division du royaume », comprirent que tout espoir était perdu (2). Mais, si Provins se trouvait libre de toute attache de ce côté, elle ne pouvait songer, d'autre part, à reformer le département dont elle avait précédemment établi le plan. Car, dès le 19 décembre, neuf jours seulement après l'adoption du plan 4, Rozoy avait déclaré que si elle avait donné son adhésion au département de Provins, c'était parce qu'on lui avait fait croire que Melun serait comprise dans le département de Paris; que, mieux informée maintenant, c'était, non plus à Provins, mais à Melun qu'elle voulait être rattachée (3).

La seule issue possible était donc la réunion de Provins au département le plus proche, la Seine-et-Marne actuelle. Cette solution fut envisagée dès la fin de décembre ; il y est fait allusion dans une lettre datée du 27, c'est-à-dire du jour même de la démarche susmentionnée de Sens, adressée à ses commettants par Castellar, délégué des officiers municipaux

(1) Arch. comm. Meaux, BB. 5. Rapport présenté à la séance du 11 janvier 1790.

(2) Arch. comm. Auxerre, D^3 1, et Bibl. d'Auxerre, section départementale, collection Tarbé, t. V. p. 729. (D'après Porée. *La formation du Dép. de l'Yonne*, 1790).

(3) Arch. Nat., D. IV^b 31, 435. 14.

de la ville de Meaux (1). Elle avait déjà, depuis quelques jours l'adhésion du Comité de constitution, lorsque, le 13 janvier 1790, les différents départements de l'Ile-de-France prirent, chacun pour son compte, une délibération sur « la manière de répartir l'accroissement que donne Provins qui n'est point entré en partage » (2). Bien qu'un certain nombre de députés du 8e département (3) (futur département de l'Aisne) et aussi de celui de Beauvais (4) aient conclu, d'accord en cela avec la ville de Meaux, à la nécessité d'une nouvelle division, l'ancienne fut pourtant maintenue sous réserve de quelques modifications de limites, dont la possibilité resta toujours admise et l'Assemblée Nationale put voter, le 15 janvier, le décret fixant à 83, chiffre définitif, le nombre des départements.

II. **Choix du chef-lieu provisoire du département** (5)

La lutte pour le choix du chef-lieu fut très vive entre les différentes grandes villes situées sur le territoire qui devait devenir le département de Seine-et-Marne, si bien que nous

(1) Arch. mun. de la ville de Meaux. BB. 5. Séance du lundi 27 (pour 28) décembre.

(2) Arch. Nat., D. IVb. No 17, 281. 22 (Dép. de Versailles). — No 1, Ile-de-France, 48 (8e dép.). — No 3, 148. 10 (8e dép.). — No 1. Picardie, 19 (Dép. de Beauvais).

(3-4) V. la note précédente.

(5) Nous n'avons point cru oiseux d'entrer dans quelques détails sur les mémoires des différentes villes, en raison des renseignements économiques et autres qu'ils contiennent, au lieu de les réjeter à la fin de cette étude, comme pièces justificatives.

verrons, en fin de compte, le Comité de constitution se résoudre à proposer à l'Assemblée Nationale la désignation d'un chef-lieu provisoire, laissant aux électeurs du département, lois de leur première réunion, le soin de se prononcer définitivement sur ce point.

Sur le plan 4 (1), la ville indiquée comme chef-lieu du département est Meaux ; aussi, les plus anciens documents nous parlent du département de Meaux ou plutôt, substituant, au nom de cette ville celui de la province dont elle était la capitale, du département de la Brie.

De bonne heure, dès avant l'adoption du plan 4, Melun de son côté, avait fait valoir ses droits à être chef-lieu d'un département. Il est curieux de voir sous quel angle elle se place, pour envisager les choses dans son mémoire (2).

C'est des établissements qu'elle renferme dans son sein que Melun tire toute son importance. « La ville de Melun est le siège d'un Châtelet fort ancien, d'un présidial de première création, d'une élection, d'un grenier à sel, d'un tribunal de maréchaussée qui est principal de l'Ile-de-France.

Le ressort de son Châtelet est de 150 paroisses, celui de son présidial, qui s'étend sur les bailliages de Moret et de Nemours, de 235, enfin, celui de l'élection, de 105 paroisses.

En outre, c'est à Melun que l'Assemblée provinciale tenoit ses séances ; elle y a fait toutes les dépenses nécessaires à cet effet. Enfin, cette ville est le chef-lieu d'un département composé de son élection et de celle d'Etampes.

Melun ne doit son existence qu'à ces établissements, et à un chapitre et cinq communautés religieuses. Devant

(1) V. ce plan.

(2) Mémoires présentés par les députés de Melun. Arch., D. IV^{b} 17. 28. 7. 9.

perdre nécessairement ceux-ci, elle est absolument anéantie si elle ne conserve au moins les autres ».

Elle ne peut songer, en effet, à trouver de compensations ni dans son commerce, ni dans son industrie, comme elle l'explique ensuite.

« Son commerce de grains et farines (le seul qu'elle puisse faire), assez important autrefois, dépérit tous les jours ; il est diminué de plus des deux tiers depuis vingt-cinq ans. Il a reçu une atteinte mortelle par l'établissement, fait à cette époque, d'un marché à Brie-Comte-Robert, marché où il ne se perçoit qu'un simple droit de mesurage, qui n'est pas le cinquième de ceux de minage, coupage et hallage qu'on exige à Melun.

La construction des moulins de Corbeil lui a porté un coup non moins sensible ; enfin, elle vient de recevoir un dernier échec par la destruction de moulins sur la rivière entraînés par les glaces de l'hiver dernier, et au rétablissement desquels s'opposent et l'administration des Ponts-et-Chaussées et les marchands et voituriers intéressés à la navigation de la Seine.

Ses manufactures ne peuvent lui présenter aucune ressource. Elle n'en a jamais eu qu'une, de toiles peintes ; depuis dix-huit ans que cette manufacture est établie, elle a passé successivement de deux compagnies qui ont fait faillite, à une troisième qui vient aussi de manquer. On a tenté il y a deux ans, d'y établir une filature de coton à l'anglaise, mais l'entreprise est abandonnée. Il est prouvé que la cherté des vivres rend le prix de la main d'œuvre trop considérable pour se flatter d'aucun succès dans ce genre ».

Il est donc de la première importance pour Melun de conserver son administration et ses tribunaux, c'est-à-dire

d'obtenir un département. Mais, si c'est là l'intérêt de Melun c'est aussi celui des contribuables et des justiciables qu'il convient surtout de considérer ; et cela pour trois raisons.

« 1° Melun présente les plus grandes facilités pour la communication. Six grandes routes y aboutissent et la Seine la traverse.

« 2° Melun, quant à sa population (elle est de 5.000 à 6.000 âmes), présente toutes les ressources nécessaires pour l'administration, sans laisser craindre aucune prépondérance dangereuse. Cette heureuse médiocrité est un très grand avantage pour les villes et surtout les campagnes du département dont elle est en possession (1).

« 3° Melun est le chef-lieu d'une coutume dont l'empire s'étend sur une grande partie du département qu'elle a droit d'espérer. Il est très intéressant pour les justiciables d'être dirigés par des conseils et jugés par des officiers qui doivent connaître, mieux que personne, l'esprit d'une loi qu'ils sont accoutumés, depuis longtemps à interpréter et à appliquer ».

Ce fut, comme ce dernier argument nous le rappelle, postérieurement à la rédaction du mémoire ci-dessus, que fut adopté le plan 4, unissant Melun et Meaux dans un même département. Melun, pour autant, ne retrancha rien de ses prétentions.

Aussi, en présence de cette compétition qui s'annonçait comme sérieuse, Meaux se décida-t-elle, le 14 décembre, quatre jours seulement après le vote sur le plan 4, à déléguer deux députés dont l'avocat Castellar, chargés de présenter à l'Assemblée nationale un mémoire (2) pour la défense des

(1) C'est-à-dire du département formé en 1787 de la réunion à son élection de celle d'Etampes.

(2) Arch. mun. Meaux, BB. 5. Séance du lundi 14 décembre (la date indiquée du 13 est erronée). Ce mémoire aurait été imprimé, mais

droits de la ville. C'est par le rapport (1) que Castellar fit de sa mission que nous sommes renseignés sur les événements qui marquèrent la fin de décembre et le commencement de janvier (2).

Le mémoire assez court (3) dont, avec son collègue, il était porteur, débute par un curieux argument loyaliste exprimé en deux vers latins :

Henricum prima cognovi, regemque recepi.
Est mihi nunc eadem, quae fuit illa, fides.

Puis vient l'exposé des titres de Meaux à être chef-lieu de département. Son origine est aussi ancienne que celle de la monarchie. Son territoire est un des plus fertiles de toute l'Ile-de-France, si bien que son élection contribue dans les impôts directs et autres droits pour plus de trois millions. Meaux, grâce aux cinq routes dont elle est percée et à sa rivière navigable., forme un lieu de passage important. Elle est le siège d'un évêché et le chef-lieu d'une coutume « qui régit, à plus de 15 lieues, différents bailliages très considérables, Sézanne, Montmirail, Provins et Montereau, qui ne sont que des démembremens de son ancien ressort et continuent de vivre sous l'empire de sa coutume». Par sa population qui atteint neuf à dix mille âmes, elle se trouve

nous n'avons pu le retrouver ni à la Bibliothèque ni aux Archives Nationales et il n'existe pas davantage à la Bibliothèque de Meaux.

(1) Séance du 11 janvier.

(2) Nous avons été mis sur la piste de ce rapport et du mémoire qui en a été l'occasion par un article de la *Revue de la Brie et du Gâtinais* dû à la plume de M. G. George et dont celui-ci a bien voulu nous indiquer les sources pour nous mettre à même de les utiliser nous aussi. Nous tenons à lui exprimer ici toute notre gratitude.

(3) N'existe pas aux Archives Nationales.

être une des principales villes de second ordre. Elle offre, enfin, un grand nombre d'édifices, propres à recevoir les différents établissements du département que sa situation centrale, au milieu des villes et bourgs de Lagny, Crécy, Coulommiers, Montmirail, Rebais, La Ferté-sous-Jouarre conduit forcément à lui accorder de préférence à Melun, sa rivale, privée de la plupart de ces avantages.

A ce mémoire, Melun, continuant à se placer sur le même terrain que précédemment, répondait que tous les avantages invoqués par Meaux devaient suffire à contenter l'ambition de cette ville sans qu'elle vienne encore disputer le chef-lieu du département à Melun pour qui c'était le seul moyen d'échapper à la ruine (1).

Ainsi, la situation restait entière entre les deux villes rivales ; et si Lagny, le 17 décembre, apporte son adhésion à Meaux, c'est en faveur de Melun que, deux jours plus tard, se prononce Rozoy (2). C'est pourquoi Castellar, le délégué de Meaux, prit l'initiative de rédiger un second mémoire (3). Il s'attachait, d'abord, à réfuter l'objection soulevée par Melun : il relevait, dans ce but, que la plupart des avantages de Meaux résidaient dans ses établissements ecclésiastiques qui ne pouvaient être regardés comme propres à satisfaire l'ambition légitime de Meaux puisque leur suppression n'allait laisser que le regret de les avoir possédés et le seul soin de les gérer. De cette question de la gestion des biens ecclésiastiques, Castellar tire un argument nouveau en faveur de Meaux. « Le département qui doit embrasser tous

(1) Cf. le rapport de Castellar.

(2) Arch. Nat., D. IV^{b} 434. 2.

(3) Cf. son rapport, car le mémoire même ne se trouve pas aux Archives Nationales.

les objets à administrer doit, par conséquent, être placé le plus près possible des objets à administrer... Ce n'est plus le lieu ni la situation qui doivent être considérés mais simplement l'importance et le nombre des objets à administrer ; l'un et l'autre se rencontrent à Meaux et dans son territoire, et dans une proportion difficile à atteindre». Il faisait remarquer, en terminant, que Melun ne pouvait arguer, pour obtenir la préférence, ni de son antiquité, attestée par la mention qu'en faisait Jules César, Meaux pouvant en dire autant, ni de ce qu'elle était le siège de l'Assemblée provinciale de l'Ile-de-France, car ce titre qui s'expliquait par sa position à peu près au centre de la généralité de Paris, ne pouvait survivre à celle-ci.

En présence de cette rivalité, certains songèrent bien vite, comme l'autorisaient, d'ailleurs, les décrets de l'Assemblée nationale, à faire alterner le chef-lieu du département entre Meaux et Melun. A ce projet se rattache une adresse de la municipalité de Coulommiers, en date du 26 décembre 1789 (1). Elle commence par reconnaître que les villes de Meaux et de Melun doivent, seules, entrer en concurrence pour être le chef-lieu d'où ressortiront toutes les justices du département, et celle de Meaux lui paraît mériter toute préférence, car c'est par sa coutume que sont régis, en majeure partie, les endroits situés dans le département. Mais, elle sait aussi que les intentions de l'Assemblée, toujours dirigées par une justice distributive, se portent à faire alterner le chef-lieu (administratif) de chaque département, et elle en conçoit pour sa ville l'espoir le plus flatteur. Celle-ci, véritablement située au centre de l'arrondissement, offrant des communications faciles, ville la plus considé-

(1) Arch. Nat., D. IV^{b} 31. 434. 3.

rable après Meaux et Melun, peut rivaliser avec elles pour être le siège d'un département. La municipalité de Coulommiers espère donc la voir désigner pour alterner avec Meaux et Melun.

On envisagea aussi, conformément à l'idée émise par Rabaud-Saint-Etienne à la séance du 9 décembre 1789 (1), pour la solution de tels conflits, le partage des avantages entre les deux villes, l'une ayant le chef-lieu et l'autre, le tribunal principal du département.

C'est là le second des projets dont Castellar signale l'existence dans la lettre qu'il adresse à ses commettants, le 27 décembre. L'autre consistait à réunir au territoire délimité par le plan 4, les villes de Provins et de Château-Thierry et de répartir le tout en deux départements qui seraient attribués, l'un à Melun, et l'autre à Meaux, ce qui aurait fait ainsi disparaître leur rivalité.

De cette dernière combinaison, il ne persista que l'idée d'annexer Provins au département qui comprenait déjà Meaux et Melun. Cette idée, peu à peu, prit corps au grand dam de Meaux, dont elle augmentait les inquiétudes sur l'issue de la prtie. Non seulement cette ville craignait de trouver en Provins un nouveau compétiteur, mais elle se rendait compte que sa position allait devenir fort excentrique et que, au contraire, Melun, dont la situation s'était déjà améliorée, par la réunion au département des paroisses au sud de Nemours, verrait, par là, s'accroître encore ses chances de succès. Meaux n'était, d'ailleurs, pas éloignée de voir dans tous ces changements apportés au plan primitif, le résultat d'un complot ourdi secrètement pour la frustrer du chef-lieu, par Dupont de Nemours,

(1) Arch. parl., tome X, p. 453.

député de cette ville placée dans le département de la Brie, jouissant d'une grosse influence à l'Assemblée nationale et, de plus, nous le savons, membre du Comité de constitution (1).

Aussi, Dupont de Nemours, devant les protestations énergiques de Meaux et ses réclamations pour le maintien du plan primitif, crut-il devoir prier le Comité de convoquer tous les députés de l'Ile-de-France pour statuer sur la question ; mais cette mesure ne fit qu'augmenter la confusion car chacun en prit prétexte pour réclamer un changement favorable à la ville dont il était le représentant (2). Aussi, les membres du Comité décidèrent-ils de s'en tenir à l'audition des députés des villes intéressées, et prièrent ceux-ci de leur remettre un mémoire de leurs prétentions et de leurs moyens.

C'est à cette occasion que fut rédigé, le 5 janvier, le *Mémoire pour les communautés du département de la Brie... contre celles qui, n'en faisant pas partie, veulent y être jointes* (3) déjà mentionné plus haut, où à la protestation contre l'annexion de Provins, traitée en véritable intruse, les députés du bailliage de Meaux joignaient un nouvel exposé des droits de leur cité.

Ils rappelaient que leur ville, peuplée de plus de dix mille habitants, était la plus considérable de la généralité de Paris, Versailles et Saint-Germain exceptées, la seule de son département qui fut placée dans les villes de second ordre, qui eût jurandes et maîtrises, qui eût envoyé huit

(1) Cf. le rapport de Castellar.

(2) Même rapport.

(3) Arch. Nat., AD. XVI. 74. Bibl. Nat., Lk² 553.

députés à l'Assemblée du bailliage pour la convocation des Etats généraux.

Ils revenaient aussi avec insistance sur l'argument tiré de l'impérieuse nécessité logique qu'il y avait à établir le chef-lieu du département au centre des objets à administrer, c'est-à-dire à Meaux, puisque cette ville était celle dans laquelle ou près de laquelle se trouvaient, en plus grand nombre et pour une plus grande valeur, les biens ecclésiastiques sans parler de domaines fonciers appartenant au roi.

Les députés de Meaux prenaient enfin leurs précautions pour le cas où le chef-lieu serait refusé à Meaux, sous le prétexte de sa situation excentrique; et afin qu'alors, Melun, sa rivale, fut également évincée, ils présentaient subsidiairement la candidature de Rozoy ou de Coulommiers. « Nous ne nous dissimulons pas, écrivaient-ils, à ce propos, que le département placé à Meaux, seroit pour les environs de Melun, aussi incommode que placé à Melun il le seroit pour les environs de Meaux ». Il faut donc chercher un endroit qui convienne mieux aux personnes, qui oblige à moins de frais, à moins de transport, nuise le moins aux cultivateurs et qui leur fasse perdre moins de temps. Cet endroit est, sans doute, celui qui sera le plus central ; c'est la ville de Rozoy, déjà chef-lieu d'un département (1), et assez convenable pour cet établissement, puisqu'elle est encore le siège d'une élection. Au surplus, si on la jugeoit trop petite, ce qui n'est pas, il y a à trois lieues de là, Coulommiers qui a déjà un tribunal d'élection, ville dont la population de plus de 4.000 habitants n'est pas de beaucoup inférieure à celle de Melun ; elle offre encore un bâtiment convenable pour cet

(1) Département de l'Ass. provinciale de 1787.

établissement ; le prieuré de Sainte-Foy présente tous les avantages possibles à cet égard. »

La ville de Provins, pour l'expression de ses prétentions au chef-lieu (1) ne fit que reprendre les mémoires dans lesquels elle avait fait valoir précédemment ses droits à un département (2). Elle arguait principalement de son titre de capitale de la Basse-Brie, de la prospérité qu'elle avait connue sous les comtes de Brie et de Champagne, par son commerce de draperies qui retenait dans ses murs plus de 30.000 habitants autour de 3.000 métiers, antique splendeur dont témoignaient encore ses trois foires franches, quoique bien déchues, et son immense enceinte, plus étendue que celle de villes importantes comme Troyes et Reims. Elle rappelait aussi qu'elle était le siège d'un bailliage royal, d'un présidial de la première création de 1551, dont le ressort s'étendait sur 260 paroisses, d'une lieutenance de maréchaussée, d'une maîtrise des eaux et forêts, d'une élection, d'un grenier à sel et d'une direction. Elle citait aussi, non sans orgueil, en dehors de quatre paroisses, de quatre chapitres et de nombreux couvents, son hôpital et son Hôtel-Dieu, tous deux de fondation royale et « assez bien fondés, » c'est-à-dire rentés, une maison d'orphelines, un cours de théologie, une bibliothèque ouverte trois fois la semaine ; et, après avoir dit un mot de ses eaux minérales, elle terminait en indiquant que dans ses environs, il se faisait un commerce de grains et de laines très considérable, dont elle était le centre.

Tels étaient les arguments dont, réunie maintenant au département de la Brie, elle étayait sa cause contre Meaux

(1) Arch. Nat., D. IV^{b} 17. 287. 15.

(2) *Id.* 287. 14 et 18 (suite de 14); *id.* 12 et 13.

et Melun. Elle écartait immédiatement, d'ailleurs, de la discussion, la première de ces deux villes comme suffisamment pourvue avec le siège épiscopal, le chapitre de la cathédrale et le séminaire. Quant à Melun, dont la population et la position géographique étaient, à peu près, semblables aux siennes, Provins lui offrait une sorte de transaction, analogue à celle signalée plus haut, consistant en un partage des établissements ; l'une d'entre elles aurait le chef-lieu du département, et l'autre, la juridiction principale ou siège présidial. De cette manière, les avantages du département se trouvaient distribués entre ses trois principales villes (1).

Melun ne crut pas devoir, même en présence de la mise en avant de la candidature de Rozoy, rédiger de nouveau mémoire. Elle savait, en effet, pouvoir compter, au sein même du Comité de constitution, sur l'appui de Dupont de Nemours, dont les préférences semblent avoir été déterminées surtout par la proximité de Melun avec sa ville natale qui se trouvait, au contraire à l'opposé de Meaux dans le département.

Cette faveur pour sa rivale lui fut aigrement reprochée par Meaux, dans les « Réflexions sur des objections présentées depuis l'impression » ajoutées, après coup, au *Mémoire pour les communautés du département de la Brie* (2). Leur teneur est assez curieuse pour qu'elles méritent de trouver place ici :

« M. Dupont, membre du Comité de constitution, député de Nemours, *auquel il faut un beau district*, prétend que les avantages devant être partagés, Meaux, siège de l'Evêché, ne doit pas être celui du département.

(1) Arch. Nat., D. IV^{b} 17. 287. 15.

(2) *Id.*, AD. XVI. 74 et Bibl. Nat., Lk^{2} 553.

Mais il n'y a pas de siège épiscopal à Rozoy ou à Coulommiers.

Mais il y a évêché à Beauvais, à Soissons, à Laon et à Amiens, et le siège du département y sera établi. Pourquoi y sera-t-il établi sans inconvénient ? Parce que Nemours n'a point la prétention d'étendre son district jusqu'à ces évêchés ; parce que le député de Nemours ne sera jamais administrateur ni directeur dans les départements d'Amiens Beauvais, Laon et Soissons.

Sens, siège d'un archevêché, ne sera pas celui d'un département, et le Comité a annoncé dans l'Assemblée qu'il falloit à cette ville une indemnité.

Il faudroit donc aussi une indemnité à Meaux, et le député de Nemours prétend que Melun et Provins ont seules droit à des indemnités.

Le député de Nemours est le premier qui, par un sentiment d'équité, a dit qu'il fallait établir le département à Rozoy. Il n'avoit pas alors l'espoir de faire un district à Nemours ; Château-Landon dépendoit d'Orléans.

Le désir et la possibilité de faire un *beau district* à Nemours ont donc changé toute la carte, et feront faire aux habitans des environs de Meaux quinze ou vingt lieues, quand ils n'en doivent faire que neuf.

Le député de Nemours dit que, lors de sa proposition pour Rozoy, il ne connoissoit pas l'exiguité du lieu.

Il ne la connoit aujourd'hui que sur le rapport des députés de Melun, qui ne sont jamais allés à Rozoy. Mais Coulommiers n'est pas beaucoup plus petit que Melun ! Le district de Nemours, et le mérite très reconnu de son député, influeront-ils sur un ordre qui doit être perpétuel ? et détermineront-ils le sort de 25.000 à 30.000 individus, qui seroient condamnés à une nullité absolue, relativement à

l'administration du département, si le siège en est établi à 20 lieues de leur résidence ? »

A la séance du Comité de constitution qui eut lieu le 6 ou 7 janvier, après que les députés de Meaux, Provins et Melun eurent rappelé de vive voix les arguments déjà présentés dans leurs mèmoires, les collègues de Dupont se rallièrent aux vues de celui-ci : il fit ressortir devant leurs yeux que toutes les villes du département, sauf celles de Dammartin, La Ferté et Montmirail étaient beaucoup plus loin de Meaux que de Melun qui, par suite, réunissait les convenances majeures pour devenir chef-lieu.

Tout ce que put obtenir Castellar, le délégué de Meaux, ce fut l'assurance écrite que le choix de Melun n'était que provisoire et que l'Assemblée chargée d'élire les administrateurs, aurait à se prononcer également sur le chef-lieu du département.

L'Assemblée Nationale ne fit, purement et simplement, qu'enregistrer la décision du Comité de constitution quand, par son décret du 30 janvier 1790, sur le département de la Brie et du Gâtinois, elle décréta « La première assemblée du département se tiendra à Melun et il y sera décidé si les réunions suivantes seront tenues dans quelque autre ville du département ». Et le décret général à tous les départements, du 28 février, reproduisit ce décret avec, toutefois, une légère modification dans ce libellé « La première assemblée du département se tiendra à Melun ; il y sera délibéré si les suivantes continueront d'y avoir lieu ou si elles seront tenues dans d'autres villes. »

CHAPITRE III

Délimitation et Division du Département

I. Opérations de délimitation avec les départements de Laon ou Soissons, de Châlons, de Troyes, d'Auxerre, d'Orléans, de Versailles, de Beauvais.

II. Choix des chefs-lieux de district. — Prétentions concurrentes. — Fixation du nombre des districts et détermination de leurs chefs-lieux.

III. Répartition du département entre les districts et division de ceux-ci en cantons.

IV. Adoption du nom actuel du département.

I. Opérations de délimitation (1)

Le court procès-verbal annexé au plan 4 (2) prévoyait que les députés pourraient « convenir de quelques légers changements, dans leurs limites respectives ».

(1) Nous nous sommes conformés dans les pages qui suivent à l'usage habituellement suivi de laisser aux noms de lieux l'orthographe qu'ils ont dans les documents.

(2) Arch. Nat., D. IV^{b} n° 1. Ile-de-France. 2.

Nous allons voir, en passant en revue les divers départements limitrophes de la Seine-et-Marne que les députés ne se firent pas faute de profiter de la permission qui leur était ainsi donnée de modifier le tracé primitif. Sur certains points, il y eut même transformation complète du plan adopté.

§ 1. Limites avec le département de Laon et Soissons (Aisne)

Primitivement, de ce côté, était rattaché à la Seine-et-Marne un vaste territoire faisant partie actuellement du département de l'Aisne. Ses limites étaient la Marne, jusqu'au bac établi en face de Romeny ; puis, à partir de ce point, une ligne sensiblement droite, passant un peu au-dessus d'Essises et de Montfaucon, et rejoignant, près de ce dernier point, la route de Château-Thierry à Montmirail qui formait séparation jusqu'à l'endroit où elle rencontrait celle de la Ferté-sous-Jouarre, enfin, une ligne abaissée sur le cours du Petit Morin vers l'endroit où il entre actuellement en Seine-et-Marne (1). A l'intérieur, étaient comprises les paroisses de Pavant, Nogent-l'Artault, la Chapelle-sur-Chézy, Essises, Montfaucon, Rozoy-Gatebled, Fontenelle, Vieux-Maisons, L'Epine-aux-Bois, Marchais, Vandières et enfin les paroisses de la Celle et Mécringes, acquises sur le département de la Marne, depuis le décret du 21 janvier (2). Restaient, en dehors de la Seine-et-Marne, par contre, les paroisses de Méry, Nanteuil, Germigny, Coulombs, Vaux, Gesvres-le-Duc et Crouy.

(1) Voir la carte de Cassini ayant servi à la délimitation du département de Melun aux Arch. Nat., N. 135.

(2) V. limites avec le département de la Marne.

Meaux, de bonne heure, souhaita acquérir ces deux derniers villages en raison de leur proximité avec elle, ainsi que quelques autres non indiqués nommément, et celui d'Echampeu; en échange, elle offrait Orbais, qui aurait été, paraît-il, placé dans le département de la Brie, bien qu'il n'en soit plus fait aucune mention par la suite (1). Loin de prêter une oreille conciliante aux ouvertures qui leur étaient faites, les députés du huitième département profitèrent, comme nous l'avons vu, du projet d'annexion de Provins pour demander, le 13 janvier 1790, une nouvelle division (2) ou, tout au moins, une rectification de limites (3) au profit de Château-Thierry, et au détriment de Meaux, dans la région de Montmirail.

Vers cette même date fut rédigé, par les députés du bailliage de Meaux, le « Mémoire pour les communautés comprises dans le département circonscrit par le Comité de constitution pour la province de Brie — contre celles de ces communautés que l'on voudroit distraire de ce département, et contre celles qui, n'en faisant point partie, veulent y être jointes » (4).

Comme l'indique cet intitulé, ce mémoire était une protestation dirigée à la fois contre les prétentions à s'agrandir manifestées par le huitième département, et contre la cause qui semblait les autoriser, c'est-à-dire le projet de l'annexion de Provins et de son territoire au département de la Brie.

D'un autre côté, Rozoy qui, dans la division du dépar-

(1) Arch. Nat., D. IV^b 17. 285. 7.

(2) *Id.*, D. IV^b 1. Ile-de-France. 18.

(3) *Id.*, D. IV^b 3. 148. 10.

(4) Arch. Nat., AD. XVI. 74 et Bibl. Nat. Lk^2 553.

tement en districts, s'était vu attribuer Vieux-Maisons et les paroisses environnantes, mentionnées plus haut, avec lesquelles elle n'avait, pour ainsi dire, pas de moyens de communication, cherchait à s'en défaire et proposait à Meaux de les lui céder contre des paroisses voisines de Crécy, placées dans le district primitif de Meaux, et qui étaient mieux à la convenance de Rozoy. Meaux refusait énergiquement de conclure cet échange. La querelle s'envenima et Rozoy en arriva à solliciter l'intervention de l'Assemblée Nationale (1). Le baron de Cernon, membre du Comité de constitution, chargé de faire un rapport, conclut en faveur de Rozoy, et prépara un projet de décret (2), qu'il déposa à la séance du 6 février 1790. C'est alors que, au moment où la discussion allait être entamée, Houdet, député de Meaux, déclara que la question était sur le point d'être résolue à l'amiable, si bien que l'affaire fut ajournée (3).

Comment était-on arrivé à trouver un terrain d'entente ? Tout simplement par le rapprochement du désir exprimé par Meaux avec celui formulé par Rozoy.

Meaux convoitait des paroisses dépendant de Château-Thierry. Celles dont Rozoy cherchait à négocier l'abandon avoisinaient cette même ville de Château-Thierry qui les désirait. Que Rozoy cède à Château-Thierry, Vieux Maisons et les paroisses voisines, et Château-Thierry ne fera plus difficulté de contenter Meaux ; celle-ci, à son tour, dédommagera Rozoy, avec les paroisses des environs de Crécy.

Tel est l'objet de la « convention des districts du dépar-

(1) Arch. Nat., D. IV^{b} 17. 286. 3 et 5.

(2) *Id.*, 287. 6.

(3) Archives parlementaires, tome XI (Incident non reproduit au *Moniteur*).

tement de Brie, et du district de Château-Thierry », signée le 9 février 1790 (1). Rozoy cède à Château-Thierry : Pavant, Nogent-l'Artault, La Chapelle-sur-Chézy, Essises, Montfaucon, Rozoy-Gatebled, Fontenelle, Vieux-Maisons, L'Epine-aux-Bois, Marchais, Vandières et la Celle. Château-Thierry cède à Meaux : Gesvres, Crouy, Vaux, Coulombs, Germigny, Nanteuil et Méry. Mécringes était, elle, rendue au département de Châlons. Quant aux échanges opérés entre eux par les districts du département de la Brie, nous les retrouverons quand nous nous occuperons de la division en districts.

§ 2. LIMITES AVEC LE DÉPARTEMENT DE CHALONS (MARNE)

Celles-ci furent établies à deux moments nettement distincts l'un de l'autre.

La partie méridionale fut la première déterminée ; elle fit l'objet de la convention signée le 4 janvier 1790 par les députés de Provins et de Sézanne (2). Etaient indiquées pour paroisses frontières du côté de Provins : La Chapelle-Véronge, Moutils, Saint-Martin-du-Boschet, Maisoncelle, Louan et Fontaine ; du côté de Sézanne : Villeneuve-la-Lionne, Reveillon, Courgivaux, Saint-Bon, Saint-Genest, Nesle-la-Reposte et Montgenot.

La partie septentrionale donna lieu à de sérieuses difficultés. Sézanne, sollicitée de céder Villenauxe à Nogent pour lui permettre de se constituer un district, aurait désiré acquérir, en manière de dédommagement, Montmirail et

(1) Arch. Nat., D. IV^{b} 1. Ile-de-France. 15.

(2) Arch. Nat., D. IV^{b} 1. Brie. 4.

les paroisses voisines (1) attribuées par le plan 4, au département de Meaux. Elle faisait remarquer que c'était là l'intérêt même de Montmirail, bien qu'on lui eût fait prendre une délibération en faveur de Meaux (2), car le bailliage de Sézanne s'étendait jusqu'à ses portes, tandis que Meaux en était à 14 lieues, et Melun à 22 ; d'autre part, le sol de Montmirail qui est très maigre, est analogue à celui de Sézanne mais non à celui de la Brie. Naturellement, Meaux et Melun se refusaient à cette distraction de Montmirail et de ses alentours, que rien ne venait compenser.

La question fut portée par Sézanne devant l'Assemblée Nationale. Celle-ci se prononça en toute impartialité, le 21 janvier 1790. Montmirail et les villages voisins de Vauchamps, L'Eschelle et Janvilliers furent bien attribués à Sezanne, mais celle-ci dut les payer en cédant au département de Melun et Meaux, les communautés de Mécringes, La Celle, Montenils, Montolivet, (3) et Montdauphin (4).

La convention qui intervint, en exécution de ce décret, entre les députés de Meaux et de Sézanne, donnait à Meaux pour paroisses frontières : La Chapelle-Véronge, Meilleray, Montenil et Mécringes ; et à Sézanne : Courgivaux, Reveillon, Villeneuve-la-Lionne, Tréfols, Le Vézier, Rieux, Montmirail, L'Eschelle, Vauchamps et Janvilliers (5).

Il y eut, d'ailleurs, par la suite, une légère rectification. Lors de la convention du 9 février 1790, entre les districts

(1) Arch. Nat., D. IV^{b} 1. Brie. 3.

(2) Cf. Arch. Nat., AD. XVI. 74 et Bibl. Nat., Lk^{2} 553.

(3) Le procès-verbal imprimé défigure atrocement ces deux noms dont il fait Montreuil et Montaulieux.

(4) Procès-verbal de l'Assemblée Constituante, p. 8. V. aussi la mention qui en est faite dans D. IV^{b} 31, 435. 29.

(5) Arch. Nat., D. IV^{b} 1. Ile-de-France. 17.

du département de la Brie et le district de Château-Thierry, sur la demande de cette dernière ville, Rozoy retrocéda la paroisse de Mécringes à Sézanne qui en avait été dépouillée par le décret ci-dessus (1).

§ 3. LIMITES AVEC LE DÉPARTEMENT DE TROYES (AUBE)

Nous manquons totalement de renseignements sur les opérations préparatoires à la délimitation par rapport à ce département.

Les limites définitives de l'Aube furent, d'ailleurs, arrêtées d'assez bonne heure : le procès-verbal qui les fixe remonte au 29 janvier 1790. Elles furent établies dans la portion commune avec la Seine-et-Marne, avec l'adhésion du marquis de Paroy et de Rousselet, députés de Provins. Etaient rattachées au département de Troyes : les paroisses de Dival, Villenauxe, Montlepotier, Saint-Férréol, Saint-Nicolas, Le Meriot, La Motte, Courceroy, Gumery, Trainel, La Louptière, Le Plessis-Gatebled ; au département de Melun : celles de Villegruis, Saint-Martin, Chalautre-la-Grande, Melz, Villiers-sur-Seine, Noyen, Fontaine-Fourche (2).

§ 4. LIMITES AVEC LE DÉPARTEMENT D'AUXERRE (YONNE)

Elles présentent, avec celles de la Marne, cette analogie, de pure forme, d'avoir été établies en deux opérations différentes.

(1) Arch. Nat., D. IV^{b} 1. Ile-de-France. 15.

(2) Arch. Nat. NN* 12.

Dès le 2 janvier, la portion Est était réglée par un accord entre les députés des bailliages de Provins et de Sens (1), dont voici la teneur : « Il a été convenu entre les députés que la limite des districts qui seront établis, sera fixée suivant la ligne tracée sur la carte de l'Académie, de manière que les villes qui sont le long de la Seine et dans la plaine de Bray seront du district de Provins, sçavoir : les villages de La Tombe, Gravon, Balloy, Bazoches, Mousseaux, Montigny-le-Guesdier, Villenauxe-la-Petite, Fontaine-Fourche et autres près de la Seine, resteront à Provins, et que les villages de Misy, Vinneuf, Courlon, Compigny, Le Plessis-Saint-Jean, Le Plessis-du-Mée, Courceaux, La Louptière et Charmereaux et autres tirant du côté de Sens, seront et demeureront du district de cette dernière ville ».

Si la délimitation précédente fut aisée, celle de la portion Ouest souleva une grave discussion. Montereau, appuyée par Melun, entendait faire entrer dans le district qu'elle comptait avoir, Villeneuve-la-Guyard et six villages voisins : Villeblevin, Chaumont, Vinneuf, Champigny, Courlon et Saint-Agnan (2). Sens lui en disputait la possession, forte qu'elle était d'un vote en sa faveur pris le 3 janvier 1790 par la municipalité de Villeneuve-la-Guyard (3). Elle prétendait que la réclamation de Montereau et Melun était le résultat d'une machination d'Auxerre, destinée à l'humilier ; que, en effet, rien ne la justifiait, puisque Villeneuve-la-Guyard était de l'élection de Sens. Le Comité de constitution, arbitre de la question, se prononça en faveur de Sens. Dans la carte présentée le 13 janvier par le marquis

(1) Arch. Nat., D. IV^{b} 1. Ile-de-France. 14.

(2) *Id.* Ile-de-France. 5 et 6.

(3) Arch. Nat., D. IV^{b} 12 300. Deux pièces cotées 233. 31 et 32.

de Maubec, député de Sens, et plaçant Villeneuve-la-Guyard dans le département de l'Auxerrois, se trouve, en effet, cette mention : « Le Comité est d'avis que Villeneuve-la-Guyard et Villeneuve-l'Archevêque restent au département d'Auxerre. Ce 14 janvier 1790, Target, Gossin, Dupont, Rabaut, Aubry-Dubochet (1) ». Montereau ayant réussi, paraît-il, à obtenir, dans l'intervalle, une délibération de Villeneuve-la-Guyard, contredisant la première en faveur de Sens, ne crut pas, pour autant, la partie perdue. Elle répondit à Sens que, si Villeneuve-la-Guyard était de l'élection de cette ville, elle était aussi de la justice du bailliage de Moret (2). Comme pour Montmirail, l'Assemblée Nationale dut intervenir. Le décret du 27 janvier statua que « les limites arrêtées entre les départements de l'Auxerrois et de Meaux et Melun subsisteront, à l'effet de quoi Villeneuve-la Guyarre (*sic*) et les paroisses environnantes réclamées par les députés de Melun, resteront unies au département d'Auxerre » (3).

Il faut noter, d'ailleurs, que si, sur ce point, les députés de Melun aboutirent à un échec, l'un d'entre eux, Fréteau, réussit, dans la même séance, à faire adjuger à Melun le village de Misy, désigné dans le procès-verbal comme « une langue de terre du département d'Auxerre qui s'avance dans celui de Melun », et que la convention entre Provins et Sens avait laissé à cette dernière ville (4). C'est donc en vain que, le 28, Misy demandera à faire partie du canton de

(1) D'après Porée. *La formation du département de l'Yonne en 1790.*

(2) Arch. Nat., D. IV^{b} 1, Ile-de-France. 5.

(3) *Moniteur* du 30 janvier, t. III, p. 242, col. 2

(4) *Id.*

Villeneuve-la-Guyard, puisque, désormais, ils vont appartenir à deux départements différents (1).

§ 5. LIMITES AVEC LE DÉPARTEMENT D'ORLÉANS (LOIRET)

Comme le rappellent divers documents émanés de Meaux (2), la ligne tracée le 10 décembre 1789 sur le plan 4 n'attribuait au département de Seine-et-Marne actuel ni Château-Landon, ni les autres paroisses situées au sud de Nemours.

La limite primitive se trouve encore ébauchée sur la carte originale du département du Loiret (3). Elle se confondait approximativement avec la ligne de démarcation du doyenné de Milly au sud, car, à l'instar de celle-ci, elle passait au nord de Puiseaux, Château-Landon et Branles.

Ce n'est que vers la fin de 1789 que les quelques lieues carrées du territoire que formaient Château-Landon et les paroisses voisines, furent annexées à notre département, fait qui se rattache à l'échec de diverses combinaisons tendant à assurer un département à Sens (4).

D'après un document relatif à la division du département d'Orléans, il aurait été passé le 1er janvier 1790, « un arrêté entre MM. les députés du département de Melun et ceux

(1) Arch. Nat., D. IV^{b} 18. 301. 9.

(2) Mémoire pour les communautés de la Brie. (Arch. Nat., AD. XVI. 74 et Bibl. Nat., Lk^{2} 553). Rapport présenté par Castellar au Comité de la ville de Meaux à la séance du 11 janvier. (Arch. com. Meaux. BB. 5).

(3) Arch. Nat., NN. 103.

(4) Cf. Porée. *La formation du département de l'Yonne en 1790.*

du département d'Orléans pour la partie nord et nord-est des limites de ce dernier département (1).

Comme on ne retrouve cet arrêté ni dans les liasses consacrées à l'Ile-de-France ou à l'Orléanais, ni dans celles relatives à la Seine-et-Marne ou au Loiret, partant on est, à notre avis, en droit de conclure sans trop de témérité, qu'il fut substitué par la suite, d'autres limites à celles qu'il établissait.

Et ainsi s'expliquent tous les tracés dont porte l'esquisse la carte originale du Loiret, dans la région avoisinant la rivière de l'Essonne. Un premier projet, conforme, semble-t-il, au plan 4, attribue à Orléans les paroisses d'Amponville, Guercheville, Garentreville, Obsonville, Arville et Mondreville. Un second projet lui enlève toutes ces localités, à l'exception de Mondreville qui continue à lui être rattaché, ainsi que Nanteau-sur-Essonne, Buthiers, Herbauvilliers, Rumont, Fromont, Burcy et Gironville. Puis vient un troisième projet, plus radical, dessinant en grande partie les contours actuels, mais laissant encore, à Orléans, Beaumont-en-Gâtinois. Celui-ci fut, à son tour, rattaché à la Seine-et-Marne.

C'est en vain que Montargis (2) et surtout Puiseaux (3) qui, rejetée ainsi tout contre la frontière, perdoit tout espoir de devenir chef-lieu de district, protestèrent contre ce qu'elles appelaient « les empiètemens de Nemours, à qui son député, M. Dupont, membre du Comité de constitution, veut assurer un beau district » ; elles ne furent pas écoutées.

(1) Arch. Nat., D. IV^{b} 2. Orléanais. 4.

(2) Arch. Nat., D. IV^{b} 9. 219.

(3) *Id.*, D. IV^{b} 17. 287. 7 (placé dans 219).

Au sud de Nemours, les limites adoptées entre les deux départements furent, de l'Ouest à l'Est, le cours de la petite rivière du Fusain; puis, à partir du pont sur cette rivière, la route de Beaune-la-Rolande à Sens. Branles, située sur cette route, fut disputée entre Orléans et Melun à qui elle fut finalement attribuée.

§ 6. LIMITES AVEC LE DÉPARTEMENT DE VERSAILLES (SEINE-ET-OISE)

Un simple coup d'œil jeté sur la plan 4 (1) montre que la ligne de démarcation entre les deux départements actuels de Seine-et-Marne et Seine-et-Oise, rectiligne sur tout le reste du parcours s'infléchissait autour de Brie-Comte-Robert, de manière à l'attribuer au second d'entre deux.

Trois jours seulement après l'adoption du plan 4, dans la lettre qu'il adressait en faveur d'Etampes, à M. de Lanjuinais (2), le sieur Gillot, receveur des consignations en cette ville, fit remarquer qu'il était impossible de laisser les choses dans cet état. En effet, étant donné la longueur du département de Versailles (25 lieues), et la largeur que, par suite des sinuosités, il se trouvait avoir à la hauteur de Brie-Comte-Robert, comme de Pacy (21 lieues contre 17 au point le plus étroit), on arrivait à une surface excédant de beaucoup celle de 18 sur 18, prévue comme moyenne par l'Assemblée Nationale. Aussi, si le projet opposé par le sieur Gillot au plan adopté, n'eut pas de suite, du moins rectifia-t-on les limites sur les deux points signalés. C'est ainsi que

(1) V. ce plan, p. 30.

(2) Arch. Nat., D. IV^b 17. 280. 20.

Pacy se trouva rattachée à l'Eure, et Brie à la Seine-et-Marne.

Cette modification, en ce qui concerne Brie-Comte-Robert, était, d'ailleurs, conforme aux vœux de l'intéressée, comme elle le fit connaître par deux fois, le 16 et le 25 janvier (1). Sans doute, ce qu'elle aurait préféré, c'eût été de devenir elle-même chef-lieu de département ; mais si cela était impossible, elle demandait, du moins, à ne pas être unie à Versailles, avec laquelle elle ne pouvait communiquer qu'en traversant la Seine au bac de Choisy, passage souvent intercepté, ce qui forçait à passer par Paris et portait la distance de neuf à douze lieues ; et elle formait le vœu d'être rattachée à Melun, dont elle n'était qu'à quatre lieues par une grande route et avec laquelle elle était en relations constantes.

Plus au sud, une autre ville, Milly, sollicita également sa distraction du département de Versailles et de Melun dans lequel elle aspirait à devenir chef-lieu de district. Elle prit, en ce sens, le 15 janvier 1790, une délibération dont elle envoya un extrait à l'Assemblée Nationale (2), avec plan annexé (3), et qu'elle fit appuyer, peu après, par les paroisses voisines dont elle entendait composer son district (4).

Le point de savoir si satisfaction serait donnée ou non à sa demande, semblait être resté en suspens jusqu'au dernier moment, la carte indiquant les limites du département de

(1) Arch. Nat., D. IV^{b} 17. 287. 1 et 2.

(2) Arch. Nat., D. IV^{b} 17. 285. 8 et 12.

(3) *Id.*, 285. 10.

(4) *Id.*, 285. 5. Achères, Arbonne, Saint-Martin. — 285. 9. Oncy, Vaudoué. — 285. 11. Thousson. — 286. 20. Moigny. — 286. 28. Videlles.

la Brie et du Gâtinais ou de Melun, porte encore, en effet, l'esquisse d'un vaste arc de cercle tracé de manière à englober Milly, et même Puiseaux, mais laissant, par contre, en dehors, Nanteau-sur-Essonne, esquisse que ne suivit pas le tracé définitif.

§ 7. LIMITES AVEC LA DÉPARTEMENT DE BEAUVAIS (OISE)

De bonne heure, la ville de Crépy-en-Valois se plaignit de ce que la ligne de démarcation du plan 4 (1) dessinait sur elle un angle rentrant qui, disait-elle, n'était pas seulement ridicule et choquant à l'œil, mais entraînait les pires conséquences pour elle et les paroisses avoisinantes qui allaient, désormais, se trouver séparées de la ville à qui tout les unissait.

En conséquence, dans une première adresse (2), elle demanda que la ligne de démarcation fut réformée et tirée en ligne droite jusques et y compris le Plessis-Placy, de telle sorte que la ville de Crépy reprit au département de la Brie les localités suivantes : Etavigny, Chevreville, Assy, Rosoy-en-Multien, May-en-Multien, et enfin, le Plessis-Placy « en laissant, néanmoins, le choix aux députés du district de Meaux, de partager avec égalité le terrain qui séparoit Meaux de Crépy, pour tirer entre ces deux lieux une ligne de démarcation équidistante ».

Dans une seconde adresse (3), elle accrût encore ses exigences, puisque, aux villages ci-dessus elle ajouta ceux

(1) V. ce plan, p. 30.

(2) Arch. Nat., D. IV^{b}, n° 12.248. 21.

(3) *Id.*, 248. 16.

de Silly, Ongnes, Le Plessis-Bouillancy et Réez ; elle proposa même d'y joindre ceux de Vincy et Manœuvre comme enfermés entre les précédents : en échange, elle se contentait d'offrir, comme convenant mieux à Meaux qu'à elle, Echaneu ou Echampeu, désiré effectivement par Meaux (1), mais si petit qu'il ne figure pas sur la plupart des cartes.

Le 13 janvier 1790, le département de Beauvais, appelé à délibérer sur « la manière de répartir l'accroissement que donnait Provins, qui n'était point entré en partage », déclara vouloir profiter de cet avantage, pour faire siennes les réclamations de Crépy (2). Voici, telle qu'elle fut dressée, la liste des villages revendiqués sur le département de Meaux et Melun : Othis, Rouvre-sous-Dammartin, Lagny-le-Sec, Silly, Le Plessis-Belleville, Ongnes, Chevreville, Saint-Pathus, Oissery, Brégy, Douy- la-Ramée, Puisieux, Réez, Bouillancy, Assy, Etavigny, Rosoy, Vincy, Manœuvre, May-en-Multien et Le Plessis-Placy.

Peut-être demandait-on le plus pour avoir le moins ; en tout cas, les limites qui furent convenues le 28 janvier 1790, entre Meaux et Crépy, pour le département de Beauvoisis, sont-elles notablement différentes (3). Sont indiquées comme paroisses frontières du côté de Meaux : Le Plessis-Belleville, Ongnes, Brégy, Douy, Puisieux, Vincy, Manœuvre, Trocy, Congy, Lizy et Echampeu; du côté de Crépy : Eve, Silly, Chevreville, Le Plessis-Bouillancy, Réez, Assy, Rosoy, May et le Plessis-Placy.

Ces limites furent consacrées par le procès-verbal de démarcation des limites du département de Beauvais, en

(1) Arch. Nat., D. IV^{b} 17. 285. 7.

(2) *Id.*, D. IV^{b} 1. Picardie. 19.

(3) Arch. Nat., D. IV^{b} 1. Picardie. 19.

date du 17 février 1790 (1). Mais, deux jours plus tard, par l'effet de la convention passée entre les districts de la Brie et le district de Château-Thierry, Meaux acquérait de cette ville, comme nous l'avons vu, les villages de Gesvres, Crouy, Vaux, Coulombs, Germigny ; (2) elle désira compléter cet arrangement en reprenant à l'Aisne les paroisses de May et du Plessis-Placy qui s'avançaient désormais comme un coin dans son district (3). Elle profita de ce que Ongnes protestait contre sa réunion au département de Melun pour offrir de l'échanger à Crépy contre les deux localités qu'elle désirait (4). Les députés de Crépy ayant repoussé cette proposition, elle revint à la charge en ajoutant à Ongnes, les villages de Lagny-le-Sec, Saint-Pierre et Saint-Germain-de-Brégy et, un peu plus tard, Le Plessis-Belleville (5).

Elle réussit à comporter l'adhésion à'son projet des membres du Comité de constitution, et même de quelques députés de département de Beauvais, tels que le comte de Crillon, député de Beauvais, et Blanc, député de Senlis, qui firent, d'ailleurs des réserves (6), et elle s'en autorisa, malgré les réclamations de May et du Plessis-Placy et celles de la nouvelle municipalité de Crépy, pour tracer sur la carte dressée le 12 février (7), les limites entre les deux départements telles qu'elles existent actuellement.

En vain, les députés de Crépy refusèrent-ils de signer le

(1) Arch. Nat., NN[a] 13.

(2) *Id.*, D. IV[b] 1. Ile-de-France. 15.

(3) Cf. D. IV[b] 1. Ile-de-France. 8.

(4) Cf. D. IV[b] 1. Ile-de-France. 7.

(5) *Id.*, D. IV[b] 1. Ile-de-France. 7 et 9.

(6) *Id.*, D. IV[b] 1. Ile-de-France. 7.

(7) *Id.*, NN. 135.

procès-verbal de démarcation des limites du département de la Brie et du Gâtinois, ce qui explique que, sur les différents exemplaires, tant des Archives nationales (1) que des Archives départementales de Seine-et-Marne (2), la date soir restée en blanc ; en vain, protestèrent-ils contre la carte présentée par Melun (3) ; en vain, les deux localités intéressées joignirent-elles leurs protestations aux leurs (4). Le fait fut acquis, et May et Le Plessis-Placy restèrent définitivement rattachées au département de Seine-et-Marne.

II. Choix des chefs-lieux de District

§ 1. PRÉTENTIONS CONCURRENTES

La lutte, sur ce point, fut encore plus ardente que pour le chef-lieu de département. Nombreuses furent les villes qui s'efforcèrent de prouver que l'établissement d'un district dans leur sein s'imposait, non seulement dans leur intérêt, mais dans celui des justiciables et des administrés, comme le voulaient les idées de l'Asssemblée Nationale.

Les compétitions ne purent, d'ailleurs, se produire que dans deux régions ; l'une au sud du département, l'autre comprise entre les trois villes de Meaux, Melun et Provins,

(1) Arch. Nat., NN* 14.
(2) Arch. dép. de Seine-et-Marne. L. 134.
(3) Arch. Nat., NN* 12.
(4) *Id.*, D. IV^{b} 10. 148.

car on ne pouvait trop songer à disputer à celles-ci le territoire les environnant.

Dans la première région, quatre villes étaient en présence: Fontainebleau, Nemours, Montereau, et Moret. Les deux premières ne prirent aucune mesure pour assurer leur succès. Fontainebleau croyait pouvoir compter sur la considération que, à ses yeux, devraient lui mériter sa population de près de neuf mille âmes, plus élevée que celle d'aucune autre ville du département, sa maison royale où la Cour faisait de fréquents séjours, sa forêt d'une si vaste étendue. Nemours se fiait plus justement en l'appui qu'elle se trouvait avoir au sein même du Comité de Constitution, dans la personne de son député ; Montereau et Moret, au contraire, multiplièrent les démarches avec une incessante rapidité.

Dès le 29 novembre 1789, Montereau avait rédigé une adresse (1) où elle établissait succinctement ses droits : « 1° La ville de Montereau est située à dix-huit lieues de Paris, au confluent de deux grandes rivières, la Seine et l'Yonne. 2° Elle est percée de quatre grandes routes et a les plus faciles communications. 3° Elle est le centre d'un commerce considérable en grains et son marché est le plus abondant qu'il y ait à pareille distance de Paris et même au delà ; 4° Chef-lieu d'une assemblée de département (2), elle a un local tout préparé en la maison des RR. PP. Récollets, avec salle d'assemblée, bureau, archives, logement pour le secrétaire et tous les meubles relatifs à cet établissement, ce qui offre à l'Etat une économie très considérable à cet égard.

(1) Arch. Nat., D. IV[1] 17. 286. 10.

(2) Département établi en 1787, comprenant les élections de Montereau et de Nemours.

6° Elle est enfin le chef-lieu d'un bailliage royal, d'une élection et d'un grenier à sel ». Sans doute, elle n'y précise pas le chef-lieu qu'elle réclame ; mais il est nettement spécifié qu'il s'agit d'un chef-lieu de district dans l'extrait de la délibération de la Municipalité du 29 décembre 1789 (1), contenant un exposé plus détaillé de ses droits, et que trois députés, nommés à cet effet, furent chargés de porter à l'Assemblée Nationale.

Ces trois députés extraordinaires de Montereau : Regardin de Champrond, maire, Le Boux de la Bapaumerie, lieutenant général du bailliage, et Bazile Chamorin, docteur médecin, après leur arrivée à Paris, instruits que les villes de Melun, Provins, Sens et Nemours avaient formé le projet de s'étendre au détriment du territoire de Montereau, crurent devoir rédiger un mémoire pour défendre les intérêts de la ville dont ils étaient les délégués. Ce mémoire était dirigé surtout contre Nemours, jugée la plus dangereuse (2), car elle avait un représentant au Comité de constitution même, tandis que Montereau, simple bailliage secondaire de celui de Provins, ne comptait pas, à l'Assemblée Nationale, de député propre.

A côté de Montereau, la commune de Moret-en-Gâtinois rédigea une adresse pour, elle aussi, faire valoir ses droits.

Dans cette adresse (3), elle avait l'honneur de représenter très respectueusement : « 1° Que la ville de Moret, dont le Roy est seigneur, est une ville forte très ancienne, entourée de fossés, fermée de murs considérables en hauteur et en épaisseur, ayant, au dedans, un château fort et un bailliage

(1) Arch. Nat., D. IV° 17. 285. 14.

(2) *Id.*, 286. 9.

(3) Arch., Nat., D. IV° 17. 285. 13.

royal très ancien, secondaire de celui de Melun, lieu de département... 2° Qu'elle est située sur la route de Paris à Lyon et sur la rivière du Loing, longée par le canal du même nom qui vient d'Orléans et de Briare, sur lequel descendent des provinces d'Anjou, Touraine, Orléanois, Auvergne et autres, une quantité considérable de marchandises ; que, étant à sept lieues de Melun, deux lieues et demie de Fontainebleau, plus de quatre grandes lieues directes de Nemours, deux lieues et demie de Montereau-Faut-Yonne, dix de Sens et neuf de Provins, et étant entourée d'une quantité assez considérable de paroisses, peu distantes les unes les autres de ladite ville, elle se trouve dans la position la plus avantageuse et très propre à l'établissement d'un district ».

L'adresse cherchait ensuite à établir que ce district était parfaitement compatible avec celui de Nemours qu'on sentait ne pouvoir évincer ; mais que, par contre, il devait englober Fontainebleau et Montereau qui ne pouvaient espérer devenir chefs-lieux, la première, parce qu'elle se trouvait coincée entre Melun et Nemours, la seconde parce qu'elle était située à la limite du département.

Il convient, d'ailleurs, de relever que, parmi les avantages que pouvait procurer à Moret un tel établissement, c'est beaucoup moins au directoire qu'au tribunal de district que cette ville, siège d'un bailliage royal, mais non d'une élection, semblait attacher de l'importance.

La situation, dans le centre du département était, à peu de chose près, identique à celle qui vient d'être constatée pour le sud.

La première ville qui, dans cette région, formula la demande d'un district, fut la ville de Rozoy. Nous avons déjà vu comment, dès le 5 décembre 1789, elle fut amenée à en

solliciter un dans le département projeté par Provins (1). Voici de quels arguments elle appuyait sa réclamation : « La ville de Rozoy-en-Brie, chef-lieu d'un des départemens établis par le règlement du mois de juillet 1787, l'est en même tems d'une élection importante et très ancienne... Elle présente, dans une étendue de deux lieues de rayon un territoire avantageux, des villages nombreux, au point que, sur 16 lieues quarrées, on rencontre facilement 40 villages, tandis que dans les pays voisins, on ne trouve, dans le même espace de terrein, qu'au plus 24 villages. Ces considérations sont infiniment précieuses, non seulement pour l'utilité des citoyens de la ville de Rozoy, mais encore des environs qui, placés à une distance trop éloignée d'un district, languiroient dans un état léthargique, ne pouvant plus ressentir l'influence salutaire des rayons bienfaisants d'une administration fondée pour l'intérêt public ». La conclusion était que, s'il n'était pas possible de conserver à Rozoy son département, il fallait l'en indemniser en adoptant la ville de Provins pour la nouvelle résidence du département et en fixant à Rozoy un district.

Nous savons également que, le 19 décembre, Rozoy, mieux informée, manifesta l'intention d'être réunie non pas à Provins, mais à Melun, dans une adresse où elle affirmait à nouveau ses prétentions au chef-lieu de district (2).

Le 13 janvier 1790, elle annonçait par lettre (3) l'envoi à l'Assemblée nationale de deux « mémoires instructifs » : le premier sur la ville et l'élection de Rozoy (4), avec plan à

(1) Arch. Nat., D. IV^{b} 17. 287. 4 et 7. — *Id.*, 31. 15. 16 et 18.

(2) *Id.*, D. IV^{b} 31. 435. 14.

(3) *Id.*, D. IV^{b} 31. 435. 17.

(4) *Id.*, 13 et 15.

l'appui (1) ; le second, sur l'établissement d'un bailliage royal (2), où elle ne fit guère que reprendre les raisons déjà invoquées, avec un peu plus de développement. Elle y joignit, pour leur assurer plus de poids, les extraits de délibérations prises en sa faveur par quelques communes des environs, dont nous avons conservé un exemple, celle du bourg de Brunhamel (3).

Ce procédé allait être repris, avec beaucoup plus d'ampleur, par Coulommiers qui l'érigea, en quelque sorte, en système. Elle avait compris que, dans la lutte qu'elle allait entamer avec Rozoy, il serait d'une politique plus avisée de ne pas sembler agir soi-même, mais de faire agir les autres pour soi, et d'assurer le triomphe de ses intérêts propres en paraissant servir les intérêts des villages qu'elle avait amenés à la demander pour chef-lieu de district... Aussi mit-elle tous ses soins, vers le milieu de janvier, à recueillir les adhésions de plus de soixante paroisses (4). La formule toute préparée qu'elle leur demandait de signer était ainsi conçue : « Considérant : 1° que la ville de Coulommiers est à ... lieues seulement de cette paroisse et que celle de Rozoy en est distante de ... lieues ; 2° que la ville de Coulommiers a un marché de grains considérable où les habitans de cette paroisse s'approvisionnent et vendent leurs denrées et qu'il n'ont aucune relation de commerce avec Rozoy ; 3° que la ville de Coulommiers est le chef-lieu de leur élection et le chef-lieu de leur juridiction ; 4° que la ville de Coulommiers contient une population de 4.000 âmes

(1) *Id.*, 12.

(2) *Id.*, 19.

(3) Arch. Nat., D. IV^{b} 17. 286. 6.

(4) *Id.*, D. IV^{b} 17. 437. 7 à 43.

et renferme des sujets pour l'exercice d'une juridiction royale, et des lieux commodes pour tenir les assemblées, tandis que Rozoy n'a qu'une population de 1.500 habitans et point de lieux propres aux assemblées ; 5° que la ville de Coulommiers est située dans la partie de la province de Brie la plus peuplée, et Rozoy dans un pays de labour, où la population est au quart de celle de Coulommiers ; 6° qu'il leur seroit très commode de correspondre avec la ville de Coulommiers pour les affaires d'administration et celles contentieuses, parce qu'ils y ont journellement besoin pour leurs achats ou leurs ventes,

La paroisse de *** estime devoir réunir ses efforts à ceux de la ville de Coulommiers, pour obtenir de la justice de l'Assemblée l'établissement d'un district et, par suite, d'une juridiction royale dans la ville de Coulommiers. »

Quelques paroisses, La Celle, par exemple, ajoutèrent que : « si elles avoient signées (*sic*), il y avoit quinze jours, une supplique adressée à Nos Seigneurs les Représentans de la nation, pour les prier d'établir le district dont il est question, dans la ville de Rozoy, c'est parce que, à la présentation de la première requête, le bruit couroit qu'il ne s'agissait que de laditte ville de Rozoy et de celle de Meaux, alors qu'aujourd'hui, il est question de Rozoy et de Coulommiers, cette dernière étant préférable pour toutes les raisons indiquées (1). »

C'est seulement bien après avoir déposé toutes ces adhésions sur la bureau de l'Assemblée nationale, que les députés extraordinaires de Coulommiers rédigèrent, à leur tour, un mémoire (2) où aux arguments déjà connus, ils ajou-

(1) Arch. Nat., D. IV^{b} 31. 434. 11.

(2) *Id.*, 434. 6.

taient la liste des établissements que possédait leur ville : « un hôpital pour les vieillards et les orphelins, doté de 25.000 livres de revenus, un Hôtel Dieu pour les malades, un bureau de charité, un établissement de filature de laine pour former au travail les enfans de la classe indigente, un prieuré simple, desservi par quatre prêtres, dont l'un est chargé de tenir le collège ; deux couvens, l'un de capucins, l'autre de filles dont l'institution est d'instruire les enfants de leur sexe », sans parler de ses moulins et des deux célèbres manufactures royales de papier de Courtalin, et du Marais de Jouy, situées dans son voisinage. Les députés extraordinaires de Coulommiers n'omettaient pas non plus de rappeler la phrase par laquelle Meaux elle-même, dans le *Mémoire pour les communautés de la Brie*, avait reconnu les avantages offerts par leur ville.

Par l'extension que Coulommiers avait donnée à sa campagne pour réunir des adhésions, elle avait éveillé les susceptibilités d'autres villes dont elle venait, de la sorte, contrecarrer les prétentions. Ainsi, le 20 janvier, la ville de La Ferté-Gaucher adresse à l'Assemblée nationale une protestation (1) contre « la cabale » formée par Coulommiers. Ce n'était que par supercherie, par fraude, que celle-ci obtenait l'appui des paroisses, en leur disant que l'Assemblée nationale avait décidé qu'il n'y aurait point de district à la Ferté-Gaucher, car, comme le prouvaient les adhésions et des rétractations circonstanciées (2), jointes, par la suite, à la protestation, c'était à La Ferté-Gaucher qu'allaient en réalité toutes leurs préférences (3). Les membres de la muni-

(1) Arch. Nat., D. IV^{b} 31. 434. 44.

(2) *Id.*, 10. 434. 63 et 65.

(3) *Id* , 434. 46 à 69.

cipalité de La Ferté-Gaucher profitaient de cette protestation pour rappeler que, dès le 13 décembre, ils avaient eu l'honneur d'adresser à l'Assemblée nationale « le tableau de la position de cette ville, son éloignement de celles qui l'entourent, le nombre des paroisses qui sont à moitié chemin de cette ville aux autres, le plan de ce tableau, et une adresse par laquelle ils supplioient l'Assemblée Nationale d'établir en cette ville un district et un tribunal de district. » Mais ces pièces avaient été égarées, comme nous l'indique une lettre du 29 janvier (1), si bien que, seule, la protestation du 20 janvier nous est parvenue avec les extraits de délibérations de paroisses y annexées.

A côté de La Ferté-Gaucher, sa quasi homonyme, la ville de La Ferté-sous-Jouarre, réclamait, elle aussi, un district s'étendant jusqu'au delà de Rebais, et un tribunal de justice, comme l'indique son mémoire tardif du 23 janvier 1790 (2). Cette ville, de 4.000 habitants, et à qui s'unissaient pour cette demande le bourg de Jouarre, peuplé de plus de 3.000, et six autres paroisses « qui en sont rapprochées à tel point que l'ensemble ne forme qu'une seule ville » prétendait, de plus, pouvoir parler, plus encore que La Ferté-Gaucher, au nom des paroisses situées dans le voisinage de Montmirail, qu'on ne saurait réduire à aller chercher la justice à Meaux, éloignée de 12 lieues. Il fallait donc, de toute nécessité, malgré la proximité relative de Meaux, accorder un district à La Ferté-sous-Jouarre, à qui ces paroisses étaient unies par une grande route. Que, si le district de Meaux s'en trouvait réduit d'autant, cette ville, jouissant déjà de l'avantage d'être capitale de la Brie et

(1) Arch. Nat., D. IV^{b} 31. 434. 55.
(2) *Id.*, 434. 6 et 7.

siège de l'évêché et, de plus, susceptible d'alterner avec Melun comme chef-lieu du département, pouvait encore chercher à se procurer des compensations territoriales du côté de Paris (1).

Dans la même région centrale du département, mais tout à fait à l'opposé de La Ferté-sous-Jouarre, Brie-Comte-Robert songeait également à devenir chef-lieu de district. Comme elle l'indiquait dans deux mémoires des 14 et 25 janvier (2), elle était domaine de la couronne et avait l'honneur d'avoir le Roi pour seigneur ; elle offrait une population et des alentours considérables, deux forts marchés par semaine de toutes denrées et, particulièrement, de blé ; elle était le siège d'un grenier à sel, d'un bureau des aides et d'un département des domaines, tous avantages que ne pouvaient offrir Tournan et Villeneuve-Saint-Georges, qui prétendaient entrer en concurrence avec elle, à ce qu'on disait. Ce qui lui tenait particulièrement au cœur, était son ancien bailliage, auquel plus de soixante justices relevaient par appel et qui jouissait du privilège de ressortir nuement au Parlement, mais momentanément supprimé depuis 1771, « date où le roi a, par suite d'un échange, transmis la propriété de Brie entre les mains de Mgr le Comte d'Eu, puis en celle de Mgr le duc de Penthièvre ». Aussi, pour en obtenir au moins le rétablissement, se montrait-t-elle disposée à abandonner toute autre demande.

Il nous reste, pour être complet, à mentionner encore deux demandes ; l'une de Guignes-en-Brie, mais l'étendue du territoire circonscript sur le plan annexé, montre qu'il

(1) Cf. D. IV^{b} 31. 435. 4. 28 et 29.

(2) *Id.*, D. IV^{b} 17.

s'agit, en fait, non pas d'un district, mais d'un canton (1) ; l'autre de Fontenay, « pour un chef-lieu d'administration et de justice (2) ; mais nous verrons qu'elle fut considérée comme insuffisante pour donner pouvoir à ses députés de réclamer un district, dans la séance tenue le 22 janvier pour la fixation du nombre des districts.

§ 2. FIXATION DU NOMBRE DES DISTRICTS ET DÉTERMINATION DES CHEFS-LIEUX

C'est le 21 janvier seulement qu'il fut décidé, sur l'initiative des membres de l'Assemblée Nationale, députés des bailliages intéressés ou députés directs, et des commissaires du Comité de constitution, que les députés extraordinaires ou indirects des différentes villes se réuniraient le lendemain pour établir un projet de division du département en un certain nombre de districts, projet qu'ils soumettraient ensuite à la ratification des députés directs et du Comité.

Les villes représentées à cette séance du 22 (3) étaient Melun, Provins, Rozoy, Montereau, Fontenay, Coulommiers, Tournan et Brie-Comte-Robert.

La réunion s'ouvrit par la nomination d'un président et d'un secrétaire « afin de suivre le travail avec l'ordre et la tranquillité convenables à la décence de l'Assemblée ». Le Boux de la Bapaumerie, député de Montereau, fut élu président, et Picault, député de Rozoy, secrétaire, ce qui était de bon augure pour ces deux villes.

(1) Arch. Nat., D. IV^{b} 17. 286. 30 et 31 (plan).

(2) *Id.*, D. IV^{b} 31. 435. 20 et 21.

(3) Arch. Nat., D. IV^{b} 17. 287. 10. Copie du procès-verbal.

Les députés extraordinaires crurent ensuite nécessaire, avant de passer à la discussion, de prendre une résolution de principe. Ils se trouvaient, en effet, en présence d'une conception tendant à limiter à quatre le nombre de districts, soutenue sous couleur d'économie par les grandes villes, désireuses d'avoir un district aussi étendu que possible.

Coulommiers, dans son mémoire (1), s'était élevé contre cette idée : « Si l'on n'admettoit point autant de districts que le département paroit devoir en comporter, il se trouveroit des districts qui embrasseroient 60 ou 80 lieues de superficie, ce qui feroit bientôt renaître les abus de l'ancienne administration, en mettant les justiciables et les administrés à une distance qui pèseroit sur le peuple, par les dépenses qu'un long déplacement lui occasionneroit.

Ces frais énormes ne seroient jamais compensés par la prétendue parsimonie (*sic*) qu'on met toujours en avant pour avoir occasion de placer le moins de districts possible, tandis qu'il est possible d'apercevoir que c'est pour favoriser l'ambition des grandes villes.

Dans cet état de choses, les administrateurs et les tribunaux seroient surchargés au point qu'on éprouveroit ou des lenteurs dispendieuses ou des décisions trop promptes et peu réfléchies ».

Le mémoire montrait que, au surplus, ce système était incompatible avec les règles posées par l'Assemblée : « Si l'on s'écarte des bases de la Constitution, comment distribuer les cantons ? ils sont fixés à quatre lieues carrées ; le nombre ne peut pas excéder celui de neuf ; il faudroit leur donner une étendue de 12 à 15 lieues carrées, ou mettre dans chaque district de 12 à 15 cantons. »

(1) Arch. Nat., D. IV^{b} 31. 434. 6.

Ces quelques explications aideront à mieux comprendre la portée et le sens exact de la résolution prise par les députés extraordinaires :

« Il a d'abord été décidé, comme loi principale, qu'il seroit formé le moins de districts qu'il seroit possible, pour ne pas multiplier les administrateurs, dont un des inconvéniens principaux seroit d'accumuler les dépenses ; mais il a été unanimement arrêté que, attendu l'importance du département, il ne pourroit être divisé en moins de six districts et en plus grand nombre que sept. »

Cette résolution, une fois votée et revêtue des signatures des députés extraordinaires, ceux-ci se préoccupèrent de l'attribution des districts ; ils pensèrent qu'il convenait, pour plus de netteté, de mettre tout de suite de côté les villes qui étaient dans le cas de prétendre, sans difficultés, à devenir chefs-lieux de districts. Aussi, ils décidèrent à l'unanimité que les villes de Melun, Meaux, Provins et Nemours deviendraient chefs-lieux d'une partie des districts qui devaient former le département.

De la sorte, des six districts prévus au minimum, quatre seulement se trouvaient distribués ; restaient à fixer les titulaires des autres.

On s'occupa d'abord de Coulommiers et de Rozoy, et, tout en statuant qu'il ne serait établi qu'un seul district pour ces deux villes, on chercha à leur donner satisfaction à toutes deux, en partageant entre elles les avantages du district :

« Les députés des villes de Coulommiers et de Rozoy, dit le procès-verbal, onr été respectivement entendus sur leur prétention d'avoir un district. D'après les raisons déduites par ces députés, l'examen de la situation de ces deux villes et de leurs facultés, l'Assemblée a été aux suf-

frages sur la question de savoir si Rozoy et Coulommiers obtiendroient un district séparé ou s'il n'en seroit établi qu'un seul pour ces deux villes : il a été unanimement décidé qu'il ne seroit établi qu'un seul district pour Rozoy et Coulommiers.

« On a posé la question de sçavoir si le seul district seroit fixé dans la ville de Coulommiers ou dans celle de Rozoy. Un des membres de l'Assemblée a proposé alors, pour l'intérêt de ces deux villes, de diviser les avantages que doivent procurer les nouveaux établissemens en plaçant le directoire du district dans une ville et la jurisdiction dans une autre. Cet amendement, mis aux voix, a été généralement adopté.

« Il s'est alors élevé la question de sçavoir comment cette division seroit faite entre Coulommiers et Rozoy ; on a mis cette question aux voix, et il a été arrêté à l'unanimité des suffrages, d'après la situation et la population de ces villes, que le directoire du district seroit mis à Rozoy, et la jurisdiction à Coulommiers. »

Le problème se posait de la même façon pour Montereau et Moret ; aussi, lui fut-il donné la même solution, mais comme Moret avait déclaré dans son mémoire tenir surtout à son bailliage royal, le partage des avantages s'en trouva facilité.

« Les mêmes demandes et les mêmes difficultés s'étant élevées pour les villes de Montereau et de Moret ; après une discussion étendue, la question également mise aux voix, il a été décidé, d'un suffrage unanime, qu'il n'y auroit qu'un seul district dans les villes de Montereau et de Moret, que Montereau auroit le directoire, et Moret la jurisdiction. »

Ces demandes furent les seules à être accueillies. Celles de Bric-Comte-Robert, Tournan et Fontenay furent repoussées.

« Les députés de Tournan et Brie-Comte-Robert ont été entendus, sur leurs prétentions à un district. Leur demande mise en délibération, elle a été rejettée à la pluralité de treize voix contre quatre.

Les députés de Fontenay ont réclamé de leur côté, un district, mais l'exiguité du lieu, sa proximité de la ville de Rozoy ont décidé de rejetter unanimement cette demande. »

C'est à ce moment que se produisit l'incident auquel il a été fait allusion plus haut (1). « Les députés de Fontenay ayant persisté dans leurs prétentions, nonobstant cet arrêté, l'assemblée a jugé à propos d'exiger leurs pouvoirs ; ils les ont présentés, et leur lecture a prouvé que la demande de ces députés étoit d'autant plus mal fondée que leurs pouvoirs ne les autorisaient à solliciter qu'une jurisdiction, sans qu'il fut question de district. L'Assemblée, en accueillant de nouveau leurs prétentions, a prononcé que ce pouvoir seroit annexé au procès-verbal, après avoir été signé et paraphé *ne varietur*. »

Après avoir statué sur les réclamations des députés présents, l'Assemblée procéda à l'examen des droits qu'étaient dans le cas de faire valoir les autres villes et bourgs répandus dans l'enceinte du département, et la conclusion fut, bien qu'il se trouvât parmi elles Fontainebleau, que leurs divers intérêts, pesés avec équité, il ne serait formé d'autres districts que les six ci-dessus arrêtés.

Pour les limites à donner à ces districts, les députés extraordinaires déclaraient s'en rapporter complètement aux députés directs, qui voudraient bien y procéder avec la justice qui les caractérisait, en établissant, autant qu'il serait possible, une parfaite égalité entre les districts. Ils les priaient également, en terminant, de vouloir bien faire

(1) V. page 78.

ce travail avec toute la célérité qu'ils pourraient employer pour leur permettre à eux, députés extraordinaires, de rentrer chez eux où leurs affaires les appelaient (1).

Il semble que les députés directs auraient dû ratifier, purement et simplement, les résolutions prises par les députés extraordinaires. En fait, représentaient surtout les grandes villes et, par suite, étaient, pour la plupart, partisans d'un nombre plus restreint de districts. Il ne faut pas oublier aussi que, au Comité de constitution même, siégeait Dupont de Nemours dont tous les efforts tendaient à assurer « un beau district (2) » à la ville dont il était l'élu. Ce district avait bien été accordé à Nemours, sans discussion, dans la séance du 22 janvier, mais celui octroyé à Montereau et Moret venait malencontreusement en resserrer l'étendue. C'est pourquoi Dupont semble avoir employé toute son influence à faire évincer les fâcheux qui venaient si inopportunément se mettre en travers de ses projets. La tâche lui était, d'ailleurs, facilitée par le fait que Montereau et Moret, simples bailliages secondaires, n'avaient pas, à l'Assemblée Nationale de représentants nés dans leur sein.

C'est dans le mémoire de protestation rédigé par ces deux villes (3), que nous trouvons quelques renseignements sur les premières réunions des députés directs.

« Communication donnée à MM. les députés directs du vœu des députés extraordinaires, ils se sont assemblés, et, les voix ayant été prises, quoique plusieurs d'entre eux fussent absens, il a été arrêté qu'il y auroit cinq districts ; mais, un d'entre eux, M. Le Tellier, a réclamé contre cet

(1) Arch. Nat., D. IV^{b} 7. 287. 10 Copie du procès-verbal.

(2) Cf. Mémoire pour les communautés du département de Brie. — Arch. Nat., D. XVI. 74 et Bibl. Nat., Lk^{2} 553.

(3) Arch. Nat., D. IV^{b} 17. 285. 16 et 16 (double).

avis en déclarant qu'il soutiendroit de toutes ses forces, au Comité de Constitution, qu'il ne voyoit pas d'inconvéniens à ce qu'il y eût six districts établis, ainsi qu'il avoit été proposé par les députés extraordinaires.

Sur les vives réclamations de toutes les villes, et surtout de celles de Coulommiers, Rozoy, Montereau et Moret, MM. les députés directs se sont assemblés de nouveau et, sur quatorze voix, sept ont été d'avis de 6 districts, quatre de 5 et trois de 4. Et il faut observer qu'une des voix a été reconnue comme récusable, attendu que le votant, M. le Vicomte de Noailles, n'avoit pas été présent à la discussion. »

Dupont de Nemours se rendit compte, alors, que, pour assurer le triomphe de sa cause, il fallait frapper un grand coup. Le 27 janvier, il prononça, à l'Assemblée Nationale, un discours sur la limitation du nombre des districts que publia le *Moniteur* (1). Il mettait là en parallèle les inconvénients d'une division poussée à l'extrême, et les avantages de la restriction du chiffre des districts. « Les avantages que donne un très petit nombre de districts, déclarait-il, sont très sensibles. Les frais d'administration se trouvent moins considérables, ceux de justice diminuent dans la même proportion. Les juges et les administrateurs peuvent être choisis dans un plus grand nombre d'hommes ; il y a donc plus de lumières à espérer ; ces juges et ces administrateurs, une fois nommés, acquièrent plus d'expérience, deviennent plus instruits ; la justice est mieux rendue et l'administration mieux conduite ». Avec l'adoption d'un grand nombre de districts, la situation est tout autre :

(1) *Moniteur* du 30 janvier, tome III, p. 242, col. 1. Pour le texte même du discours, revu et augmenté pour l'impression, v. Bibl. Nat. Le 29.470.

« Difficulté de trouver des sujets, frais excessifs d'administration et de justice ; que l'on pèse bien ces considérations et l'on verra que, en multipliant les districts, on fera un funeste présent au peuple ».

Il combattait, pour finir, l'argument sur l'augmentation des frais de voyage, présenté à l'encontre de sa thèse et développé, notamment, comme nous l'avons vu, dans le mémoire de Coulommiers (1). « On ne peut opposer qu'un seul moyen contre tous ces avantages, c'est l'économie des frais de voyage ; mais ce moyen est bien faible. On sera rarement dans le cas de voyager ; les marchés, le commerce, attirent les habitans des campagnes dans les villes. Il suffira qu'un seul habitant d'un village se rende au chef-lieu de district pour qu'il porte toutes les requêtes de ses voisins. Il sera très rare qu'on soit forcé d'aller au chef-lieu, uniquement pour les affaires publiques ; et les charges excessives qu'occasionneront les frais de la justice et de l'administration seront senties tous les jours. Que l'on ajoute à ces raisons le malheur d'avoir des juges qui n'auront ni assez d'expérience, ni assez de lumières, et que l'on sera disposé à ne donner à chaque département qu'un petit nombre de districts. »

La réplique fut donnée au discours de Dupont de Nemours, par Fréteau, député de Melun, qui, dans toute cette affaire, semble avoir joué le rôle d'une sorte de compère. Il vint déclarer qu' « il approuvoit les sages réflexions de M. Dupont, et se félicitoit de voir que les districts du département de Melun n'étoient pas arrêtés. Quelques membres de ce département en veulent 6, d'autres 4. Il espéroit que les idées lumineuses de M. Dupont porteroient

(1) Arch. Nat., D. IV^{b} 31. 434. 6.

tous les membres du département à accorder le moindre nombre (1). »

Le même jour, 27 janvier, était tenue une réunion de députés directs qui, malgré l'absence de plusieurs de leurs collègues, adoptèrent la résolution suivante (2) :

« L'an mil sept cent quatre vingt dix, le 27 janvier, MM. les députés à l'Assemblée nationale du département, dont le chef-lieu est fixé provisoirement à Melun, par décision du Comité de constitution, ont définitivement délibéré en présence de MM. les Commissaires dudit comité, sur le nombre des districts à déterminer pour ledit département.

Après avoir entendu plusieurs fois MM. les députés extraordinaires des villes dudit département et pris en considération les différents motifs qui ont été présentés tant devant eux que devant les susdits commissaires, ils ont été d'avis, à une grande majorité des voix, que le nombre des districts seroit borné à cinq seulement, dont les chefs-lieux seroient établis à Melun, Meaux, Provins, Nemours, Coulommiers ; cette dernière cédant le directoire à Rozoy et conservant le tribunal. Délibéré les jour et an susdit.— L'abbé de Ruallem, président. Despatys de Courteille, secrétaire. »

Ainsi, Dupont de Nemours était arrivé à ses fins. Moret et Montereau étaient définitivement éliminés.

Les protestations de leurs députés ne se firent pas attendre. Dans un mémoire commun pour les deux villes (3), ceux-ci s'élevaient contre les conditions dans lesquelles avait été prise la décision du 27 janvier. « Cette délibération, que l'on veut présenter comme décisive, l'est d'autant moins, fai-

(1) *Moniteur* du 30 janvier, t. III, p. 242, col. 1.
(2) Arch. Nat., D. IV^{b} 1. Ile-de-France. 16.
(3) Arch. Nat., D. IV^{b} 17. 285. 15 et 16 (double).

saient-ils remarquer, que M. le marquis de Paroy, M. l'abbé de la Rochefoucault, de la députation de Provins, M. le curé de Mormant, de la députation de Melun, étoient absens et que, la veille, ils avoient manifesté positivement leurs vœux pour six districts et, particulièrement, pour que l'un de ces districts fut à Montereau-Moret ». Ils s'indignaient de ce que l'on n'avait eu égard, ni aux pertes que ces villes allaient faire par la suppression des établissements existants, ni aux avantages de leurs localités. Ils déclaraient, enfin, que cette intention évidente qu'on avait d'exclure leurs villes, leur faisait craindre, par ce temps d'effervescence que « ceux qu'ils représentoient ne fussent pas disposés à toute la soumission nécessaire pour les opérations du département ».

Les députés de Coulommiers, de leur côté, avaient présenté des « Observations » (1) au sujet de ce qu'ils appelaient « la transaction des députés extraordinaires des villes du département de Melun » qui, par le partage des avantages du district, réduisait leur ville, quoique plus centrale et plus peuplée que Rozoy, à n'être que le siège du tribunal : « Rozoy, disaient-ils, à l'extrémité du district, a obtenu le directoire ; mais comme nous croyons que la recette des impositions suivra l'administration, il nous paroit que les communes situées à l'Est de Coulommiers, porteroient avec peine, à une distance de 8 lieues, l'argent de leur recette et communiqueroient difficilement pour raison de l'administration. Ce n'est qu'en attribuant à Coulommiers le tribunal et l'administration qu'on mettroit tous les justiciables et les administrés à une distance égale du chef-lieu de leur district. »

(1) Arch. Nat., D. IV^{b} 31. 434. 5.

La ville de Fontainebleau, à son tour, se montra vivement surprise de voir qu'on ne lui avait pas attribué de district, étant donné surtout que les députés extraordinaires, avaient prévu sept districts comme possibles et n'en avaient établi que six. Sortant de l'inaction où, alors qu'elle n'avait pas de députés propres à l'Assemblée nationale, elle n'était restée que trop longtemps, elle avait aussitôt rédigé des « Réclamations de la commune de la ville de Fontainebleau sur la necessité de la constituer en chef-lieu de district (1) ».

Elle s'indignait de ce que « les villes de Montereau, Provins, Rozoy, Tournan, Nemours, Moret, toutes véritablement inférieures, sinon en convenances topographiques, du moins présentant une population plus faible que celle de Fontainebleau et réunissant beaucoup moins d'avantages de la localité pour subvenir aux diverses nécessités d'un établissement, semblent ne faire aucun doute que les prétentions de Fontainebleau pour obtenir un district, soient inadmissibles et de nature à ne mériter aucune attention ».

Elle s'étonnait aussi d'être traitée par Melun et Nemours comme « un friand morceau » dont celles-ci se disputaient la possession. Elle faisait remarquer à ce propos, que, sans parler de la population, 7.000 âmes contre 4.000 à Melun, tout titre que pouvait invoquer Melun, Fontainebleau le possédait aussi ou, mieux encore, : « Melun a de grandes routes qu'il considère comme un objet définitif de la réunion de tous les avantages en sa faveur ; Fontainebleau en offre de tous côtés. Melun se prévaut de posséder dans ses murs un bailliage royal et, sous ce rapport seul, s'étonne que Fontainebleau manifeste le moindre vœu. Un bailliage

(1) Arch. Nat., AD. XVI. 74 et Bibl. Nat., Lk^{7} 2810.

royal seroit-il donc un titre pour prétendre à conquérir tous les lieux voisins. Une maison royale aussi immense, d'origine aussi ancienne que celle de Fontainebleau et qui renferme pour plus de deux millions de propriétés, tant foncières que mobilières, ne doit-elle point fixer autant les regards des citoyens que le palais gothique d'un bailliage royal ?

A peine Melun pourroit-il fournir le logement extraordinaire à mille individus ! penseroit-il que, sous ce point de vue, il serait encore préférable à Fontainebleau, qui, pendant les voyages de Sa Majesté, subvient à la résidence de 15.000 à 18.000 personnes du dehors? » Ainsi, Fontainebleau pourrait entrer en concurrence directe avec Melun ; pourtant, elle borne ses ambitions à devenir chef-lieu de district. C'est la seule manière qu'elle a de conserver, comme il est indispensable, la haute main sur cette importante fraction du domaine national que constitue sa forêt. Ce vœu, si modéré, doit-il être repoussé sans examen ? A cause de Compiègne, le département de Beauvais allait être divisé en neuf districts ; pourquoi ne pas en établir seulement sept dans le département de Melun, dont la surface était plus étendue, et en octroyer un à Fontainebleau dont la situation était, à beaucoup d'égards, celle de Compiègne, à qui elle était, d'ailleurs, supérieure par l'importance ?

A ce mémoire était annexé un plan de division du département en sept districts, ayant, chacun, de quarante à cinquante lieues carrées, plan qui ne nous est pas parvenu, mais dont l'existence nous est attestée par un second mémoire.

Dans celui-ci, intitulé : « Réclamations réitérées de la ville de Fontainebleau contre le refus, à elle fait, d'être cons-

tituée en chef-lieu de district (1) » Fontainebleau rappelait les avantages qu'elle présentait par sa population, ses routes nombreuses, ses trois marchés par semaine, ses deux importantes foires et son étape (marché aux vins). Elle expliquait que la grande quantité de logements spacieux, non occupés, tous meublés, auxquels il avait déjà été fait allusion, dispenseraient de faire aucune dépense pour subvenir aux arrangements nécessaires pour l'établissement d'un district.

Elle revenait sur la question de sa forêt, avec plus d'insistance. « A l'égard de sa forêt, contestera-t-on jamais à Fontainebleau qu'il doit, de préférence à toutes les villes voisines, réclamer l'administration directe de cette branche du revenu national ? Aucune ville du département peut-elle, raisonnablement, prétendre à avoir sur la conservation de cet utile et spacieux domaine, une surveillance aussi efficace que celle que Fontainebleau a toujours été en possession d'exercer ? » Elle terminait en reprenant l'argument tiré de sa comparaison avec Compiègne.

Ni les réclamations de Fontainebleau, ni celles de Montereau et Moret, ni celles de Coulommiers ne furent couronnées de succès. La décision prise par les députés directs obtint, en effet, force de loi, par la ratification qu'elle reçut de l'Assemblée nationale. Le décret du 30 janvier 1790, qui fixe à Melun le chef-lieu provisoire du département, ajoute : « Le département de la Brie et du Gâtinois est divisé en cinq districts ; les chefs-lieux sont : Melun, Meaux, Provins, Nemours et Rozoy. Le tribunal de ce dernier district est fixé à Coulommiers (2) ».

(1) Arch. Nat., AD XVI. 74; ne se trouve pas à la Bibliothèque Nationale.

(2) *Moniteur* du 1er février, t. III, p. 257, col. 1.

Montereau, dès le 31 janvier, semblait se résigner à ne pas être chef-lieu de district et sollicitait seulement son rattachement au district de Melun de préférence à celui de Provins, et surtout à celui de Nemours (1). Au contraire, Fontainebleau ne voulait pas croire, malgré le décret, que tout espoir fut perdu pour elle. Elle n'hésita pas, pour faire revenir l'Assemblée nationale sur sa décision, à faire intervenir le roi lui-même.

On peut lire, en effet, dans le procès-verbal de la séance du mardi 9 février (2) : « Monsieur la Président a fait lecture de la lettre d'un ministre du Roi, qui témoigne qu'il seroit agréable à sa Majesté que la totalité de la Forêt de Fontainebleau ne fut pas séparée et divisée en plusieurs districts ; que la ville de Fontainebleau elle-même devint chef-lieu de district ».

Malgré ce puissant appui, l'Assemblée maintint sa première décision et refusa le district demandé pour Fontainebleau. « On a représenté, continue le procès-verbal, qu'il était impossible de détruire un décret de l'Assemblée, pris d'après les observations du Comité de constitution et consenti par tous les députés d'un département, que le vœu de Sa Majesté, le plus formellement énoncé dans la lettre, étoit la réunion de la forêt dans le même district et que cet objet étoit décrété. L'Assemblée a décrété que son Président se retireroit par devers le Roi, pour conférer avec lui sur cet objet et lui communiquer ses observations. »

Aussi, forts de cette délibération, les députés du département ne se préoccupèrent pas, dans leurs opérations, de constituer un district à Fontainebleau.

(1) Arch. Nat., D. IV^{b} n° 17. 287. 19.

(2) Procès-verbal de l'Assemblée Nationale, imprimé par son ordre. — Séance du 9 février.

Le décret général du 28 février 1790, reproduisit, purement et simplement, le décret du 30 janvier. Toutefois, en ce qui concerne Coulommiers, il substitua une tournure dubitative à l'ancienne : « Le département de Seine-et-Marne est divisé en cinq districts ; les chefs-lieux sont : Melun, Meaux, Provins, Nemours, Rozoy. Coulommiers aura le tribunal de justice, s'il en est fixé un dans le district de Rozoy ».

III. Répartition du département entre les districts et division de ceux-ci en cantons

I. Le décret du 30 janvier, après avoir limité à cinq le nombre des districts statuait : « que les cinq districts seroient rendus les plus égaux qu'il seroit possible, que leurs limites seroient, sous trois jours, fixées à l'amiable par les députés du département à l'Assemblée nationale, et, en cas de difficultés, provisoirement arbitrées par le Comité de Constitution » (1).

Aucun des vœux exprimés par l'Assemblée nationale ne se trouva rempli ; au bout des trois jours, les limites n'étaient pas encore établies ; de plus, le projet adopté par la majorité des députés était loin de respecter le principe d'égalité dans la division entre les différents districts.

C'était Rozoy qui avait surtout lieu de se plaindre. Dans

(1) *Moniteur* du 1er février, t. III, p. 257, col. 1.

l'adresse où elle demande l'intervention du Comité de Constitution (1), elle fait valoir deux griefs bien distincts.

« Les députés extraordinaires de la commune de la ville de Rozoy-en-Brie ont l'honneur de représenter :

1° Que dans la circonscription qui a été faite par MM. les députés directs des limites du district de Rozoy, on s'est très éloigné de l'égalité prononcée par le décret de l'Assemblée nationale.

2° Que dans cette circonscription on a mal à propos compris les paroisses de Vieux-Maisons et autres paroisses voisines qui, non seulement se trouvent à une extrémité considérable de la ville de Rozoy, mais encore n'ont aucun débouché pour se rendre tant dans cette ville que dans celle de Coulommiers et avec lesquelles ces paroisses n'ont jamais eu aucune communication, tandis qu'elles ont, de tout tems, fréquenté la ville de Meaux où elles peuvent facilement se rendre par l'approximation d'un grand chemin.

Dans ces circonstances, Messieurs, les députés extraordinaires de la commune de la ville de Rozoy réclament votre justice pour que le district qui a été accordé à Rozoy soit fixé avec la même égalité que celui de Melun, Meaux, Provins et Nemours, et que les paroisses de Vieux-Maisons et adjacentes soient renfermées dans l'étendue du district de Meaux, dont, en ce cas, celui de Rozoy sera proportionnellement dédommagé. — Les députés extraordinaires de la commune de la ville de Rozoy : Mahou, Devoire, Paris, Bertin, Picault ».

A cette adresse en fut jointe une autre précisant les limites intérieures réclamées par Rozoy pour son district (2).

(1) Arch. Nat., D. IV^{b} 17. 286. 5.

(2) Arch. Nat., D. IV^{b} 1. Brie. 3.

C'étaient : « du couchant au nord, Ozouer-la-Ferrière avec la forêt d'Arminvilliers, Pontcarré, Villeneuve-le-Comte, Tigeaux et Maisoncelle ; du nord au levant, Doué et ses bois, Saint-Léger, Saint-Rémy, Choisy, Chevru et Dagny ; du levant au midy, Jouy-le-Châtel, Pecy, Saint-Just, La Croix-en-Brie, Le Châtel et Nangis ; du midy au couchant, Bailly, Grandpuy, Mormant, Péqueux, L'Etang, Verneuil, Liverdy, et Presles, aboutissant à la forêt d'Arminvilliers ». Rozoy se serait trouvée ainsi à peu près au centre de son district, et non à une extrémité ; les paroisses les plus éloignées n'en auraient été qu'à 6 lieues 1/2, au lieu de 12, comme dans le projet des députés directs du département.

Le Comité de constitution ne crut pas devoir se prononcer lui-même sur les réclamations de Rozoy, bien que le décret du 30 janvier lui eût formellement reconnu ce droit. La difficulté fut soumise à l'Assemblée Nationale qui chargea le baron de Cernon de préparer un rapport. Mais, lorsque celui-ci fut déposé, le 5 février, Houdet, dèputé de Meaux, prit ia parole, pour annoncer un arrangement à l'amiable, et, demander l'ajournemeut de la discussion, ce qui fut adopté (1).

Nous avons vu, en étudiant la question des limites avec le département de l'Aisne, comment un accord avait pu intervenir, grâce à la convention conclue le 9 février entre le district de Château-Thierry et ceux du département de la Brie (2). Il nous reste à parler ici des échanges mentionnés dans le même acte, qui en furent la suite entre ces derniers.

(1) Signalons l'erreur commise par Camus dans sa Table des procès-verbaux qui a cru que cette mention, fort peu explicite, se rapportait à une affaire de grains qui, le 4 juin, donna lieu à un débat à l'Assemblée.

(2) Arch. Nat., D. 1V^{b} 1. Ile-de-France et ses alentours. 15.

Rozoy, outre Vieux-Maisons et ses alentours, qu'elle avait cédé à Château-Thierry, abandonnait encore à Meaux, Bussière et Bassevelle. Meaux la dédommageait du tout avec Villeneuve-Saint-Denis, Villeneuve-le-Comte, Tigeaux, Pontcarré et Combault, ce qui correspondait, au nord, à la limite réclamée par Rozoy. Rozoy rétrocédait, d'ailleurs, immédiatement Pontcarré et Combault à Meaux pour en acquérir Neufmoutiers et Les Chapelles-Bourbon.

Trois jours après cet échange, le 12 février, était dressée la carte de démarcation des limites et des divisions en districts du département de la Brie et du Gâtinois (1). Bien que le district attribué à Rozoy restât, contre le vœu de l'Assemblée nationale, notablement plus petit que les autres et spécialement que celui de Melun (69 lieues contre environ 80 à Meaux et Provins, et 93 à Melun) les commissaires du Comité de constitution apposèrent, le 12 février, leur signature au bas de la carte qui se trouva ainsi officiellement ratifiée.

Telles furent établies en 1790 les limites des districts, telles sont encore aujourd'hui celles des arrondissements sous réserve pourtant d'une différence essentielle. C'était au district de Melun qu'avait été attribué, avec toute sa forêt ce « friand morceau » que constituait Fontainebleau. La ligne de démarcation donnait à Melun les paroisses de Valence, Champagne, Thomery, le pourtour de la forêt et enfin Arbonne ; à Nemours celles de Forges, La Grande-Paroisse, Vernou, La Celle, Moret, Montigny, Bourron, Recloses, Ury, Achères, Vaudoué, Noisy, Tousson.

Fontainebleau ne cessa d'être rattachée à Melun que pour supplanter Nemours comme chef-lieu, en l'an VIII, époque

(1) Arch. Nat., NN. 135 (Carte de Cassini).

où, également, Coulommiers obtint enfin la satisfaction de remplacer Rozoy.

II. Une fois les districts délimités, restait à les partager en cantons.

Le district de Melun en comprit neuf, savoir : Melun et son canton rural, Brie-Comte-Robert, Chaumes, Fontainebleau, Le Châtelet, Mormant, Perthes et Tournan.

Celui de Meaux, huit : Meaux, Claye, Crécy, Crouy, Dammartin, La Ferté-sous-Jouarre, Lagny et Lizy-sur-Ourcq.

Celui de Nemours, huit également : Nemours, Beaumont, Château-Landon, Egreville, La Chapelle-la-Reine, Montereau, Moret et Voulx.

Celui de Provins, sept : Provins, Augers, Bray-sur-Seine, Donnemarie, Jouy-le-Châtel, Nangis et Sourdun.

Enfin, celui de Rozoy n'en comptait que cinq : Rozoy, Coulommiers, Faremoutier, La Ferté-Gaucher et Rebais.

La carte dressée la 12 février (1), ne porte trace de grandes hésitations que pour la région voisine de Fontainebleau, au sud de la Seine, qu'on songea, d'abord, à diviser en trois cantons. Celui attribué à Fontainebleau avait alors pour limite, au couchant, une ligne prenant naissance sur le bord de la Seine, en face Chartrettes, et passant par la Table du Grand-Maître et la Belle-Croix. La limite entre les deux autres cantons, perpendiculaire à la précédente, passait entre Chailly et Fleury, puis entre ce village et Cély, enfin, entre ce dernier et Saint-Germain. Finalement, il n'y eut que deux cantons, dont les chefs-lieux furent Fontainebleau et Perthes.

(1) Arch. Nat., NN. 135 (Carte de Cassini).

Comme autres changements, il n'y a à signaler : au nord, que Villemareuil, d'abord attribuée à Meaux, puis à Crécy ; Gesvres enlevé, au profit de Dammartin, à Crouy, qui en fut dédommagé par Dhuisy, repris à Lizy ; et, enfin, au sud, que Mondreville, échangé à Château-Landon, par Beaumont contre Aufferville.

Le procès-verbal de démarcation et de division du département de la Brie et du Gâtinois, rédigé peu après l'établissement de la carte, indique la division en cantons du district de Melun comme n'étant que provisoire ; mais cette réserve ne fut pas suivie d'effet. La division en cantons ne subit d'atteintes qu'en l'an IX, par l'effet de la loi générale à tous les départements portant réduction du nombre des justices de paix.

IV. **Adoption du nom actuel du département**

Le 12 février, avaient été consacrées la délimitation et la division du département ; mais celui-ci n'était point encore en possession d'un nom reconnu officiellement.

Au cours des mois précédents, nous l'avons vu qualifier successivement : département de la Brie, en raison de la grande part de cette province dans sa composition ; puis département de Meaux et Melun, lors de la rivalité entre ces deux villes, enfin, département de Melun, après le choix fait de celle-ci pour chef-lieu provisoire par le Comité de constitution.

Pourtant, le procès-verbal de démarcation et de division ne le désigna pas sous ce dernier nom, mais en adopta un

autre, tiré des anciens « pays » qui le formaient : département de la Brie et du Gâtinois.

C'est dans le rapport présenté par Bureaux de Pusy, à la séance de l'Assemblée Nationale du 26 février 1790 sur la nécessité de désigner les départements autrement que par leur chef-lieu, afin de ne pas humilier les autres villes, qu'on trouve, pour la première fois, l'ébauche du nom actuel : Bureaux de Pusy l'appelle Marne-et-Seine (1). Enfin, les lettres patentées du 4 mars 1790, qui ne sont que la promulgation du décret du 28 février donnent la forme définitive Seine-et-Marne, encore en usage de nos jours.

(1) *Moniteur* du 27, t. III, p. 469, col. 2.

CHAPITRE IV

Choix du chef-lieu définitif du Département

Réunion de l'Assemblée électorale le 20 mai. — Séance du 27 : prise d'un arrêté sur l'incompatiblité des chefs-lieux de département et de district. — La lutte entre Melun et Rozoy. — Séance du 28 : vote conférant à Melun le chef-lieu. — Protestation de Melun contre l'arrêté du 27. — Décret du 30 mai lui confirmant le chef-lieu du département sans préjudice du district.

Par le décret du 30 janvier 1790, la Constituante s'en était remise du soin de désigner la ville qui serait chef-lieu de département sur l'Assemblée électorale qui devait être convoquée pour procéder à la nomination des administrateurs.

Pour que cette assemblée put avoir lieu, il fallait, au préalable, réunir les assemblées primaires, chargées de désigner les électeurs.

Ce fut là le rôle de la commission administrative instituée par le Roi pour la Seine-et-Marne, comme pour les autres départements. Les premiers brevets de commissaire sont en date du 6 mars, mais des démissions successives retar-

dèrent la constitution de la commission jusqu'au 26 mai; dans sa composition définitive, elle fut formée par : Dumas, député de Vaucluse, Du Tramblay de Rubelle, ancien maître des comptes, retiré dans les environs de Melun, et Segrétier, propriétaire à Boissise-la-Bertrand.

Leur première réunion eut lieu le 2 avril ; ils s'occupèrent aussitôt de faire dresser des listes de ceux qui prendraient part aux assemblées primaires et la liste des éligibles. Cette besogne, longue et laborieuse, prit tout le mois d'avril.

Une fois nantis de ces renseignements indispensables, après avoir envoyé des instructions détaillées aux municipalités, les commissaires convoquèrent les assemblées primaires qui se tinrent, les unes le 9, les autres le 12 mai. Ils réussirent à aplanir rapidement les difficultés assez nombreuses qui s'étaient produites (1) et purent ainsi fixer la date d'ouverture de l'Assemblée électorale au 24 mai.

Les électeurs se réunirent, au jour dit, à Melun, à la Maison des Carmes. Nous sommes renseignés sur les divers événements des séances par le procès-verbal de celles-ci, procès-verbal dont la minute est conservée aux archives départementales de Seine-et-Marne (2) et qui, de plus, fut imprimé à 1.200 exemplaires, chez Tarbé, à Melun (3). Quelquefois, un détail, passé sous silence par le procès-verbal, est relaté par le *Journal du département de Seine-et-Marne et*

(1) Cf. une lettre des commissaires au comte de Saint-Priest, ministre de la maison du Roi en date du 15 mai. — Arch. nat., F^{1c}. III, Seine-et-Marne, n° 1.

(2) Arch. départ. Seine-et-Marne. L. 122 (ancien L. 20).

(3) Arch. Nat., AD. XVI. 74. Assemblée électorale du département de Seine-et-Marne tenue à Melun, 1790. — C'est à cette pièce imprimée, comme plus facile à se procurer, que se rapportent nos références.

de ses cinq districts, qui avait commencé à paraître le 20 mai.

D'autre part, nous savons aussi, en partie du moins, ce qui s'est passé en dehors des séances, en quelque sorte dans les coulisses de l'Assemblée, grâce aux mémoires rédigés par deux groupes d'électeurs de Provins, pour justifier la conduite tenue par eux en cette circonstance (1).

Le 27 mai seulement fut abordée la question du choix du chef-lieu et, presque en fin de séance, si bien qu'on ajourna la suite de la discussion au lendemain, en décidant qu'on ne « désemparerait pas sans l'avoir terminée ».

Mais, dès ce jour, les différentes villes intéressées, Rozoy, Meaux, Melun et Provins (2), avaient fait connaître leurs prétentions, et la première de ces villes avait intercalé dans son exposé une offre qui allait amener l'Assemblée à prendre une décision de principe, grosse de conséquences pour la suite des débats.

Rozoy basait ses droits à devenir chef-lieu sur sa position qui en faisait le centre géographique du département. Afin de gagner à sa cause les électeurs de Coulommiers, elle leur avait laissé entendre qu'elle était prête à céder à leur ville le chef-lieu du district, au cas où elle obtiendrait d'être celui du département ou même simplement, comme l'indique la « Motion des électeurs de la ville de Coulommiers (3) », le siège du directoire, les Assemblées électorales

(1) Mémoire justificatif des sieurs Arpin, Leberton, Gergonne. — Autre mémoire, en réponse au précédent, tous deux conservés aux Arch. Nat., AD. XVI. 74.

(2) C'est par erreur, en effet, que le procès-verbal indique Nemours (p. 43) car en réalité c'est Provins dont il s'agit, comme le prouvent les mémoires provinois.

(3) Arch. Nat., AD. XVI. 74.

se tenant alternativement dans les différents chefs-lieux de districts.

C'est cette offre d'abandon de son chef-lieu de district que, pour rebuter Melun qui ne lui paraissait pas devoir se résigner facilement à semblable sacrifice, Rozoy réitéra à la séance du 27 janvier. Nous pouvons, sur ce point, susbtituer au procès-verbal les termes mêmes employés par les électeurs qui défendaient la thèse de Rozoy (1).

« Afin de prouver que l'utilité publique préside seule à ses démarches, la ville de Rozoy se soumet, si vous lui accordez définitivement la tenue des Assemblées de département, à abandonner la jouissance du district qui lui a été accordé et dont elle vous remet alors la disposition en faveur d'une ville voisine. Nous sommes autorisés à vous donner ce consentement, heureux, Messieurs, de donner l'exemple et de consacrer, par son sacrifice, le principe constitutionnel, et de justice, de la nécessité de la division et de la répartition des établissemens, heureux aussi de pouvoir prouver à des voisins estimables que nous sommes occupés de leurs intérêts.

Nous ne croyons pas inutile, Messieurs, pour appuyer cet exemple, de vous rapporter ce que nous avons entendu de la bouche d'un de nos représentans à l'Assemblée nationale, membre du Comité de constitution (M. Dupont de Nemours), connu pour son intégrité et ses lumières. Il désiroit que, pour ne point donner aux villes une prépondérance dangereuse, on retirât les districts à celles qui jouiroient des assemblées du département. Cette idée est juste et, quelle

(1) Arch. Nat., D. IV^{b} 90. Les pièces ne sont point cotées, mais celle qui est citée au texte, d'ailleurs en double exemplaire dans la liasse, est une des rares qui soient imprimées. V. l'allusion qui lui est faite à la page 46 du procès-verbal.

que soit la ville que vous désignerez pour devenir chef-lieu du département, il doit être délibéré, d'abord, qu'elle ne pourra être en même tems chef-lieu de département et de district, et qu'elle sera forcée de renoncer à l'un ou à l'autre de ces établissemens. »

Cette proposition éveilla l'ambition de Fontainebleau qui y voyait, au cas où Melun serait choisie comme chef-lieu du département, le moyen, pour elle-même, de devenir chef-lieu de district ; et le membre de l'Assemblée qui, tout à la fin de la séance du 27, en demanda la transformation en arrêté, fut un électeur de Fontainebleau ; c'est là un point sur laquel les mémoires justificatifs des électeurs de Provins complètent heureusement le procès-verbal. L'arrêté ne fut, d'ailleurs, que la reproduction, presque mot pour mot, des termes employés par Rozoy : « Il a été arrêté, dit le procès-verbal (1), que le lieu où sera établi et fixé le département, ne pourra être en même tems chef-lieu de district ; mais qu'il sera tenu d'opter entre l'un et l'autre de ces deux établissemens ».

Il est précisé, à la page 49 du procès-verbal, que cette motion fut adoptée à l'unanimité. Nous connaissons déjà les raisons qui firent agir les électeurs de Rozoy, Coulommiers et Fontainebleau. Reste à rechercher celles qui déterminèrent les autres villes. Ce sont encore les mémoires justificatifs des électeurs de Provins qui nous les font connaître. Voici d'abord les motifs de Meaux. « Les électeurs de Meaux, forts de leur nombre, soutinrent la motion dans l'espérance d'éloigner Melun de sa prétention au département, et de déterminer les suffrages en faveur de la ville de Rozoy qui se montrait résolue

(1) Page 43.

au sacrifice de son district. Persuadés que Meaux ne pouvoit prétendre sérieusement au département, dans les circonstances présentes, à cause de sa position excentrique et de l'établissement de son évêché, les électeurs de Meaux étoient guidés par une politique sourde ; ils pensoient que Rozoy, attendu les défauts de moyens, ne pourroit conserver le département et qu'un jour, ils pourroient le transférer dans leur ville ».

Ensuite, vient l'idée conçue par les électeurs de Nemours et adoptée par la plupart de ceux de Provins. « Les députés de Nemours, indignés que le district de Meaux réunit 146 votans, c'est-à-dire un nombre presque double des électeurs de deux autres districts, firent d'autres calculs. Ils regardèrent comme possible de diviser le district de Melun entre les trois districts de Nemours, Provins et Rozoy, pour rétablir l'équilibre, et ils votèrent en faveur de la motion. De plus, on avait fait entrevoir à Provins que si Melun obtenait le chef-lieu, elle lui laisserait le champ libre pour le tribunal central du département.

Il est moins facile d'apercevoir d'emblée pourquoi les Melunois s'y rallièrent aussi. Le mémoire provinois ne dit rien à ce sujet, mais une lettre des commissaires du roi (1), en date précisément du 27 mai, nous révèle les raisons qui décidèrent ces électeurs. « Ceux qui désiroient le plus de voir réunir dans leur ville le district et le département n'ont pas cru devoir émettre un vœu dans la crainte de se rendre défavorables pour le département. »

Ainsi, avant l'ouverture de la séance du 28 mai, et, bien que toutes les villes dussent encore y faire valoir leurs droits respectifs, les positions se trouvaient nettement établies

(1) Arch. Nat., F²I. 494.

par le vote de la veille, et les électeurs répartis en deux camps opposés ; d'un côté, le bloc de ceux de Rozoy et de Meaux, résolu à soutenir jusqu'au bout les prétentions au chef-lieu de la première de ces deux villes ; de l'autre, celui formé des électeurs des trois autres districts, sauf quelques Provinois dissidents, prêt à défendre énergiquement la candidature de Melun.

Les deux villes en présence avaient, d'ailleurs, précisé leurs arguments dans deux mémoires imprimés, qu'il faut maintenant analyser.

Celui de Rozoy (1) est le premier en date, puisqu'il n'est autre que le discours lu à la séance du 27 mai. Outre l'offre d'abandon de son district, déjà examinée, il contient d'abord l'exposé des droits de Rozoy, puis la réfutation des diverses objections que ses adversaires ne manqueraient pas de lui faire.

Ce mémoire s'efforçait, d'abord, de prouver, avec chiffres à l'appui, que la demande de Rozoy était : 1° conforme à la justice puisque cette ville était, ce que ne pouvait pas dire Melun, le centre géographique du département ou, pour employer les termes mêmes du mémoire, « le centre physique », le centre de gravité de la superficie, le point d'équilibre ou de balancement de toutes les parties du département. » 2° en accord aussi avec l'intérêt public, car Rozoy était encore le centre de la population ou, si l'on préférait, des administrés. En fixant le chef-lieu à Rozoy, on éviterait à ceux-ci, le plus qu'il serait possible, tout déplacement long et onéreux.

Le mémoire se préoccupait ensuite de répondre aux objections prévues : « En calculant ses avantages, la ville

(1) Arch. Nat., D. IV[b] 90.

de Rozoy ne perd pas de vue les objections qu'on doit lui faire. On les a publiées tant de fois, surtout lorsqu'auprès de l'Assemblée Nationale, elle faisoit, par l'organe de ses députés extraordinaires, la réclamation qu'elle renouvelle aujourd'hui, que ces objections lui sont devenues familières. Elles dérivent toutes du reproche que l'on fait à la ville de Rozoy sur l'exiguïté de son local. Nous employons, Messieurs, les termes mêmes qu'on n'a cessé de répéter à l'Assemblée Nationale et à son Comité de constitution ».

Aussi, Rozoy commençait-elle par détailler ses facultés. « La ville de Rozoy renferme trois cents maisons et seize cents âmes. Telle est, Messieurs, l'énumération fidèle de ses forces, elles ne sont point nombreuses, mais elles sont suffisantes. Plusieurs de ces maisons, commodes et honnêtes, sont propres à placer une administration de département et à en loger les membres. La maison où se tiennent actuellement les séances de l'ancien département, établi dans cette ville par le règlement du 8 juillet 1787, est très étendue et peut facilement contenir les bureaux nécessaires et réunir plus de trente-six députés. »

Elle s'offrait, d'ailleurs, à faire tous les arrangements jugés convenables pour les établissements : « Le patriotisme des habitans de Rozoy est si vif, que plusieurs d'entre eux se sont offert d'avancer des fonds pour former de nouvelles constructions et, dans ce moment même, la fabrique consent à la cession d'un vaste terrain situé dans une des principales rues de la ville, et un citoyen se présente pour avancer les dépenses qu'occasionnera l'élévation des bâtimens nécessaires à la tenue des assemblées dans cet emplacement ».

Elle répondait ensuite, aux « autres objections que l'on

cherchait à puiser dans l'exiguïté du local de la ville de Rozoy : « Une grande ville, dira-t-on, offre des ressources plus abondantes, des routes percées de toutes parts, des grands chemins dont l'utilité est reconnue, une rivière navigable et commerçante, un plus grand nombre de sujets propres à l'administration. La ville de Rozoy présente ces avantages quant aux routes ; quant aux sujets propres à l'administration, toute comparaison, à cet égard, seroit déplacée ; mais nous ajouterons que, plus les avantages dont on veut se prévaloir sont multipliés dans les villes, plus on doit être réservé dans la distribution des établissemens que l'Assemblée nationale a décrété. Il est d'une politique attentive à l'intérêt actuel de la patrie de procurer aux petites villes, les moyens de se vivifier, en même tems qu'on ne doit rien négliger pour écarter la prépondérance que les grandes pourroient acquérir. Sans cette attention, le système de l'égalité se minera insensiblement et nous tomberons dans une aristocratie, qu'on pourra nommer le gouvernement des grandes villes. Cherchons à nous préserver de ce redoutable fléau ; nous n'y parviendrons jamais qu'en restreignant l'influence de ces villes dans les administrations, qu'en divisant les établissemens qu'elles désirent accumuler. »

Elle rappelait, à propos de la question des ressources, qu'elle ne prétendait qu'à être le siège du directoire et de l'Assemblée du département ; quant aux assemblées des électeurs, beaucoup plus nombreuses, conformément à l'article 23 de la section première des lettres patentes sur le décret relatif à la constitution des assemblées administratives, elles se tiendraient dans les différents chefs-lieux de district alternativement.

Enfin, était réfutée une dernière objection que Rozoy

était bien en droit de traiter de frivole : « On a dit que le district de Nemours ne pourroit se rendre au département s'il étoit fixé à Rozoy, sans, pour ainsi dire, enjamber sur celui de Melun, sa position ne lui donnant aucune jonction avec le territoire de Rozoy. — Voici notre réponse à cette frivole objection : « Qu'importe aux habitans du district de Nemours de traverser celui de Melun pour se rendre à Rozoy ? Ils ne passeront certainement pas sur une terre ennemie. Et, si le département étoit fixé à Melun,l a plus grande partie de ceux qui occupent le district de Meaux, ne seroient-ils pas obligés de traverser le district de Rozoy, à moins que, par une précaution plus ridicule que l'objection, ils ne se décidassent à se rendre à Melun par la partie du Nord-Ouest en cotoyant le district de Rozoy, sans se permettre d'y rentrer et sans s'embarrasser de l'augmentation du chemin qu'ils entreprendroient inutilement ? En vérité, il répugne d'entrer dans de semblables détails ».

Le mémoire de Rozoy se terminait par un appel pressant aux électeurs de Melun pour les convier à faire le sacrifice de leurs prétentions. « Citoyens de la ville de Melun, qui avez entendu, avec quelques regrets peut-être, un discours qui tend à vous priver d'une administration qui vous a été accordée provisoirement et dont vous désirez la jouissance définitive, soyez assez généreux pour renoncer à des prétentions que la raison et l'équité condamnent et pour sacrifier à l'intérêt général votre intérêt personnel. Voilà l'effet du véritable patriotisme, cette vertu que nous respirons tous, et qui devient le principe de nos actions. Plus votre ville possède d'avantages, moins vous devez vous opposer à ceux que les autres villes peuvent acquérir. Souvenez-vous que vous n'êtes pas seulement les habitans d'une ville particulière, mais les citoyens d'un grand

royaume et que les François, devenus frères, ont un droit égal aux bienfaits de la patrie. »

Les électeurs de Melun n'étaient nullement disposés à prêter l'oreille aux objurgations qui leur étaient faites. Une adresse anonyme (1) aux électeurs du département de Seine-et-Marne en fait foi.

Elle commence par louer la sagesse de l'Assemblée nationale qui n'avait pas voulu, par crainte de surprise, se prononcer définitivement sur la question du chef-lieu ; mais elle se hâte d'ajouter que celle-ci, en choisissant provisoirement Melun, ce qui ne s'était pas fait sans des motifs sérieux, créait ainsi un préjugé en faveur de cette ville.

Ceci dit, elle passe à l'exposé des droits de Melun. Elle montre que celle-ci est seule à réunir ces deux convenances : de réduire les distances entre les différentes villes et le chef-lieu, et d'offrir, grâce à quatre lignes de diligences, sans parler des coches d'eau, des communications faciles et fréquentes, avec la capitale, séjour de l'Assemblée Nationale et du pouvoir exécutif, ce qui constitue deux points très importants pour l'administration.

Elle trace de la situation de Melun un tableau séduisant qui contraste vivement avec les couleurs plutôt sombres de celui présenté quelque six mois auparavant : « Ville des plus anciennes des Gaules, elle a jadis donné retraite à nos Rois, mais à peine reste-t-il des vestiges de ce monument de grandeur ; elle offre le spectacle varié d'une rivière commerçante qui la traverse en deux branches, d'une belle plaine, de divers côteaux qui la mettent à même de se passer

(1) Arch. Nat., AD. XVI. 74. Adresse aux électeurs du département de Seine-et-Marne.

de tout secours étranger, un port superbe, une marine considérable, la résidence du Grand Prévôt qui, cependant, demeure à Paris et laisse le commandement d'une maréchaussée, composée d'un maréchal des logis, d'un brigadier et de dix cavaliers, à son lieutenant qui en dirige les manœuvres ; des cazernes pour loger un régiment de cavalerie, une population de près de 6.000 âmes, un commerce de marine très étendu, deux manufactures, l'une de toile peinte, qui ne le cède qu'à celle de Jouy, et l'autre de verre, nouvellement établie ; deux maisons de charité pour l'éducation publique, le siège d'un présidial, d'un bailliage considérable, d'une élection et d'une juridiction de grenier à sel, tribunaux supprimés ou prêts à l'être pour faire place à un nouvel ordre judiciaire. Elle offre la ressource, aux étrangers et aux voyageurs, de douze grandes auberges pouvant retirer plus de six cens chevaux et deux cens maîtres, outre une infinité de petites auberges, cabarets, traiteurs et limonadiers ; un nombre considérable de maisons bourgeoises, commodes et bien bâties, en état de donner une retraite honnête et convenable aux électeurs et députés de l'Assemblée administrative ; une société des plus affables, des habitans doux, tranquilles et aimans ».

L'adresse se livre ensuite à un véritable « éreintement », le mot n'est pas trop fort, de la ville de Rozoy : « Quant à la ville de Rozoy, dont la position présente quelques avantages à raison de ce qu'elle rapproche les distances de deux chefs-lieux de districts pour ne laisser que celui de Nemours, trop éloigné, je lui conseille de n'étayer ses prétentions au siège de l'administration que des vertus patriotiques de ses habitans. En cela seul elle vaut toutes les autres villes : routes de traverse, pres-

que point de communications, sans commerce, point de rivière, point de maréchaussée, point de relais de poste, aucune autre ressource de voyages, trois auberges pouvant retirer cinquante chevaux tout au plus, vingt maisons bourgeoises à peine suffisantes pour donner retraite aux trente-six administrateurs qui, pressés, seront obligés d'envoyer chercher des chevaux de poste à deux lieues de là ; que feroit-elle des électeurs dont le nombre équivaudrait à celui des habitans, au moins au double de ses citoyens actifs ? Il y a donc impossibilité pour que la ville de Rozoy puisse être le chef-lieu du département ; un service de poste qui laisse trois vuides par semaine ne peut convenir à une administration continuellement en relation avec la législation, le pouvoir exécutif et toutes les administrations du Royaume ».

Pour faire pièce à Rozoy, Melun avait, d'ailleurs, trouvé moyen de susciter la candidature de Nangis (1), peuplée davantage, offrant plus de logements et de plus faciles communications, et qui prétendait, à l'encontre de celle-là, être le lieu de « la véritable centralité des administrés ».

Telle était la situation des deux partis groupés autour de Melun d'une part et de Rozoy de l'autre, lors de l'ouverture de la séance du 28 mai.

Un électeur de Melun prit le premier la parole. Dans son discours, il reproduisit en grande partie la substance de l'adresse et, en outre, répondit au mémoire de Rozoy. Il fit observer que des promesse de bâtir étaient trop incertaines et trop éloignées pour que l'on pût y compter et que,

(1) D'après Lhuillier, il y aurait eu un mémoire rédigé en faveur de Nangis ; mais nous n'avons trouvé celui-ci ni à la Bibliothèque, ni aux Archives Nationales, ni aux Archives départementales de Seine-et-Marne.

en attendant, il faudrait porter des tentes à Rozoy si l'on voulait y établir l'administration (1).

Vint ensuite un électeur du district de Meaux qui réclama la fixation du département en cette ville. Il reprit l'argument que nous avons vu déjà exprimer tant de fois au nom de Meaux. Il soutint, en effet, à l'encontre de Rozoy et de Melun, qu'il ne fallait considérer ni la centralité des administrés, ni celle des affaires, mais celle des choses, c'est-à-dire celle des biens à administrer. Il affirma que « les biens qui alloient le plus exiger les regards de l'administration étoient les biens ecclésiastiques, déclarés nationaux, dont il y avoit une quantité si multipliée et d'une telle valeur dans l'étendue du district de Meaux, qu'elle étoit peut-être plus considérable que celle des quatre autres districts réunis ». Il conclut en faisant observer que l'on devrait avoir le plus grand égard à l'importance de la ville de Meaux par sa population et sa contribution, et qu'aucune ville ne serait plus convenable, tant pour l'établissement de l'administration que pour celui des assemblées électorales et le logement des électeurs. Chose curieuse, malgré l'entente conclue avec Rozoy, sur laquelle il voulait peut-être donner le change, il reprocha à cette ville son peu de ressources. « Il faudroit y apporter non seulement des tentes, mais des hommes (2). » Mais, peu après, un autre électeur de Meaux vint remettre les choses au point en déclarant que, à défaut de Meaux, le département ne pouvait être fixé ailleurs qu'à Rozoy.

L'effet des discours en faveur de Meaux fut complètement détruit par celui d'un habitant de Fontainebleau. Fontaine-

(1 et 2) *Journal de Seine-et-Marne* du 1er juin. Suite du compte-rendu de la séance du 28 mai.

bleau, déclara-t-il, pourrait parler à meilleur droit que Meaux de sa population et de ses facilités de logement, et pourtant elle s'efface devant Melun ; c'est parce que cette ville possède les convenances majeures pour devenir chef-lieu.

Il est inutile d'exposer en détail la suite des débats ; en dehors de deux discours, l'un d'un électeur de Nangis, et l'autre d'un dissident Provinois dont le procès-verbal se borne à faire mention, on ne fit guère que ressasser les arguments déjà présentés de part et d'autre, pour ou contre Melun et Rozoy.

Il vaut mieux arriver tout de suite à la sorte de résumé et de mise au point de la discussion tout entière que fit un électeur de la ville de Nemours. Il déclara qu'il ne devait pas être question de tous ces intérêts particuliers, mais seulement de l'intérêt général. Or, seules, les prétentions des villes de Melun et de Rozoy répondaient à ce programme, l'une étant le centre des affaires, l'autre celui des administrés. Il se préoccupa de la façon dont se ferait le vote et, en raison de l'importance de la question, demanda qu'on employât, plutôt que l'épreuve souvent douteuse de l'assis et levé, la voie de l'appel nominal ; il réclama enfin la clôture de la discussion.

Ce discours eut des effets immédiats. « L'Assemblée, dit le procès-verbal, consultée par le président, a pris successivement les arrêtés suivants : 1° Elle a arrêté que la discussion étoit fermée. 2° Elle a décidé, à l'unanimité, que son vœu sur la fixation du chef-lieu du département seroit prononcé par appel nominal. 3° L'épreuve, par assis et levé, pour décider si, sur l'appel nominal, il seroit voté à voix haute ou au scrutin, ayant paru douteuse, l'Assemblée a arrêté qu'il seroit fait un appel nominal des votans pour venir par chacun d'eux déclarer aux scrutateurs, qui en

tiendront une liste, comment ils veulent exprimer leurs vœux sur le fond de la question, si c'est à haute voix ou au scrutin. Le résultat de l'appel a été que le vœu de chaque électeur sur le fond de la question seroit déclaré à haute voix et non au scrutin. 4° Il a encore été décidé que, au moyen de la concurrence des différens lieux qui ont des prétentions pour le département, il suffirait d'une pluralité relative ».

Ces questions de forme réglées, on put procéder au vote En raison de la décision prise que la majorité relative suffirait, ce qui rendait le premier scrutin décisif, les deux coalitions opposées entrèrent immédiatement en fonctionnement effectif.

Au dépouillement, on constata que, sur 575 votants, Melun obtenait 239 suffrages et Rozoy 231 ; Nangis eut une voix, Provins, 3, celles des sieurs Arpin, Leberton et Gergonne, à qui est dû l'un des mémoires justificatifs utilisés dans ce chapitre; enfin, une voix s'égara sur La Ferté-sous-Jouarre.

Le vote une fois acquis, la séance fut levée; il était quatre heures et demie. Il fut décidé qu'une autre séance serait tenue le même jour à six heures et demie « pour déterminer le siège du district que Melun ne pourroit garder s'il optoit pour le chef-lieu du département ».

Melun, ayant ainsi triomphé de haute lutte, allait-elle se résigner à perdre son district ? Le doute ne fut pas possible longtemps. Tandis que, à la séance du soir du 28,l'Assemblée discutait sur la question de l'insertion des mots « à l'unanimité » dans la passage du procès-verbal de la séance du 27, relatif au non cumul des établissements, chef-lieu de département et chef-lieu de district, un paquet fut remis au président. Avant de l'ouvrir, on acheva la discussion

commencée dont le résultat fut l'arrêté suivant : « L'Assemblée a arrêté, à la presque unanimité, que, pour ne laisser aucun doute sur son vœu de la veille, qui a été que le lieu où sera fixé le département ne pourra être en même tems chef-lieu de district, sa décision devrait être entendue ainsi qu'il suit : « Il a été arrêté *sans réclamation* et *à l'unanimité* que la ville qui obtiendra le chef-lieu du département de Seine-et-Marne ne pourra être en même tems chef-lieu de district. »

Cette question tranchée, on ouvrit le paquet qui contenait deux pièces (1) ; la première, du jeudi 27 mai, était précisément l'expédition d'une protestation de la municipalité de Melun contre l'arrêté de l'Assemblée du même jour sur le non cumul des établissements, non divulguée jusque là ; l'autre, du 28, était une lettre des officiers municipaux de Melun, concernant l'envoi de la protestation. Comme il se faisait tard, on dut décider de s'en occuper le lendemain seulement, et la séance fut levée. Voici quelle était la teneur de cette protestation :

« Sur le rapport fait au Conseil général de la commune de Melun par MM. les électeurs des deux assemblées primaires de la ville à l'Assemblée électorale du département de Seine-et-Marne, actuellement tenante en cette ville, le Conseil général, après avoir délibéré, a, pour et au nom de la commune de Melun, protesté, comme de fait il proteste par ces presentes, de la nullité de la décision de l'Assemblée électorale de Melun qui juge que là où il existera un chef-lieu de département, il ne pourra exister un chef-lieu de district, soutenant que, non seulement ladite assemblée

(1) Celles ci se trouvent annexées au procès-verbal sous la cote L. 122 aux Archives départementales de Seine-et-Marne.

étoit incompétente en pareille matière, mais encore que sa décision est directement contraire aux décrets qui ont ordonné la division de la France en quatre-vingt-trois départements et la division de celui de Seine-et-Marne en cinq districts, de l'un desquels Melun sera chef-lieu, se réservant de faire la présente protestation tel usage qu'il jugeroit à propos. »

La même protestation fut envoyée à l'Assemblée Nationale, avec une autre pièce donnant les « moyens justificatifs de la protestation du Conseil général de la commune et ville de Melun du 27 mars 1790 », contre la délibération prise le même jour à l'Assemblée des électeurs de Seine-et-Marne qui tendait à ôter à Melun le chef-lieu de son district » (1).

Melun y exposait sa défense de la sorte :

« Par les décrets de l'Assemblée nationale revêtus des lettres patentes du Roi, du 4 mars 1790, il est dit : *La première assemblée du département de Seine-et-Marne se tiendra à Melun. Il y sera délibéré si les suivantes continueront d'y avoir lieu ou si elles seront tenues dans d'autres villes.* — Il est dit ensuite : *Le département est divisé en cinq districts dont les chefs-lieux sont Melun, Meaux, Provins, Nemours et Rozoy.*

Les chefs-lieux de districts ayant été fixés par la loi, il ne pouvoit être question de délibérer sur cet objet. Les électeurs ne devoient et ne pouvoient délibérer que sur le seul point de savoir si *le département resteroit définitivement à Melun*, ou si les assemblées suivantes se tiendroient dans d'autres villes ; voilà quelle étoit la mission des électeurs.

(1) Arch. Nat., AD. XVI. 74.

Le corps législatif ayant décidé que Melun seroit le chef-lieu de son district, tout acte contraire est nul ; l'Assemblée n'avoit pas décrété l'incompatibilité du chef-lieu de département et du chef-lieu de district ; ainsi les électeurs ont excédé leurs pouvoirs.

Le département, fixé provisoirement à Melun par l'Assemblée nationale et qui, par l'avantage de sa position, n'auroit pas dû éprouver de difficultés, lui a été enfin confirmé définitivement.

La contestation relative au chef-lieu de district de Melun ne peut regarder les électeurs des districts de Meaux, Provins, Nemours, et Rozoy. Le chef-lieu du district de Melun lui est assuré irrévocablement par la loi ».

La suite du mémoire avait pour but d'établir que, quand bien même il aurait pu être question de délibérer sur le chef-lieu du district de Melun, l'intérêt des administrés s'opposerait à ce qu'il fût placé ailleurs qu'à Melun et surtout à Fontainebleau.

Pendant que Melun faisait toutes diligences utiles, l'Assemblée électorale, de son côté, ne resterait pas inactive. Sursoyant au choix de la ville à qui serait attribué le district de Melun, elle consacra la séance du 29 mai à la rédaction d'une adresse à l'Assemblée Nationale pour demander soit l'exécution de l'arrêté sur le non cumul, soit l'annulation de la désignation de Melun. Avant de s'occuper de transformer en un texte définitif le projet présenté par l'électeur Besnard, l'Assemblée prit une série d'arrêtés destinés surtout à bien préciser les circonstances qui motivaient l'envoi de l'adresse :

« L'Assemblée constate d'une façon irrévocable :

1° Qu'elle a voté unanimement que la même ville n'auroit pas le département et le district.

2° Que, en conséquence de l'opinion qu'a eue chaque votant que la présente décision auroit son effet, l'Assemblée a voté le département pour Melun.

3° Que, vingt-quatre heures après la décision que le district et le département ne seroient pas dans le même lieu, et six heures après la nomination de Melun pour le lieu du département, cette ville a apporté sur le bureau une protestation contre cette décision.

En conséquence de ce que dessus l'Assemblée électorale statue :

1° Qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la protestation de la ville de Melun.

2° Qu'il sera envoyé, par une députation de l'Assemblée nationale, une adresse contenant les faits ci-dessus, en la suppliant de vouloir bien prononcer sur la décision du jeudi concernant l'incompatibilité des chefs-lieux de département et de districts. »

Cinq commissaires furent élus, à raison d'un par district, pour rédiger et ensuite porter l'adresse ; ce furent : Dubua pour Meaux, Sédillez pour Nemours, Royer pour Provins, Picault pour Rozoy, Bougainville pour Melun ; ce dernier s'étant récusé à cause de son état de santé chancelante, fut remplacé par Besnard, auteur du projet primitif.

Voici la teneur de l'adresse rédigée par eux au nom de l'Assemblée électorale, telle qu'on la retrouve dans les papiers du Comité de constitution (1).

« A l'Assemblée Nationale.

« Messieurs,

« Les électeurs du département de Seine-et-Marne,

(1) Arch. Nat., D. IV^{b} 90. Chose curieuse, son texte ne présente qu'une ressemblance assez lointaine avec celle insérée au procès-verbal de l'Assemblée électorale.

assemblés à Melun pour fixer définitivement le chef-lieu provisoirement accordé à cette ville, supplient l'Assemblée Nationale de vouloir bien résoudre une difficulté qui suspend absolument la formation de l'administration du département.

Pour exercer le droit que vous avez, messieurs, réservé aux assemblées des électeurs, de délibérer sur tout ce qui leur paraît convenir à l'intérêt général des administrés et, pénétrés des principes que vous avez toujours manifestés de diviser autant qu'il est possible les différents établissements, ils ont cru pouvoir prendre l'arrêté unanime que la ville qui seroit choisie pour chef-lieu du département ne pût l'être en même tems de district. Les électeurs, persuadés que cet arrêté auroit, sans difficulté, son effet, ont voté pour la ville de Melun, qui a été déclarée chef-lieu du département à la majorité de 239 voix sur 470, la ville de Rozoy en ayant réuni 231.

« Cette nomination a été proclamée le vendredi 28 de ce mois, quatre heures de relevée. Le même jour, à huit heures du soir, la municipalité de Melun a fait remettre à l'Assemblée électorale une protestation contre son arrêté ci-dessus énoncé du jeudi 27.

Tels sont les faits d'après lesquels l'Assemblée électorale vous supplie, messieurs, de vouloir bien prononcer si cet arrêté unanime, sans réclamation et pris dans l'esprit de ses décrets, doit avoir son exécution et, dans le cas contraire, s'ils ne sont pas en droit de revenir contre leur nomination du chef-lieu de département, attendu qu'un tel arrêté, unanime et sans réclamation, a pu et a dû déterminer les voix de plusieurs électeurs. Ils vous supplient donc, Messieurs, de vouloir bien confirmer cet arrêté, et la position dans laquelle ils se trouvent leur fait attendre

avec confiance une prompte décision. Ils en sont d'autant plus pressés que les cultivateurs, qui sont parmi eux le plus grand nombre, souffrent d'être, déjà depuis trop longtemps, arrachés à leurs travaux.

Qu'il leur soit, en même tems, permis, Messieurs, de saisir cette occasion de présenter leurs hommages à l'Assemblée Nationale, et leur adhésion inébranlable à tous ses décrets. — Picault, Royer, Dubua, Sedillez, Besnard. »

Dès leur arrivée à Paris, les cinq commissaires porteurs de l'adresse, s'étant présentés à l'Assemblée Nationale, furent renvoyés devant le Comité de constitution. Comme ils y avaient été devancés par les défenseurs de Melun, ils considérèrent les membres du Comité comme gagnés à la cause de leurs adversaires et insistèrent pour que l'Assemblée elle-même fût juge du différend. Celui-ci fut examiné à la séance du 30 mai. Gossin, chargé du rapport, prit des conclusions nettement opposées à la décision de l'Assemblée électorale (1); « Une difficulté arrivée à Melun au sujet de la formation du département de Seine-et-Marne prouve la nécessité de la décision que vous avez prise pour exiger que les électeurs se renferment dans les décrets rendus à leur égard. Vous aviez ordonné que Melun seroit le chef-lieu d'un district et que les électeurs décideroient si le département accordé provisoirement à cette ville, y seroit fixé définitivement. Les électeurs, par une première délibération, ont déclaré que la ville qui auroit le département ne réuniroit pas le district. Par une seconde délibération, sur 709 votans, la ville de Melun a obtenu 470 suffrages pour le département. La première délibération est nulle, puisque, ayant, par votre décret, fixé le district à Melun,

(1) *Moniteur*, t. IV, p. 497, col. 1.

les électeurs étoient pour cet objet sans pouvoirs. La seconde délibération est valide parce qu'elle est conforme à votre décret. Il n'appartient point aux électeurs de changer vos déterminations. Si vous n'arrêtiez leurs entreprises, bientôt les électeurs anéantiroient vos lois. »

Gossin avait, d'ailleurs, un précédent à faire valoir à l'appui de sa thèse, « un décret rendu entre les villes d'Alençon et de Séez qui, sans avoir égard à une délibération qui plaçait le chef-lieu du département dans une de ces villes et le district dans l'autre, a ordonné que cette séparation ne seroit point exécutée comme étant contraire au principe du décret qui fixe ces deux établissemens dans la seule ville d'Alençon » (1).

L'Assemblée Nationale ratifia purement et simplement le projet de décret présenté par Gossin au nom du Comité de constitution.

« L'Assemblée Nationale décrète : 1° que la délibération des électeurs du département de Seine-et-Marne sera exécutée selon sa forme et teneur ; en conséquence, l'administration sera fixée à Melun, sans préjudice du district, conformément au décret du 21 janvier dernier (2) ; 2° que les électeurs continueront à procéder à l'élection des membres de l'administration du département de Seine-et-Marne. »

Le lendemain, 31 mai, Picault, l'un des commissaires, de retour à Melun, rendit compte à l'Assemblée électorale de l'insuccès de sa mission, et, bien qu'il fut lui-même un chaud partisan de Rozoy, invita les électeurs à obéir au décret.

(1) Cf. le rapport de sa mission fait par Picault dans le procès-verbal.

(2) Sic au *Moniteur* pour 30 janvier

« Si le succès, Messieurs, n'a pas couronné nos efforts et nos souhaits, retirons de notre défaite un avantage réel en donnant par notre soumission un nouvel exemple de notre adhésion à tous les décrets de l'Assemblée Nationale et terminons des discussions qui nous ont trop longtemps divisés.

« Que les nuages qui s'étoient élevés sur cette assemblée soient dissipés pour jamais et que des difficultés ne nous cachent plus l'éclat bienfaisant de ce jour heureux qui luit pour le bonheur de la France ; n'envions point à la ville de Melun les établissemens accumulés dans son sein, mais cherchons à égaler son zèle et son patriotisme en coopérant avec elle au succès des administrations formées pour le salut de l'Etat.

« Rappelons-nous sans cesse, Messieurs, que si notre Constitution est fondée sur la liberté, nous devons, suivant notre serment, chercher à la maintenir, et que toute espèce de désunion nous plongerait bientôt dans un esclavage plus funeste, sans doute, que celui dont nous venons de briser les chaînes ».

L'Assemblée électorale ne pouvait songer à entrer en lutte avec la Constituante, elle s'inclina donc devant la décision de celle-ci, en protestant « du respect et de la soummission qu'elle ne cesseroit d'avoir pour la décision de l'auguste Assemblée des Représentants de la Nation. »

CONCLUSION

Au cours des pages qui précèdent, nous avons assisté aux différentes phases de la formation du département actuel de Seine-et-Marne. Nous l'avons vu naître, le 10 décembre 1789, à la suite de l'adoption du plan 4 par les députés de l'Ile-de-France, recevoir ensuite le territoire de Provins en guise de cadeau du nouvel an. Un décret de l'Assemblée nationale du 30 janvier 1790 lui a donné Melun pour chef-lieu provisoire et a fixé à cinq le nombre de ses districts. Le 12 février ont été consacrées solennellement sa délimitation et sa division en districts et en cantons. Le 26 du même mois on l'a baptisé de son nom actuel. Enfin, Melun en devient définitivement chef-lieu le 30 mai 1790.

Nous avons cru pouvoir nous arrêter à cette date, car alors se trouve complètement constitué le département, unité adaptée à tous les services. C'est ainsi que le décret du 6 juillet (1) donne pour ressort à l'évêché dont il maintient la possession à Meaux, l'étendue même du département. Quant au décret du 23 août, relatif à l'emplacement des tribunaux de district (2), à y regarder de près, il appa-

(1) Procès-verbal de la séance de l'Assemblée Nationale du 6 juillet, p. 9.

(2) Décret annexé à la séance du 23, p. 25.

raît, en ce qui concerne la Seine-et-Marne, comme la confirmation pure et simple de celui du 30 janvier. L'Assemblée Nationale décida que les tribunaux auraient leurs siège au chefs-lieux des divers districts et, repoussant, conformément au vœu formulé par les députés du département le 17 août 1790, les prétentions de Moret et de Fontainebleau (1), n'apporta d'exception à cette règle qu'en faveur de Coulommiers pour qui le partage des établissements avait été expressément prévu par le décret susvisé du 30 janvier.

Le département de Seine-et-Marne est, d'ailleurs, encore de nos jours, dans son ensemble, tel qu'il avait été établi en 1790 par la Constituante. Rappelons seulement la suppression momentanée des districts en vertu de la Constitution de l'an III, et leur rétablissement sous le nom d'arrondissements, par la loi du 28 pluviôse an VIII, sans autres changements que la substitution de Coulommiers à Rozoy et le passage de Fontainebleau de l'arrondissement de Melun dans l'ancien district de Nemours dont elle devint en même temps le chef-lieu ; rappelons aussi la diminution du nombre des cantons par l'effet de la loi du 8 pluviôse an IX, portant réduction des justices de paix.

Ce n'est pas à dire, toutefois, qu'il ne se produisit pas, surtout dans les débuts, de réclamation et de demandes de modifications. Mais outre qu'il ne leur fut pas donné de suite favorable, ce ne sont plus là, désormais, que quelques-uns des mille objets relevant de la compétence de l'administration du département de Seine-et-Marne et que, par suite, on ne saurait, en bonne logique, étudier séparément.

Peut-être un jour pourrons-nous consacrer quelques

(1) Arch. Nat., D IV[b]. 434 et 435.

loisirs à cette étude, de manière à combler l'hiatus qui sépare le présent ouvrage du livre de M. Hugues, le distingué archiviste de Melun sur le département de Seine-et-Marne, de 1800 à 1895, à moins que son auteur, comme il en a le droit, ne revendique sur nous sa priorité.

Vu :
JOSEPH DELPECH.

Vu :
Pour le Doyen en congé,
l'Assesseur :
E. GAUDEMET.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Académie,
E. BOIRAC.

TABLE DES MATIÈRES

SOURCES I

BIBLIOGRAPHIE VII

INTRODUCTION 1

CHAPITRE 1er. — **La situation en 1789** 5

CHAPITRE II. — **Premières opérations** 25

CHAPITRE III. — **Délimitation et division du département** 47

CHAPITRE IV. — **Choix du Chef-lieu définitif du département** 95

CONCLUSION 119

INDEX ONOMASTIQUE

(*Noms de lieux en romaines. — Noms de personnes en italiques.*)

A

Achères, 90.
Aisne (département), 30-32, 48, 89.
Alençon, 117.
Amiens, 29, 44.
Amponville, 16, 20, 57.
Andrezel, 8,
Angerville, 28.
Annet, 8.
Arbonne, 90.
Argenteuil, 13.
Arminvilliers (forêt), 89.
Arpajon, 28.
Arpin, électeur de Provins, 110.
Arville, 57.
Assy, 7, 60, 61.
Aube (département), 53.
Aubry-Dubochet, commre du Comité de constitution, 23, 55.
Aufferville, 92.
Augers, 91.
Auxerre, 53.
Auxerrois, 55.

B

Bailly, 8, 89.
Balloy, 54.
Bannost, 10.
Bassevelle, 9, 16, 90.
Bauchery, 7.
Bazoche, 54.
Beaumont, 14, 57, 91, 92.
Beaune-la-Rolande, 58.
Beauvais, 18, 29, 32, 44, 60, 62, 84.
Bernay, 7, 11.
Bertin, député ext. de Rozoy, 12, 88.
Besnard, électeur, 113-116.
Bezalles, 7.
Blanc, député de Beauvais, 62.
Boisdon, 7.
Boisseau, 28.
Bonsac, 16.
Bougainville, élect. de Melun. 114.
Boullancourt, 16.
Bouillancy, 61.
Bourron, 90.
Branles, 6, 58.
Bray, 14, 15, 26, 54, 91.
Brégy, 20, 61-62.

Briare, 66.
Brie, province, 7-8, 12-14, 27, 42, 71.
Brie, département, 29, 33, 40-43, 49-53, 62, 70, 89, 92.
Brie (Basse), 14, 42.
Brie (Haute), 42.
Brie-Comte-Robert, 10-13, 18, 29.
Brunhamel, 68.
Burcy, 57.
Bureaux de Pusy, comm^re du Comité de constitution. 23, 93.
Bussières, 90.
Buthiers, 16, 57.

C

Carnetin, 8.
Castellar, député ext. de Meaux, 31, 35-39-45.
Cernon (baron de) comm^re du Comité de constitution, 50, 89.
Chailly, 91.
Chalautre-la-Grande, 9, 16, 53.
Chalifert, 8, 10.
Chalons, 14, 51.
Chambonnas, (m^is), maire de Sens, 31.
Chamorin (Bazile), député ext. de Montereau, 65.
Champagne (province), 12-14, 42.
Champdeuil. 7.
Champeaux, 8-10.
Champigny, 54.
Charly, 20.
Charmereau, 54.
Chartrettes, 91.
Château-Landon, 14.
Château-Renard, 26.
Château-Thierry, 12-16, 28, 39, 49-53, 62, 89, 90.
Châtillon-sur-Loing, 26.
Chaumes, 90.
Chaumont, 54.
Chelles, 8.
Chenoise, 7.
Chéroy, 12-14.
Chevannes, 23.
Chevreville, 60, 61.
Chevru, 7, 11, 14, 89.
Choisy-en-Brie, 12, 16, 89.
Citry, 9, 16.
Claye, 7, 8, 10, 91.
Compigny, 54.
Congy, 6.
Corbeil, 15, 18, 29, 34.
Coulombs, 16-48-51-62.
Coulommiers, 7, 10-19, 26, 29, 39-41, 44, 68, 69, 73-91, 97, 99, 120.
Coupvray, 10.
Courance, 21.
Courceaux, 54.
Courceroy, 53.
Courgivaux, 51, 52.
Courlon, 54.
Courpalais, 11.
Courtalin, 70.
Courtry, 10.
Crécy, 7, 10-15, 37, 50, 91, 92.
Crépy-en-Valois, 14, 28, 29, 60-62.
Crèvecœur, 8.
Crillon (comte de) député de Beauvais, 62.
Crouy, 48, 62, 91, 92.

D

Dagny, 89.
Dammartin, 7, 10-13, 45, 91, 92.
Denonville, 28.
Despatys de Courteille, député de Melun, 81.
Devoire, député ext. de Rozoy, 88.
Dhuisy, 92.
Dival, 53.
Donnemarie, 12-13, 26, 91.
Doué, 89.
Dourdan, 28.
Douy la Ramée, 8, 20, 61.
Dubuat, électeur de Meaux, 114, 116.
Dumas, commiss. du Roi, 96.
Dupont, de Nemours, 27, 39, 40, 43, 45, 55, 57, 78, 81, 98.
Du Tremblay, commis. du Roi, 96.

E

Echampeu ou Echaneu, 16, 49, 61.
Egreville, 14, 91.
Essises, 51.
Essonne, 57.
Etampes, 6, 18, 28, 29, 33, 58.
Etavigny, 60, 61.
Eu (comte d'), 72.
Eve, 6.

F

Faremoutier, 91.
Ferrière, 6.
Fleury, 91.
Fontainebleau, 10, 13, 14, 28, 64, 66, 82-91, 99, 108, 109, 113, 120.
Fontaine-Fourches, 16, 63.
Fontaine-s.-Montaiguillon, 9, 16, 51.
Fontenay, 8, 18, 73, 76, 77.
Fontenelle, 48, 51.
Forfry, 8.
Forges, 90.
Fouju, 8.
Fréteau, député de Melun, 55, 80.
Frétoy, 7.
Fromont, 57.
Fusain (rivière), 58.

G

Gandelu, 7.
Garentreville, 57.
Gastins, 7.
Gâtinais (pays), 6, 14, 27.
Gatinais (dépt de la Brie et) 45, 60, 63, 85, 90-93.
Gergonne, électeur de Provins, 110.

Gesvres-le-Chapitre, 92.
Gesvres-le-Duc, 48, 51, 62.
Gillot, habitant d'Etampes, 58.
Gironville, 20, 57.
Gossin, commre du Comité de constitution, 23, 55, 116, 117.
Grand-Puy, 89.
Gressy, 8.
Guercheville, 57.
Guignes-en-Brie, 7.
Gurmery, 48, 51, 53, 62.

H

Herbauvilliers, 16, 57.
Hondevilliers, 14.
Houdet, député de Meaux, 50, 89.

I

Ile-de-France, 12, 13, 17, 25, 27, 30, 32, 36, 38, 40, 57.

J

Jablines, 10.
Janvilliers, 52.
Jaulnes, 16, 20.
Jouarre, 71.
Jouy, 70, 106.
Jouy-le-Châtel, 10, 12, 13, 89, 91.

L

La Celle, 48, 51-52, 90.
La Chapelle-Gauthier, 8.
La Chapelle-la-Reine, 91.
La Chapelle-sur-Chézy, 48, 51.
La Chapelle-Véronge, 7, 11, 51, 52.
La Croix-en-Brie, 89.
La Ferté Aleps ou Alais, 28.
La Ferté-Gaucher, 7, 11, 14, 26, 70, 71, 91.
La Ferté-Milon, 7, 28, 29.
La Ferté-sous-Jouarre, 10, 12, 14, 20, 37, 71, 72, 91, 110.
Lagny, 8, 10, 12, 13, 18, 29, 37, 91.
Lagny-le-Sec, 61, 62.
La Grande-Paroisse, 90.
La Grange-Bléneau, 7.
La Houssaye, 11.
La Louptière, 53-54.
La Motte, 53.
Lanjuinais (de) député, 58.

Laon, 29, 44, 48.
Larochefoucault (abbé de) député de Provins, 82, 90.
Le Boux de la Bapaumerie. député ext. de Montereau, *Lèberton, élect. de Provins*, 110.
Le Châtelet-en-Brie, 10, 91.
Le Meriot, 53.
Le Mesnil-Amelot, 8.
Le Pin, 10.
L'Epine aux Bois, 48, 51.
Le Plessis-Belleville, 61, 62.
Le Plessis-Bouillancy, 61.
Le Plessis-Gatebled, 53.
Le Plessis-Placy, 16, 60-63.
Les Chapelles-Bourbon, 11.
L'Eschelle, 7-52.
Lescherolles, 7-11.
Lesches, 10.
L'Etang-de-Vernouillet, 8, 89.
Le Tellier, député de Melun, 78.
Leudon, 7, 11.
Le Vézier, 52.
Liverdy, 89.
Lizy-sur-Ourq, 10, 17, 61, 91, 92.
Loiret (département), 56-57.
Louan, 9, 16, 51.
Luzarches, 13.

M

Magny-le-Hongre, 8, 16.
Mahou, député ext. de Rozoy, 88.
Maisoncelle-en-Brie, 7, 51, 89.
Maisse, 28.
Malesherbes, 28.
Manœuvre, 61.
Marchais, 48-51.
Marles, 8.
Marne (département), 48, 51, 53.
Marne (rivière), 13, 14, 48.
Marolles, 6.
Maubec (de) député, 55.
Mauregard, 8.
May-en-Multien, 16, 60, 63.
Meaux, 6-21, 27-45, 49-52, 55-56, 60-62, 69-71, 75, 81, 85-92, 97-101, 104, 108-109, 112-113, 119.
Mécringes, 48, 51-53.
Meilleray, 9, 11, 52.
Melun, 6, 10, 13-15, 18-21, 28-45, 52-67, 72-75, 80-92, 96-101, 104-119.
Melz, 53.
Méry, 48, 51.
Milly, 6, 14, 56, 59, 60.
Misy, 54, 55.
Mitry, 8.
Monceaux-les-Provins, 7.
Mondreville, 57, 92.
Montargis, 26-57.
Montdauphin, 9, 11, 16, 52.
Montenils, 9, 11, 16, 52.
Montereau-Faut-Vonne, 6, 12-15, 18-20, 26-30, 36, 54, 64-66, 73-86, 91.
Montfaucon, 48, 51.
Montgenot, 51.
Montigny, 90.
Montigny-le-Guesdier, 54.
Montlepotier, 53.
Montméliand, 16.
Montmirail, 26, 30, 36-37, 45, 49-52, 55-71.
Montolivet, 9, 11, 16, 52.
Moret, 13, 14, 19, 28, 33, 55, 64, 65, 76-85, 90-91, 120.
Mormant, 10. 89, 91.
Mousseaux, 54.
Moussy-le-Neuf, 8, 10.
Moussy-le-Vieux, 8, 10.
Moutils, 11, 51.

N

Nandy, 7.
Nangis, 10, 13, 26, 30, 89, 91, 107, 109, 110.
Nanteau-sur-Essonne, 16, 57, 50.
Nanteau-sur-Lunain, 20.
Nanteuil, 9, 16, 20, 48, 51.
Nanteuil-le-Haudouin, 8.
Nemours, 14-22, 28-33, 39, 43-44, 57, 58, 64-66, 75, 78-91, 100, 104, 109, 112-113.
Nesle-la-Reposte, 51.
Neuchelles, 20.
Neufmoutiers, 11, 90.
Noailles (vte de), député de Nemours, 79.
Nogent-l'Artaud, 14, 26, 48, 51.
Nogent-sur-Seine, 15, 16, 26 51,
Noisy, 90.
Noyen, 53.

O

Obsonville, 57.
Ocquerre, 20.
Oise (département), 30, 60.
Oissery, 7, 61.
Oncy, 6.
Ongnes, 61, 62.
Orbais, 49.
Orléanais, 57.
Orléans, 44, 56-58, 66.
Othis, 9, 10, 16, 61.
Ozouer-la-Ferrière, 85.
Ozouer-le-Voulgis, 7, 10.

P

Pacy-sur-Eure, 58, 59,
Paris, 6-11, 15-17, 25-27, 30, 31, 40, 59, 66, 72, 106.
Paroy (marquis de), député de Provins, 53, 82.
Pavant, 48, 51.
Pécy, 10, 89.
Penthièvre (duc de), 72.
Perthes, 91.
Petit Morin (rivière), 48.
Picardie (province), 30.
Picault, dép. ext. et électeur de Rozoy, 73, 88, 114-117.
Pithiviers, 16.
Pontcarré, 89, 90.
Pont-sur-Seine, 26.
Pont-sur-Yonne, 12, 14, 17, 20.
Presles, 89.
Provins, 10, 13-15, 18-20, 26-31, 36, 39-45, 49-51, 54, 55, 61, 65-67, 73-75, 81, 91, 97-100, 110-113, 119.
Puiseaux, 56, 57, 60, 61.
Puisieux, 20, 61.

Q

Quiers-en-Brie, 8.

R

Rabaut St-Etienne, député, 39, 55.
Réau, 7, 10, 29.
Rebais, 11, 37, 71, 91.
Recloses, 90.
Réez, 60-61.
Regardin de Champrond, député extr. de Montereau, 65.
Reims, 42.
Réveillon, 5.
Rieux, 52.
Romeny, 5.
Romilly, 26.
Rousselet, député de Provins, 53.
Rosoy-Gatebled, 48, 51.
Rosoy-en-Multien, 61.
Rouvre-s.-Dammartin, 61.
Royer, électeur de Provins, 114-116.
Rozoy-en-Brie, 7, 11-19, 26, 31, 37, 41-44, 49-53, 61, 64-69, 73-91, 97-115, 120.
Ruallem (abbé de), député de Meaux, 81.
Rumont, 57.

S

Sablonnières, 9, 11, 14.
Saint-Agnan, 54.
Saint-Barthelémy, 14.
Saint-Bon, 51.
Saint-Denis, 13.
Saint-Fargeau, 7.
Saint-Féréol, 53.
Saint-Genest, 6, 7, 51.
Saint-Germain (S.-et-M.), 91.
Saint-Germain (S.-et-O.), 18, 40.
Saint-Germain-de-Brégy (v. Brégy).
Saint-Just, 7, 89.
Saint-Léger, 89.
Saint-Mars, 11.
Saint-Martin, 53.
Saint-Martin Chênetron, 9, 16.
Saint-Martin-de-Champeaux (abbaye), 9.
Saint-Martin-du-Boschet, 7, 51.
Saint-Méry, 8.
Saint-Nicolas, 19, 53.
Saint-Pathus, 8, 61.
Saint-Pierre-de-Brégy (v. Brégy).
Saint-Priest (comte de) ministre, 97.
Saint-Remy, 89.
Sédillez, élect. de Nemours, 114-116.
Séez, 117.
Ségretier, commre du Roi, 96.
Seine-et-Marne (dépt de), 2, 3, 6-7, 11-21, 29-32, 48, 53-59, 63, 87, 93-96, 105, 111, 112, 117, 121.
Seine-et-Oise (dépt de), 30, 58.
Senlis.
Sens, 6-11, 16-17, 26-27, 31, 44, 54-58, 65-66.
Séris, 10.
Sézanne, 36, 51-53.
Silly, 61.
Soissonnais, 30.
Soissons, 9-11, 14, 29, 30, 44, 48.
Somme (dépt), 30.
Souilly, 10.
Sourdun, 7.

T

Thomery, 90.
Thouret, membre du comité de constitution, 1-5.
Tigeaux, 89, 90
Tournan, 10, 13, 72-73, 76, 83, 91.
Tousson, 90.
Trainel, 6, 53.
Tréfols, 52.
Trocy, 61.
Troyes, 9-11, 16, 42, 53.

U

Ury.

V

Valence, 90.
Vandières, 48, 51.
Vauchamps, 52.
Vaudoué, 90.
Vaux, 16, 48, 51, 62.
Verdelot, 9, 11, 16.
Vernou, 90.
Versailles, 40, 59, 88, 90.
Veuilly, 20.
Vieux-Corbeil, 8.
Vieux-Maisons, 48, 50, 51.
Vilbert, 7, 11.
Villeblevin, 54.
Villegagnon, 10.
Villegruis, 9, 16, 53.
Villemareuil, 92.
Villenauxe-la-Grande, 26, 51, 53.
Villenauxe-la-Petite, 16, 20, 54.
Villeneuve-la-Guyard, 12, 26, 54, 56.
Villeneuve-la-Lionne, 51, 52.
Villeneuve-l'Archevêque, 55
Villeneuve-le-Comte, 8, 89, 90.
Villeneuve-le-Roi. 26.
Villeneuve-Saint-Denis, 11, 90.
Villeneuve-St Georges, 14, 72.
Villeneuve-sur-Bellot, 9, 11, 14.
Villeparisis, 10.
Villevaudé, 10.
Villiers-Saint-Georges, 7, 10.
Villiers-sur-Seine, 53.
Vincy, 61.
Vinneuf, 54.

Y

Yèbles, 7.
Yonne (départ.), 21, 53.
Yonne (rivière), 64.

PIÈCES ANNEXES

Nous donnons ici le « Procès-verbal de démarcation des limites et de division en districts et en cantons du département de la Brie et du Gatinais », en le faisant précéder d'une note écrite au bas de la carte originale du département que précise la date de rédaction du procès-verbal. Nous avons cru devoir y joindre le compte rendu de sa mission, par l'avocat Castellar, député extraordinaire de Meaux, car ce rapport, se trouvant aux Archives communales de la ville de Meaux, n'est pas, par là-même, facilement accessible.

NOTE

écrite au bas de la carte originale du département (1)

Le vendredy douze Février mil sept cent quatre vingt dix Messieurs les députés des départemens environnans celui de Brie dont le chef-lieu est provisoirement accordé à la ville de Melun et ceux dudit département de Brie, étant assemblés pour arrêter définitivement tant les limites dudit département avec les circonvoisins que celles des cinq districts qui composent ledit département, sont convenus que les limites sont et demeurent arrêtées par les lignes tracées en points à l'encre sur la présente carte et que le procès-verbal contenant l'énonciation des paroisses formant les limites intérieures et extérieures dudit département sera incessamment signé et arrêté définitivement et en conformité de celles cy-contre.

THIBAULT,
curé de Souppes.
député de Nemours.

DESESCOUTES,
député de Meaux.

DAGUESSEAU,
député du Bge de Meaux.

DAVOST,
député de Provins.

BORDIER,
député de Nemours.

Le Cte DE CRILLON.

BLANC,
député de Senlis.

ROUSSELET,
député de Provins.

HOUDET,
député du Bge de Meaux.

FRÉTEAU,
député de Melun.

TELLIER,
député de Melun.

DU PONT,
député de Nemours.

Ls DE BOISLANDRY.

LE BOYS DESGUAYS.

DESPATYS DE COURTEILLE,
député du Bge de Melun.

L'abbé DE RUALLEM,
député de Meaux.

HARMAND,
député de Château-Thierry.

THOMAS,
curé de Mormant.

(1) Archives Nationales, N.N. 135.

PROCÈS-VERBAL

de démarcation des limites et de division en districts et cantons du département de la Brie et du Gâtinois.

Le département de la Brie et du Gâtinois est limité ainsi qu'il suit :

PAROISSES

	COTÉ DU DÉPARTEMENT	COTÉ DES DÉPARTEMENS LIMITROPHES	
Au Nord	Mont-Melliand.	Plailly.	Départ. de Beauvais
	Othis.	Mortefontaine.	
	Rouvres.	Ver.	
	Saint-Pathus.	Eve.	
	Oissery.	Lagny-le-Sec.	
	Douy.	Ognes.	
	Puisieux.	Brégy.	
	Vincy.	Réez.	
	Manœuvre.	Assy.	
	Le Plessis-Placy.	Rosoy.	
	May.		
	Gesvres-le-Duc.	Vaurinfroy.	Dép. du Vermandois et du Soissonnais
	Crouy.	Rouvres.	
	Vaux.	Neuchelles.	
	Germigny.	Montigny.	
	Dhuisy.	Brumets.	
	Saint-Audde.	Gandelu.	
	Nanteuil-sur-Marne.	Veuilly.	
	Citry.	Marigny.	
	Bassevelle.	Montreuil-aux-Lions.	
	Ondevilliers.	Bezu.	
	Verdelot.	Crouttes.	
	Montdauphin.	Charly.	
		Dracy.	
		Pavant.	
		Vieuxmaisons.	
		L'Epine.	
		Vandière.	
		La Celle.	

PAROISSES

	COTÉ DU DÉPARTEMENT	COTÉ DES DÉPARTEMENS LIMITROPHES	
Levant	Montenil.	Montmirel et Mécringe.	Département de Châlons
	Montolivet.	Rieux.	
	Meilleray.	Le Vézier.	
	La Chapelle-Véronge.	Villeneuve-la-Lionne.	
	Moutils.	Réveillon.	
	St-Martin-du-Boschet.	Courgivaux.	
	Maisoncelle.	Saint-Bon.	
	Monceaux.	Saint-Genest.	
	Champcouelle.	Bouchy.	
	Villiers-St-Georges.	Nesle-la-Reposte.	
	Louan.		
	Fontaine-s.-Montaiguillon.		
	Villegruis.	Dival.	Départ. de Troyes
	Saint-Martin.	Villenoxe-la-Grande.	
	Chalautre-la-Grande.	Mont-le-Potier.	
	Melz.	Saint-Féréol.	
	Villiers-sur-Seine.	Saint-Nicolas.	
	Noyen.	Meriot.	
	Fontaine,	La Motte-Tilly.	
		Courceroy.	
		Gurmery.	
		Trainel.	
Midy	Baby.	Courceaux.	Départ. d'Auxerre
	Montigny-le-Gesdrier.	Compigny.	
	Misy.	Vineuf.	
	Barbey.	La Chapellote.	
	La Brosse.	Villeneuve-la-Guyard.	
	Montmachoux.	Villeblevin.	
	Diant.	Saint-Agnan.	
	Blennes.	Villethierry.	
	Villebeon.	Vallery.	
		Cheroy.	
		Villegardin.	

PAROISSES

	COTÉ DU DÉPARTEMENT	COTÉ DES DÉPARTEMENS LIMITROPHES	
Midy	Aigreville	Jouy.	Département d'Auxerre (*sic* pour Orléans)
	Branle.	Le Bignon.	
	Cerranceau.	Chevry.	
	Neronville.	Chevannes.	
	Château-Landon.	Dordives.	
	Mondreville.	Nargis.	
	Beaumont.	Préfontaine.	
	Ychy.	Courtempierre.	
	Obsonville.	Sceaux.	
	Burcy.	Bordeaux.	
	Fromont.	Auxy.	
	Rumont.	Boisse.	
	Boulancourt.	Echilleuse.	
	Buthiers.	Bromeilles.	
	Nanteau-sur-Essonne.	Puiseaux.	
		Desmonts.	
		Dimancheville.	
		Orville.	
		Angerville-la-Rivière.	
		Tresau.	
		Malesherbes.	
		Rouville.	
Occident	Tousson.	Buno.	Département de Versailles
	Noisy.	Bonneval.	
	Arbonne.	Oncy.	
	Saint-Martin.	Milly.	
	Fleury.	Moigny.	
	Cely.	Courances.	
	Saint-Germain.	Dannemois.	
	Perthes	Soisy.	
	Saint-Sauveur.	Nainville.	
	Montgermont.	Portes.	
	Pringy.	Auvernaux.	
	St-Fargeau-Moulignon.	Monceaux.	
		Le Coudray.	
		Morsan-sur-Seine.	

PAROISSES

	COTÉ DU DÉPARTEMENT	COTÉ DES DÉPARTEMENS LIMITROPHES	
Occident	Saint-Port.	Saintry.	Département de Versailles
	Nandy.	Saint-Pierre.	
	Lieusaint.	Ormoy.	
	Combs-la-Ville.	Vaux-la-Reine.	
	Brie-Comte-Robert.	Quincy.	
	Servon.	Varennes.	
	Férolles.	Périgny.	
	Lézigny.	Mandres.	
	Pontault.	Le Marais.	
	Berchères.	Senteny.	
	Combault.	Marolles.	
	Emery.	Noiseau.	
	Beaubourg.	La Queue.	
	Lognes.	Chenevières.	
	Champs.	Villiers-sur-Marne.	
	Chelles.	Noisy-le-Grand.	
	Le Pin.	Gournay.	
	Courtry.	Montfermeil.	
	Ville-Parisis.	Coubron.	
	Mory.	Montauban.	
	Mitry.	Vaujours.	
	Le Mesnil.	Sevran.	
	Mauregard.	Villepinte.	
	Moussy-le-Vieux.	La Villette aux Aulnes.	
	Moussy-le-Neuf.	Tremblay grand et petit.	
		Roissy.	
		Epiais.	
		Chenevières.	
		Villeron.	
		Vémars.	
		Saint-Vié.	

La VILLE DE MELUN est provisoirement le chef-lieu du département, suivant le décret de l'Assemblée Nationale du trente janvier 1790.

Le département de la Brie et du Gâtinois est divisé en cinq districts, dont les chefs-lieux sont :

Meaux
Melun
Provins
Nemours
} réunissant tous les établissemens de districts. } conformément au décret du 30 janvier 1790.
Rozoy, pour l'administration
Coulomiers, pour la justice.

Le DISTRICT DE MEAUX est limité ainsi qu'il suit :

	COTÉ DE MEAUX	COTÉS LIMITROPHES	
Nord et Levant	Les limites générales du département depuis Montmelliand jusques et y compris Bassevelle.	Limites correspondantes depuis Plailly jusques et y compris Pavant.	Départ. de Beauvais et du Vermandois et Soissonnais.
Midy	Bussière. Jouarre. Signy-Signetz (1). Pierre levée. La Haute-Maison. Crecy. Bailly. Serris. Jossigny.	Boitrou. Orly. Saint-Cyr. Saint-Ouen. L'Etang-Saint-Denis. Maisoncelles. Guérard. Tigeaux. Villeneuve-le-Comte. Villeneuve-Saint-Denis.	District de Rozoy et Coulomiers
	COTÉ DE MEAUX	COTÉS LIMITROPHES	
Midy	Ferrière. Croissy. Emmery. Beaubourg (2).	Hermières. Pontcarré. Combault.	District de Melun
Occident	Les limites générales du département jusques et y compris Moussy-le-Neuf.	Limites correspondantes depuis Villiers jusques et y compris Saint-Vié.	Départ. de Versailles

(1) Ajouté après coup.
(2) *Id.*

Le DISTRICT DE MELUN est limité ainsi :

	COTÉ DE MELUN	COTÉS LIMITROPHES	
Nord : Les limites ci-dessus désignées entre Meaux et Melun.			
Orient	Favières. Tournan. Châtres. Liverdis. Chaumes. Courthomer. Aubepierre. La Fermeté.	Neufmoutier. Les Chapelles. Fontenay. Villebert. Bernay. Courpalais et la Grange La Chapelle Iger.	District de Rozoy et Coulomiers
Orient	Closfontaine. Carrois. Bailly. Fontenailles. Echou-Boulains.	Gastins. La Croix. Nangis. Fontains. La Chapelle-Rablay. Courtançon.	District de Provins
Midy	Valance. Champagne. Thomery. Le pourtour de la forêt de Fontainebleau comprise en entier dans le district de Melun. Arbonne.	Forges. La Grande-Paroisse. Vernou. La Celle. Moret. Montigny. Bourron. Recloses. Vry. Achères. Vaudoy. Noisy. Tousson.	District de Nemours
Occident	Limites générales du département depuis Arbonne jusques et y compris Berchères.	Limites correspondantes depuis Oncy jusques et y compris Chenevières.	Département de Versailles

Le DISTRICT DE PROVINS est limité ainsi qu'il suit :

	COTÉ DE PROVINS	COTÉS LIMITROPHES	
	Pierrelez.	Moutis.	District de Rozoy et Coulomiers
	Vieux-Maisons.	Saint-Mars.	
	Beton-Bazoches.	Chartronges.	
	Frétoy.	Leudon.	
	Bannost.	Chevru.	
	Jouy-le-Chatel.	Dagny.	
	Pécy.	Vaudoy.	
	Gastins.		
Levant	Limites générales du département depuis St-Martin du Boschet jusques et y compris Fontaine.	Limites correspondantes depuis Réveillon jusques et y compris Trainel.	Dép. Châlons et Troyes
Midy	*Idem* depuis Baby jusques et y compris Montigny-le-Gesdrier.	*Idem* depuis Courceaux jusques et y compris Vineuf.	Départ. d'Auxerre
Occident	La Tombe.	Misy.	District de Nemours
	Chastenay.	Courcelles.	
	Montigny-Lancoup.	Salins.	
		Laval.	
	Limites cy-dessus désignées entre Melun et Provins.		

Le DICTRICT DE NEMOURS est limité ainsi qu'il suit :

	COTÉ DE NEMOURS	COTÉS LIMITROPHES	
Nord : Les limites ci-dessus désignées entre Melun et Nemours.			
Orient	Limites générales du département depuis Misy jusques et y compris Villebeon.	Limites correspondantes depuis la Chapelotte jusques et y compris Villegardin.	Départ. d'Auxerre
	Limites susdésignées entre Provins et Nemours.		

	COTÉ DE NEMOURS	COTÉS LIMITROPHES	
Midi	Limites générales depuis Aigreville jusques et y compris Beaumont.	Limites correspondantes depuis Jouy jusques et y compris Auxy.	Département d'Orléans
Occident	*Idem* depuis Gironville jusques et y compris Thoussey.	*Idem* depuis Boisse jusques et y compris Bonnevault.	Département d'Orléans et de Versailles

---

Le DISTRICT DE ROZOY ET COULOMIERS est limité ainsi qu'il suit :

	COTÉ DE ROZOY	COTÉS LIMITROPHES	
Nord	Limites susdésignées entre Meaux et Rozoy.		
	Limites générales depuis Ondevilliers jusques et y compris Montenil.	Limites correspondantes depuis Pavant jusques et y compris la Celle.	Département de Vermandois et Soissonnais
Orient	*Idem* depuis Montenil jusques et y compris la Chapelle-Veronge.	*Idem* depuis Mécringe jusques et y compris Villeneuve-la-Lionne.	Châlons

Midi : Limites sus-indiquées entre Provins et Rozoy.

Occident : *Idem* entre Melun et Rozoy.

Le DISTRICT DE MEAUX est composé des paroisses qui suivent distribuées en cantons ainsi qu'il suit : (1)

Canton environnant Meaux, 1er :

1 Meaux.
2 Chambry.
3 Varèdes.
4 Germigny-l'Evêque.
5 Mousseau.
6 Trilport.
7 Fublaine.
8 Nanteuil-les-Meaux.
9 Mareuil.
10 Villenois.
11 Chanconin.
12 Neufmoutier.
13 Panchard.
14 Cregy.
15 Poincy.

Canton de la Ferté-sous-Jouare, 2e :

1 La Ferté-sous-Jouare.
2 Saint-Audde
3 Nanteuil-sur-Marne.
4 Citry.
5 Saacy.
6 Méry.
7 Lusancy.
8 Reuil.
9 Jouare.
10 Bussière.
11 Bassevelle.
12 Chamigny.
13 Septsorts.
14 Signy-Signets.
15 Pierre-Levée.
16 Sameron.
17 Saint-Jean-les-deux-Jumeaux.
18 Changy.
19 Ussy.

Canton de Lizy, 3e :

1 Lizy.
2 Barcy.
3 Marcilly.
4 Etrepilly.
5 Trocy.
6 Echampeu.
7 Ocquerre.
8 Rademont.
9 Cocherelle.
10 Crépoil.
11 Jaignes-et-Grandchamp.
12 Armentières.
13 Isles-les-Meldeuses.
14 Villiers-le-Rigaux.
15 Mary.
16 Tancrou.
17 Congis.

Canton de Crouy, 4e :

1 Crouy.
2 Douy-la-Ramée.
3 Fontaine-les-Nones.
4 Puisieux.
5 Vincy et Manœuvre.
6 Plessis-Placy.
7 Mai.
8 Gesvres-le-Duc.
9 Vaux.
10 Coulombs.
11 Germigny.
12 Dhuisy.
13 Vendrest.

(1) Le district de Meaux divisé en huit cantons, contient 165 municipalités, y compris les Villes de Meaux, la Ferté-sous-Jouarre et Lagny qui forment seules leurs assemblées primaires (*Tableau du Département de Seine-et-Marne*).

Canton de Dammartin, 5e :

1 Dammartin.
2 Le Ménil-Amelot.
3 Moussy-le-Vieux.
4 Moussy-le-Neuf.
5 Notre-Dame-de-Montmé-liand.
6 Othis.
7 Rouvres.
8 Saint-Pathus.
9 Oissery.
10 Forfry.
11 Gesvres-le-Chapître.
12 Monthion.
13 Iverny.
14 Le Plessis-aux-Bois.
15 Le Plessis-l'Evêque.
16 Cuisy.
17 Saint-Souplets.
18 Marchemorel.
19 Montgé.
20 Vinantes.
21 Juilly
22 Nantouillet.
23 Thieux.
24 Saint-Mars.
25 Villeneuve.
26 Long-Perrier.

Canton de Claye, 6e :

1 Claye.
2 Mitry.
3 Compans.
4 Villeroy.
5 Trilbardoul.
6 Charmentrais.
7 Mory.
8 Precy.
9 Frène.
10 Anet.
11 Saint-Marcel.
12 Le Pin.
13 Courtry.
14 Villeparisis.
15 Charny.
16 Souilly.
17 Messy.
18 Gressy.
19 Saint-Mesme.
20 Vignely.

Canton de Lagny, 7e :

1 Lagny.
2 Emery.
3 Beaubourg.
4 Lognes.
5 Champs.
6 Noisiel.
7 Chelles.
8 Broue.
9 Vaires.
10 Pomponne.
11 Carnetin.
12 Jablines.
13 Lesches.
14 Coupvré.
15 Chalifer.
16 Damard.
17 Chessy.
18 Montevrin.
19 Saint-Denis-du-Port.
20 St-Thibault-des-Vignes.
21 Chanteloup.
22 Jossigny.
23 Ferrières.
24 Croissy.
25 Collégien.
26 Bussy-Saint-Georges.
27 Conches.
28 Bussy-Saint-Martin.
29 Guermantes.
30 Gouvernes.

Canton de Crécy, 8e :

1 Crécy.
2 Bailly.
3 Magny.
4 Coutevroust.
5 Esbly.
6 Isles-les-Villenois.
7 Condé.
8 Montry.
9 St-Germain-les-Couilly.
10 Couilly.
11 Quincy.
12 Segy.
13 Coulomme.
14 Bouleur (1).
15 Boutigny.
16 Saint-Fiacre.
17 Villemareuil.
18 Vaucourtois.
19 Sancy.
20 La-Haute-Maison.
21 La Chapelle-sous-Crécy.
22 Villiers-sous-Morin.
23 Seris.

Le DISTRICT DE MELUN est composé des paroisses qui suivent divisées en 9 cantons : (2)

Cantons à Melun :

Canton environnant qui s'assemblera dans une Eglize de Melun, 1er :

1 Réau.
2 Aubigny.
3 Montereau-sur-le-Jard.
4 Crisenoy.
5 Champigny.
6 Moizenay.
7 St-Germain-de-Laxis
8 Maincy.
9 Rubelles.
10 Vaux-le-Pény.
11 Livry.

Canton environnant qui s'assemblera aussi à Melun dans une autre Eglize), 2e :

1 Ver-Saint-Denys.
2 Cesson.
3 Savigny.
4 Nandy.
5 Saint-Port.
6 Boissise-Le-Roy.
7 Boissise-La-Bertrand.
8 Le Mée.
9 Boissette.
10 Dammarye les-Lys.
11 Larochette.
12 Saint-Fargeau.
13 Moulignon.

(1) Omis sur l'exemplaire de Melun.

(2) Le district de Melun, divisé en 9 cantons, contient 122 municipalités, y compris les villes de Melun, Fontainebleau et Chaumes, qui forment seules leurs assemblées primaires (*Tableau*).

Canton à Fontainebleau, 3e :

1 Fontainebleau.
2 Avon.
3 Bois-le-Roy.
4 Samois.
5 Vulaine.
6 Samoreau.
7 Thomery.
8 Champagne.

Canton à Perthes, 4e :

1 Perthes.
2 Pringy.
3 Montgermont.
4 Chailly.
5 Saint-Sauveur.
6 Cély.
7 St-Germain-sur-Ecolle.
8 Fleury.
9 Saint-Martin.
10 Arbonne.
11 Villiers-en-Bière.

Canton à Brye-Comte-Robert, 5e :

1 Brye-Comte-Robert.
2 Lezigny.
3 Férolles.
4 Attilly.
5 Courquetaine.
6 Chevry.
7 Servon.
8 Cossigny.
9 Coubert-Grizy.
10 Grégy.
11 Combs-la-Ville.
12 Evry-les-Châteaux.
13 Sognolles.
14 Lissy.
15 Limoges et Fourches.
16 Moissy-Cramayel.
17 Lieusaint.
18 Sollers.

Canton à Tournan, 6e :

1 Tournan.
2 Grets.
3 La Madeleine.
4 Favières.
5 Chatres-Presles.
6 Liverdis.
7 Pontault.
8 Ozouer-le-Voulgis.
9 Ozouer-la-Ferrière.
10 Pontcarré.
11 Roissy.
12 Berchère.
13 Combault.

Canton à Chaumes, 7e :

1 Chaumes.
2 Guignes.
3 Argentière.
4 Courtomer.
5 Beauvoir.
6 Pequeux.
7 L'Etang.
8 Verneuil.
9 Andrezelles.
10 Yebles.
11 Champdeuil.
12 Sucy.

Canton à Mormant, 8e :

1 Mormant.
2 Aubepierre.
3 Saint-Méry.
4 Bombon.
5 Lady.
6 Bréau.
7 Saint-Ouen.
8 La Chapelle-Gauthier.
9 Fontenaille.
10 Grand Puy.
11 Bailly.
12 Carrois.
13 Closfontaine.
14 Quiers.
15 Lafermeté.
16 Ozouer-le-Repos.
17 Fouju.
18 Champeaux.

Canton au Châtelet, 9e :

1 Châtelet.
2 Chartrettes.
3 Blandy.
4 Milly.
5 Courtry.
6 Sivry.
7 Chatillon.
8 Les Ecrennes.
9 Echou-Boulains.
10 Valence.
11 Fontaine-le-Port.
12 Féricy.
13 Machault.
14 Héricy.

Le district de Provins est composé des paroisses qui suivent divisées en cantons ainsi qu'il suit : (1)

Canton environnant Provins, 1er :

1 Provins.
2 Vulaine.
3 Saint-Loup-de-Vaud.
4 Sainte-Colombe.
5 Chalautre-la-Petite.
6 Poigny.
7 Saint-Brice.
8 St-Martin-des-Champs.
9 Voulton.
10 Gimbrois.
11 Rouilly.
12 Mortery.
13 Lourpes.

(1) Le district de Provins, divisé en 7 cantons, contient 108 municipalités, y compris les villes de Provins et Bray-sur-Seine, qui forment seules leurs assemblées primaires (*Tableau*).

Canton de Bray, 2e :

1 Bray.
2 Mouy.
3 Monceaux.
4 Jaulnes.
5 Bazoches-les-Bray.
6 Latombe.
7 Gravon.
8 Balloy.
9 Villenoxe-la-Petite.
10 Villuis.
11 Passy.
12 Grizy.
13 Villiers-sur-Seine.
14 Fontaine-Fourche.
15 Montigny-le-Gesdrier.
16 Baby.
17 Les Ormes.
18 Everly.
19 Noyen.

Canton de Nangis, 3e :

1 Nangis.
2 Fontains.
3 Gastins.
4 Le Châtel.
5 La Chapelle Rablay.
6 Rampillon.
7 La Croix.
8 Saint-Just.
9 Châteaubleau.
10 Vanvillé.
11 Coutançon.
12 Villeneuve-le-Comte.
13 Valjouan.
14 Vieux-Champagne.
15 Coutevroux.
16 Landoy.
17 La Chapelle St-Sulpice.
18 Sognolles et Lézines.

Canton de Donnemarie, 4e :

1 Dontilly.
2 Montigny-Lancoup.
3 Gurcy.
4 Luisetaines.
5 Saint-Sauveur.
6 Vimpelles.
7 Egligny.
8 Chatenay.
9 Mons.
10 Thenizy.
11 Sigy.
12 Paroy-et-Juttigny.
13 Chalautre-la-Reposte.
14 Cessoy.
15 Meigneux.
16 Savins.

Canton d'Augers, 5e :

1 Augers et Gondelot.
2 Rupéreux.
3 Flaix.
4 Bauchery.
5 Cerneux.
6 Sancy.
7 Courtacon.
8 Monceaux.
9 Vieuxmaisons.
10 Maisoncelle.
11 St-Martin-du-Boschet.
12 Villiers-Saint-Georges.
13 Champcouelle.
14 Pierrelez.

Canton de Jouy-le-Châtel, 6e :

1 Bannost.
2 Villegagnon.
3 Frétoy.
4 Pécy.
5 Boisdon.
6 Béton-Bazoches
7 Bezalles.
8 Chenoise.
9 Saint-Hillier.
10 Courchamp
11 Champcenest.
12 Cucharmoy
13 Les Marets.

Canton de Sordun, 7e :

1 Sordun.
2 Chalautre-la-Grande.
3 Villegruis.
4 Fontaine-sous-Montaiguillon.
5 Bonsac.
6 Louan.
7 St-Martin-de-Chenètron.
8 L'Echelle.
9 Hermé.
10 Gouaix.
11 Chalmaison.
12 Melz.
13 Foisy.

Le district de Nemours est composé des paroisses qui suivent divisées en cantons, ainsi qu'il suit : (1)

Canton environnant Nemours, 1er :

1 Reclozes.
2 Villiers.
3 Gretz.
4 Fromontville.
5 Nonville.
6 Treusy.
7 Nanteau.
8 Chevrainvilliers.
9 Ormesson.
10 Larchant.
11 St-Pierre-les-Nemours.

Canton de Montereau, 2e :

1 La Grande-Paroisse.
2 Forges.
3 Laval.
4 Salins.
5 Courcelles.
6 Flagy.

(1) Le district de Nemours, divisé en 8 cantons, contient 99 municipalités, y compris les villes de Nemours, Montereau-sur-Yonne et Moret, qui forment seules leurs assemblées primaires (*Tableau*).

7 Marolles.
8 Barbey.
9 Misy.
10 Cannes.
11 Varennes.
12 Saint-Germain.
13 La Brosse.
14 Esmans.
15 Ville-Saint-Jacques.
16 Noisy.
17 Dormelles.

Canton de Moret, 3e :

1 Moret.
2 La Celle.
3 Vernou
4 Saint-Mamès.
5 Montarlot.
6 Episy.
7 Villecerf.
8 Villemer.
9 Montigny
10 La Genevraie.
11 Bouron.

Canton de Voux, 4e :

1 Voux.
2 Montmachoux
3 Toury-Ferottes.
4 Diant.
5 Ville-Maréchal.
6 St-Ange-le-Vieil.
7 Chevry-en-Sereine.
8 Blennes.

Canton de Beaumont, 5e :

1 Beaumont.
2 Gironville.
3 Arville.
4 Ychy.
5 Obsonville.
6 Burcy.
7 Garentreville.
8 Rumont.
9 Fromont.
10 Guercheville.
11 Herbeauvilliers,
12 Amponville.
13 Offerville.
14 Boulancourt
15 Jacqueville.

Canton de La Chapelle-la-Reine, 6e :

1 La Chapelle-la-Reine.
2 Buthiers.
3 Nanteau-sur-Essonne.
4 Boyssy-aux-Cailles.
5 Tousson.
6 Vaudoué.
7 Noisy.
8 Achères.
9 Vry.

Canton de Château-Landon, 7e :

1 Château-Landon
2 Chenou.
3 Maisoncelles.
4 Boubligny.
5 Le Boulay.
6 Chatenoy.
7 La Madelaine.
8 Fay.
9 Poligny.
10 Glandelles.
11 Mondreville.
12 Néronville.
13 Souppes.

Canton d'Aigreville, 8e :

1 Aigreville
2 Paley.
3 Lorrez.
4 Vaux.
5 Préaux.
6 Rémauville,
7 Chaintreaux.
8 La Gerville.
9 Branles
10 Villeléon.

Le district de Rozoy et Coulomiers est composé des paroisses qui suivent, distribuées en cantons ainsi qu'il suit (1) :

Canton de Rozoy, 1er :

1 Rozoy.
2 Bernay.
3 Courpalais-la-Grange.
4 La Chapelle-Iger.
5 Villebert.
6 Voinsles-le-Breuil.
7 Nesles-la-Gilberde.
8 Planoy.
9 Vaudoy.
10 Villeneuve-la-Hurée.
11 Le Plessis-Feu-Aussoux.
12 Ormeaux.
13 Lumigny.
14 Crève-Cœur.
15 La Houssaye.
16 Fontenay.
17 Les Chapelles.

Canton de Coulomiers, 2e :

1 Coulomiers.
2 Maisoncelles.
3 Aunoy.
4 St-Germain-sous-Doué.

(1) Le district de Rozoy, divisé en 5 cantons, contient 80 municipalités, y compris les villes de Rozoy et la Ferté-Gaucher qui forment seules leurs assemblées primaires (*Tableau*).

5 Boissy.
6 Gire-Moutier.
7 Mouroux.
8 Pommeuse
9 Saint-Augustin.
10 Chailly.
11 Marolles.
12 Amilly.
13 Beauteuil.
14 Maupertuis.
15 Saints.
16 La Boissière.
17 Pézarches.
18 Tonquin.

Canton de Faremoutier, 3e :

1 Faremoutier.
2 La Celle.
3 Guérard.
4 Dammartin.
5 Tigeaux.
6 Villeneuve-St-Denis.
7 Villeneuve-le-Comte.
8 Neufmoutiers.
9 Hautefeuille.
10 Mortcerf.

Canton de Rebais, 4e :

1 Rebais.
2 Saint-Léger.
3 Saint-Denis.
4 Chauffery.
5 La Trétoire.
6 Doué.
7 Saint-Ouen.
8 Saint-Cyr.
9 Orly.
10 Boitrou.
11 Ondevilliers.
12 Sablonnières.
13 Bellot.
14 Villeneuve.
15 Verdelot.
16 Mont-Dauphin.
17 Montolivet.
18 Montenil.

Canton de La Ferté-Gaucher, 5e :

1 La Ferté-Gaucher.
2 Choisy.
3 Chevru.
4 Dagny.
5 Leudon.
6 Chartronges.
7 Saint-Mars.
8 L'Echerolles.
9 Montenil.
10 La Chapelle-Veronge.
11 Saint-Martin.
12 Saint-Barthélemy.
13 Jouy-sur-Morin.
14 Saint-Rémy.
15 Meilleray.
16 Saint-Siméon.

Les commissaires pour la formation des départemens de Beauvais, de Vermandois et Soissonnois, de Châlons, de Troyes, d'Auxerre, d'Orléans et de Versailles, ayant examiné les limites ci-dessus indiquées du département de la Brie et du Gâtinois, les ont trouvées conformes aux conventions respectives et aux décrets de l'Assemblée nationale, en présence des députés de Meaux, Melun, Provins et Nemours, intéressés

au département de la Brie et du Gâtinois ; ont toutes les parties reconnu que les fermes et les hameaux suivront le sort des paroisses dont elles dépendent et ont signé le.....

MOUTIER,
député de Sézanne.

PLEURRE,
député de Sézanne.

LE BOIS-DESGUAYS,
député de Montargis.

ROUSSELET,
député de Provins.

DAVOST,
député de Provins.

Le marquis DE PAROY.

BROCHETON,
député du baillage de Soissons

HARMAND,
député de Château-Thierry.

DE SAINT-MARS,
député d'Etampes, commissaire du département de Versailles.

DE BOISLANDRY,
commissaire du département de Versailles.

L'abbé DE RUALLEM,
député de Meaux.

DU PONT,
député de Nemours.

FRETEAU,
député de Melun.

DAGUESSEAU,
député du bailliage de Meaux

BORDIER,
député de Nemours.

NOAILLES,
député de Nemours.

HOUDET,
député du Baage de Meaux.

TELLIER,
député de Melun.

BLANC,
député de Senlis.

DESESCOUTES,
député de Meaux.

Les députés de Meaux, Melun, Provins, Nemours et Coulomiers (1) ont arrêté ainsi qu'il est ci-dessus expliqué, la division en districts et cantons des départements de la Brie et du Gatinois en observant, quant au district de Melun (2), que la division des cantons n'est que provisoire — que la paroisse de Fontenay ne dépendra du district de Rozoy et Coulommiers que tant que le directoire sera à Rozoy et

(1) Coulommiers ajouté après coup.
(2) Incise ajoutée après coup.

qu'elle sera unie au district de Melun si le directoire est transféré à Coulomiers. (1) L'an et jour que dessus.

ROUSSELET,
député de Provins.

L'abbé DE RUALLEM,
député de Meaux.

MOUTIER,
député de Sézanne.

DU PONT,
député de Nemours.

Le marquis DE PAROY,

DAGUESSEAU,
député du Bge de Meaux.

NOAILLES,
député de Nemours.

BORDIER,
député de Nemours.

DESESCOUTES,
député de Meaux.

DAVOST,
député de Provins.

TELLIER,
député de Melun.

FRÉTEAU,
député de Melun.

HOUDET,
député par le Baage de Meaux.

DESPATYS DE COURTEILLE,
député de Melun.

Nous, commissaires soussignés, certiffions que le présent procès-verbal est un de ceux déposés au Comité de Constitution par les députés du département de Seine-et-Marne, conformément au décret du 9 janvier 1790.

AUBRY-DUBOCHET,
commissaire.

BUREAUX DE PUSY,
commissaire.

DE CERNON,
commissaire.

GOSSIN,
commissaire.

(Archives nationales NN* 14. Archives départementales de Seine-et-Marne. L. 134).

---

(1) Phrase insérée également après coup.

RAPPORT

fait au Comité de la Ville de Meaux par l'avocat Castellar

Le onze janvier mil sept cent quatre vingt dix, M. Castellar, député dès le quinze décembre dernier pour aller à Paris à l'effet de faire les démarches et les sollicitations nécessaires pour obtenir que le département fût fixé à Meaux, a rendu compte de sa mission et a dit ce qui suit :

L'absence de quelques-uns de Messieurs m'a fait différer jusqu'à ce jour le compte à rendre de ma députation. Tous ayant concouru à la former, tous doivent être instruits des démarches faittes et dès le succès s'il en est touttes fois dont nous puissions nous flatter.

Ne croiés pas, MM., que, si une députation particulière puisse être une injure pour les députés à l'Assemblée Nationale, vous en ayés donné l'exemple. Vous l'avés suivie (*sic*), au contraire, et du fond des provinces les plus éloignées comme de celles qui avoisinent la capitale, les députations particulières abondoient dans l'Assemblée Nationale et dans le Comité de Constitution et de Judicature touttes avec les mêmes intentions.

Il sembloit que la division proposée du Royaume en 75 ou 85 départements eût été un second signal de ralliement, comme l'intention manifestée du souverain pour la convocation des Etats Généraux l'avoit été pour le rassemblement des trois ordres dans tous les Bailliages.

Mais des sollicitudes naturelles, des intérêts précieux peuvent s'exprimer, peuvent se stipuler sans injure et l'accueil favorable de MM. nos députés vous en est un sûr garent ; ja-

mais de grandes opérations ne peuvent être contrariées par de foibles moyens.

Nous avons donc agi de concert, c'est-à-dire que ceux de MM. nos députés, que des soins plus pressans n'appelloient pas ailleurs, ont daigné d'abord me rendre, me commander même, pour ainsi dire, d'être le témoin de leurs travaux.

Depuis leur réunion désirée, il en a été de même ; vous êtes donc suffisament rassurés sur l'opinion qu'ils ont pu avoir en général de la démarche dont vous avés admis la nécessité.

Le premier pas fut de livrer à l'impression le mémoire dont j'étois porteur, de faire valoir au Comité de Constitution les moiens qu'il contenaît, une discussion suivie ayant instruit MM. nos députés que les avantages par eux invoqués, loin d'être regardés comme devant nous mériter une préférence, nous étoient opposés comme suffisans pour remplir notre ambition et voir sans peine les avantages se partager.

On a essaié de persuader que tant d'avantages ne présentoient qu'autant de raisons pour fixer à Meaux le département qui, devant embrasser tous les objets d'administration, devoit par conséquent être remplacé (*sic*) le plus près possible des objets à administrer ; que les avantages d'ailleurs n'étoient autre chose qu'un très grand nombre d'établissemens ecclésiastiques dont la suppression prochaine ne laisseroit bientôt plus que le regret de les avoir possédés et le seul soin de les gérer ; qu'ils ne pouvoient donc plus être comptés comme capable de satisfaire l'ambition ny pour moyens d'incompatibilité.

Que c'étoit remplir le vœu de l'Assemblée Nationale de ne pas occasionner des déplacemens multipliés ; ce n'étoit plus le lieu ny la situation qui devoient être considérés mais seulement l'importance et le nombre des objets à administrer ; l'un et l'autre se rencontroient à Meaux, et dans son territoire et dans une proportion difficile à atteindre.

La ville de Melun, seule rivale, ne pouvoit s'appuier d'aucuns moyens ; elle a invoquée la possession ou elle étoit du département, l'ancienneté de son origine, sa célébrité même, attestée par Jules-César.

Sa possession étoit un vieux titre, a-t-on répondu ; la Généralité de Paris alors s'étendoit jusqu'à Tonnerre et au-delà, Melun en étoit presque le centre ; peut-être ce moyen avoit-il déterminé.

Il étoit d'autant plus faible maintenant que Melun n'avoit conservé que l'ombre, pour ainsi dire, du département qui avoit été transféré a Paris. Il n'y avoit plus de généralités ; elles avoient été démembrées.

La ville de Meaux pouvoit se prévaloir d'une origine aussi ancienne, et d'une illustration au moins égale a celle de Melun.

Ces raisons, MM., ont été déduites dans un second mémoire et exposées seulement comme faits pouvant servir à une rédaction plus étendue dont un de MM. nos députés étoit chargé. Sans doute que ces moyens ont paru victorieux, mais il fut toujours trop évident que les faveurs étoient destinées de Melun pour que je doive icy vous dissimuler ce qui ne fut jamais un mistère.

Vous avés seu que la division de l'Ile-de-France a été proposée de six manières dont la quatrième a été adoptée; en vous remettant sous les yeux le plan nº 4, vous verrés telle qu'elle en a été désignée, la disposition, la forme et l'étendue.

Nos moyens n'étoient qu'exposés sans être justifiés : on a exigé des preuves (M. Lepelletier a été le témoin de cette entrevue); ces preuves administrées devoient produire une conviction pleine et entière, l'effet en a été pressenti et prévenu. On a changé la forme du département en la prolongeant du côté de Melun et en ajoutant 10 et peut-être 15 lieues de territoire, ce qui le rapprochoit par conséquent du centre et augmentoit sa population ; pour y ajouter d'autant plus, on a retranché Provins du département de Sens pour le donner encore à Melun. Ainsi la 1re forme du nº 4, discutée au Comité en présence de toutes les parties intéressées, adoptée à la pluralité des voix, sanctionnée par le procès-verbal souscrit de toutes les parties, a été intervertie et tous nos moyens nous échappoient.

Pour les retenir, et même y ajouter, il a été invoqué de notre part que cette interversion pouvoit donner lieu à un autre changement qui s'opéreroit en faisant deux départements d'un seul dont l'un comprendroit Meaux, l'autre Melun; alors plus de rivalité.

Il n'étoit pas besoin sans doute de rien imaginer pour que Meaux obtint ce qu'elle avoit tant de titres pour mériter ; aussi, MM., cette nouvelle division n'a-t-elle été proposée que pour concilier tous les intérêts et faire cesser une rivalité qui les contrarioit.

Le plan en a été dressé; vous l'avés reçu avec invitalion de donner votre avis. Il n'étoit pas mon ouvrage mais nos députés avoient consenti qu'il fut subordonné à votre approbation ; ne l'ayant pas reçue quoique je l'aie demandée, je n'ay pas cru devoir insister et la question est toujours restée la même.

Cependant ces changemens s'étoient opérés en l'absence de nos députés qui pleins de la confiance que devoit leur inspirer l'inavobilité (*sic* pour inamovibilité) de la première opération sont venus de nouveau faire valoir leurs avantages dont ils justifioient l'existance.

On leur oppose cette nouvelle formation, elle ne détruisoit rien, nous conservions encore nos mêmes avantages qui malgré tant d'efforts n'éprouvoient qu'une fable altération.

M. Dupont, député de Nemours, récusable par conséquent en tant qu'il voudroit rester juge indifférent, a encore renvoié à un autre jour pour l'examen et tous les députés de l'Isle-de-France ont été convoqués.

M. Dupont leur a annoncé le motif de leur convocation : la rivalité des deux villes de Meaux et de Melun, qu'il soumettoit à leur décision, d'après un mémoire par lui rédigé et dont il a donné lecture.

Il y invoquoit l'immensité du terrein qui se trouvoit au-delà de Melun, Meaux n'avait que Dammartin.

Faisant ensuite l'énumération des villes qui avoient le plus d'espace à parcourir pour aller à Meaux ou à Melun, il n'a compris pour ce qui environnoit Meaux que Dammartin, La Ferté, Montmirail, et pour ce qui concernoit Melun, une foule de villages ont été comptés pour autant de villes. En sorte que Meaux ne pouvoit plus soutenir le parallèle puisque si le département y étoit fixé, plus de vingt villes seroient déplacées et de très loin; pour Melun au contraire, 3 ou 4 seulement.

Alors, MM., des réclamations de toutes parts se sont élevées; chaque député se récriait contre une innovation faite sans l'y avoir appellé.

Puisque pour M. Dupont, ou si l'on veut, pour Nemours on avoit ajouté de ce côté là, la commodité des autres départemens exigeait qu'on y ajoutât également.

Nos députés ont insisté sur l'inamovibilité du plan n° 4. On innovoit, et cette innovation portoit un préjudice notable, en adjoignant à deux villes principalles, quoique l'une

inférieure à l'autre, d'autres villes encore infiniment moindres qui venoient rivaliser, et sans rien apporter à la masse vouloient partager de grands avantages.

Les discussions multipliées ont encore suspendue la décision ; M. Dupont a remis au lendemain, pendant lequel tems chacun dresseroit un mémoire de ses prétentions et de ses moyens. On s'est occupé pour la ville de Meaux de la rédaction du mémoire (1) : il a été approuvé et son contenu consenti par MM. les députés de Senlis, Crépy, Noyon, etc.

Voici un exemplaire imprimé de ce mémoire suivi de l'approbation scellée.

Enfin, MM., la question fut agitée entre MM. les députés de Provins, de Melun, de Nemours et de Meaux.

Provins a fait valloir ses établissements ecclésiastiques, quatre chapitres, une bibliothèque publique ouverte trois fois la semaine, un cours complet de théologie, ses eaux minérales et demandoit le département, mais que dans le cas où on le lui refuseroit, il fut donné à Rosoy comme centre de l'arrondissement.

Melun répudioit Provins et voulant retenir le département dont elle étoit, en possession, alléguoit que Rosoy étoit un village peu susceptible d'un établissement de cette nature.

Nemours, par M. Dupont, assuroit que Melun seule pouvoit obtenir le département, ayant derrière lui plus de 20 lieues de territoire; il disoit que Meaux étoit sans moyens pour y prétendre, n'ayant que 4 ou 5 lieues au-delà; qu'il y avoit un évêché et que cet établissement devoit lui tenir lieu de tout.

Pour Meaux, il a été répondu que Melun n'avoit plus besoin de deffenseurs puisque M. Dupont l'étoit et en même tems juge du différent.

Que néantmoins si on considéroit moins la situation des lieux que l'intérêt de tous, Meaux mériteroit la préférence; étant le centre de tous les grands établissemens et des objets les plus importans de l'administration.

Que si Melun avoit tant de territoire derrière lui c'étoit l'effet d'une interversion secrette et qui n'auroit pas dû l'être.

Qu'en consultant le plan adopté sous le nº 4, il manquoit absolument de moyens; que dans tous les cas, si l'on vouloit

(1) C'est le mémoire pour les communautés du département de Brie.

s'arrêter à la forme actuelle, Rosoy, qui avoit une élection et un département, se trouvant précisément au centre, devoit être désigné pour départager Meaux et Melun, ou s'il étoit jugé trop petit, Coulommiers, peu inférieur à Melun;

Mais que le plus puissant des moyens à faire valloir étoit l'adoption solennelle du plan 4 qui ne comprenoit ni Provins, ni aucune des autres villes par delà Nemours; dès qu'on s'étoit permis l'infraction au traité, il falloit se rapeler la condition sous laquelle chacun avoit consenti la division du Royaume, condition qui n'étoit autre que d'avoir au plus neuf ou dix lieues à faire pour avoir justice;

Qu'alors l'addition de Provins et des autres endroits au-dela de Nemours, présentant à diviser plus de surface que lors de la composition du plan 4, cet excédent devait être confondu dans tous les départemens de l'Ile-de-France et donner lieu à une nouvelle partition de la totalité du terrein de 15 à 1600 lieues en départemens ou si l'on vouloit même en quatre seulement ; sinon les choses rester au même état que chacune des parties l'avoit consenty.

C'est à cette époque que MM. les commissaires, M. Dupont joint, ont répondu que le département n'entraînant point la Justice suprême, l'intérêt devoit être moindre; c'est alors aussi que pour pouvoir en rapporter l'assurance, il a été exigé l'écrit dont voici la teneure (*sic*).

Il a été, pour ainsi dire décidé, que, provisoirement, Melun resteroit en possession du département, sauf à la prochaîne assemblée à décider où il pourroit être ailleurs plus commodément.

Cette décision, MM., n'ayant été prononcée que par trois ou quatre membres du Comité de Constitution qui est composé de six ou sept, ne peut pas paroitre irrévocable ; elle peut, il est vrai, paroitre un préjugé ; mais au moyen de l'assurance écrite que je rapporte et dont je viens de faire lecture, vous appercevés immédiatement de quel intérêt il s'agissoit. Rien d'ailleurs n'est encore déterminé et si le succès en déffinitif n'étoit pas conforme à nos vœux, vous apercevrés également ce qui y fait obstacle : la forme irrégulière du département, les changemens clandestins qui se sont opérés, la possession dans laquelle Melun demande à être maintenu et la faveur qui se déclare ouvertement pour cette dernière ville, tous obstacles au dessus de la prudence humaine, écueils des moyens les plus victorieux et inexpugnables apa-

remment puisque le zèle et la résistance infatiguables de MM. nos députés n'ont pu les surmonter jusqu'à ce jour.

Tel est, MM., le résultat de la mission dont vous m'avez honoré ; telles sont les opérations dont j'ai été le témoin et non l'agent. Ma mission devoit avoir un terme et vous me l'avez indiqué en me laissant le maître de le fixer et surtout en m'invitant de venir partager vos sentimens de confraternité; mon absence n'a pas dû les aliéner.

Je ne vous ay rien laissé ignorer, j'ai même osé vous dire qu'un long séjour à Paris étoit au dessus de mes facultés. Je ne retracte pas cet aveu ; j'en regrette le motif surtout lorsqu'il m'ôte un moyen de mériter auprès de vous.

CASTELLAR.

(Archives communales de la ville de Meaux, BB., 5.)

Bge DE SENLIS
Bge DE CREPY
COTTERETS
Cie de
P BAILLIAGE
ELECTION
DE
Pais et Vte de
DE CHATEAU-THIERRY
MEAUX
ELECTION
DE
PARIS
BAILLIAGE
DE
ELECTION
DE
HORS les MURS
BAILLIAGE
DE ROZOY
ELECTION
DE
BAILLIAGE
DE MELUN
ELECTION
DE MELUN
BAILLIAGE
DE MONTEREAU
ELECTION
DE PROVINS
BAILLIAGE
DE MORET
BAILLIAGE
DE NEMOURS
BAILLIAGE
DE MONTARGIS
ELECTION
DE NEMOURS
ELECTION
DE SENS
ELECTION
DE JOIGNY
BAILLIAGE
DE TROYES
ELECTION
DE NOGENT
ELECTION
DE ETAMPES
ELECTION
DE MONTFORT
Légende
Limites de Bailliages
Limites d'Elections
Limites communes des bailliages et des élections
Limites du Départem.t
Echelles en Toises.
10000
5000
10000
15000
20000
25000
30000 Toises.
19 Lieues de Poste.

IMPRIMERIE
BOURGUIGNONNE
J. BERNIGAUD
15 Rue Bossuet, 15
DIJON